

GUIDE SUR LES NORMES POUR LES ENTREPRISES À CAPITAL FERMÉ

CHAPITRE 45

CHAPITRE 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS

En décembre 2018, des modifications ont été apportées au chapitre 3856, « Instruments financiers », du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*. Ces modifications devaient s’appliquer aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020. En conséquence de la crise sanitaire engendrée par la COVID-19, le Conseil des normes comptables reporte d’un an l’entrée en vigueur des modifications touchant ce chapitre, qui se fera donc pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021. L’application anticipée est permise. Pour en savoir plus sur cette décision et d’autres modifications du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*, voir le [résumé des décisions du Conseil des normes comptables du 15 avril 2020](#).

AVERTISSEMENT

La présente publication, préparée par Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada), fournit des indications ne faisant pas autorité.

CPA Canada et les auteurs déclinent toute responsabilité ou obligation pouvant découler, directement ou indirectement, de l’utilisation de cette publication.

© 2020 Comptables professionnels agréés du Canada

Tous droits réservés. La présente publication est protégée par des droits d’auteur et ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise de quelque manière que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode) sans autorisation écrite préalable. Pour demander cette autorisation, veuillez écrire à permissions@cpacanada.ca.

INTRODUCTION

Le présent chapitre a été préparé en réponse aux demandes d'indications reçues relativement à l'application du chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS, de la Partie II du Manuel de CPA Canada – Comptabilité.

CPA Canada tient à remercier les principaux auteurs du chapitre, Jane Bowen, FCPA, FCA, Mark Walsh, FCPA, FCA, et Dina Georgious, CPA, CA, ainsi que les permanents du Conseil des normes comptables du Canada pour la révision technique.

Les indications et les exemples fournis ne font pas autorité. Toutes les décisions relatives à l'application d'une norme comptable nécessitent une compréhension approfondie des faits et des circonstances entourant chaque opération et l'exercice du jugement professionnel.

Les indications figurant dans cette publication sont à jour en date d'août 2019. Il faudra recourir au jugement si les pratiques évoluent ou le chapitre 3856 est mis à jour.



Gordon Beal, CPA, CA, M. Éd

Vice-président, Recherche, orientation et soutien

Chapitre 45

Partie II du Manuel de CPA Canada – Comptabilité

Chapitre 3856, Instruments financiers

Table des matières

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION.....	4
Contrepartie conditionnelle dans un regroupement d'entreprises.....	5
APERÇU DES PRINCIPALES EXIGENCES.....	6
DÉFINITIONS.....	9
COMPTABILISATION.....	10
Classement en passif ou en capitaux propres.....	13
Instruments financiers composés.....	16
ÉVALUATION.....	17
Évaluation initiale – Opérations conclues dans des conditions de pleine concurrence.....	18
Coûts de transaction.....	18
Emprunts à vue.....	20
Prêts à des taux autres que ceux pratiqués sur le marché.....	22
Évaluation initiale – Opérations entre apparentés.....	24
Évaluation initiale – Passifs financiers convertibles.....	29
Classement initial et évaluation initiale – Actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale.....	31
Incidences sur la comptabilisation des impôts – Actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables.....	51
Résumé de l'évaluation initiale.....	52
Évaluation ultérieure.....	54
Passifs financiers indexés.....	56
Coût/coût après amortissement.....	59
Amortissement de la prime ou de l'escompte à l'achat initial, des commissions et des coûts de transaction.....	60
Intérêts, dividendes, pertes et gains.....	63
Dépréciation.....	64
Aperçu.....	64
Test de dépréciation d'actifs individuels ou de groupes d'actifs.....	64
Indices de dépréciation.....	65
Évaluation de la dépréciation.....	66
Reprise d'une moins-value.....	71
ABANDON.....	74
PRÉSENTATION.....	74

Compensation	74
Droit juridiquement exécutoire d’opérer compensation	75
Intention de procéder à un règlement net	75
DÉCOMPTABILISATION	76
Actifs financiers	76
Évaluation des droits détenus après une cession de créances	79
Actifs et passifs de gestion	81
Créances de location dans des contrats de location-vente ou de location-financement	88
Passifs financiers	89
Extinction de passifs financiers	89
Extinction de passifs financiers échangés dans une opération entre apparentés	89
Extinction de passifs financiers échangés dans une opération entre apparentés	90
Modifications des modalités d’une ligne de crédit ou d’un crédit renouvelable	94
Extinction de passifs financiers au moyen d’instruments de capitaux propres	96
Passifs financiers convertibles	97
COMPTABILITÉ DE COUVERTURE	100
Élément couvert	103
Élément de couverture	103
Comptabilisation de la couverture d’opérations futures	105
Correspondance des conditions essentielles	108
Couverture de change	111
Couverture du risque de taux d’intérêt	112
Swap de devises	114
Couverture d’un investissement net dans un établissement étranger autonome	114
Exemples illustrant l’application de la comptabilité de couverture	115
Cessation de l’application de la comptabilité de couverture	124
INFORMATIONS À FOURNIR	127
Actifs financiers	127
Créances et effets à recevoir	129
Cessions de créances	130
Dépréciation	132
Abandon	132
Passifs financiers	133
Informations à fournir par voie de note sur les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables	136
Dérivés	138
Comptabilité de couverture	139
Éléments du résultat	140
Risques et incertitudes	140
DATE D’ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES	143

Dernière mise à jour : août 2019

ADOPTION DES NOUVELLES INDICATIONS SUR LES ACTIONS RACHETABLES AU GRÉ DU PORTEUR OU OBLIGATOIREMENT RACHETABLES.....	146
RESSOURCES AUX FINS DE L'APPLICATION.....	149
FAITS NOUVEAUX	150
Modifications récentes.....	150
Projets et discussions.....	150
ANNEXE A – DÉFINITIONS	151
ANNEXE B – JUSTE VALEUR	155

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

- 45-1. Le chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS, est une norme exhaustive sur les instruments financiers, qui s'applique aux opérations conclues dans des conditions de pleine concurrence et aux opérations entre apparentés. Ce chapitre est décrit comme suit :

Paragraphe 3856.01 Le présent chapitre définit des normes ayant trait :

- a) à la comptabilisation et à l'évaluation des actifs financiers, des passifs financiers et de certains contrats d'achat ou de vente d'actifs non financiers;
- b) au classement des instruments financiers, par leur émetteur, dans les passifs et dans les capitaux propres;
- c) au classement des intérêts, des dividendes, des pertes et des gains correspondants;
- d) aux circonstances dans lesquelles il y a compensation entre des actifs financiers et des passifs financiers;
- e) aux conditions et aux modalités d'application de la comptabilité de couverture;
- f) aux informations à fournir sur les actifs financiers et les passifs financiers.

- 45-2. Le chapitre 3856 s'applique à la plupart des types d'instruments financiers; toutefois, certains instruments financiers visés par d'autres chapitres du *Manuel* sont exclus, comme il est indiqué dans les paragraphes suivants :

Paragraphe 3856.03 L'entreprise applique le présent chapitre à l'ensemble des instruments financiers, excepté les suivants :

- a) les participations dans des filiales et des entreprises sous influence notable (ou satellites) et les intérêts dans des partenariats comptabilisés en conformité avec le chapitre 1591, FILIALES, le chapitre 3051, PLACEMENTS, et le chapitre 3056, INTÉRÊTS DANS DES PARTENARIATS, même si le présent chapitre s'applique aux dérivés qui reposent sur de telles participations;
- b) les contrats de location (voir le chapitre 3065, CONTRATS DE LOCATION), même si l'Annexe B vise les cessions de créances locatives;
- c) les droits et obligations d'employeurs au titre d'avantages sociaux futurs et des actifs des régimes y afférents (voir le chapitre 3462, AVANTAGES SOCIAUX FUTURS);
- d) les contrats d'assurance, y compris la valeur de rachat des polices d'assurance vie;
- e) les placements détenus par une société de placement qui sont comptabilisés à la juste valeur par application de la NOTE D'ORIENTATION CONCERNANT LA COMPTABILITÉ NOC-18,

- «Sociétés de placement», même si les obligations d'information définies aux paragraphes 3856.37 à .54 s'appliquent aux sociétés de placement;
- f) les contrats et obligations au titre des rémunérations à base d'actions au profit de salariés et des paiements à base d'actions au profit de non-salariés (voir le chapitre 3870, RÉMUNÉRATIONS ET AUTRES PAIEMENTS À BASE D' ACTIONS);
 - g) les garanties, autres que les garanties fournies en remplacement d'un passif financier comme l'indique le paragraphe 3856.A58 (voir par ailleurs la NOTE D'ORIENTATION CONCERNANT LA COMPTABILITÉ NOC-14, «Informations à fournir sur les garanties»);
 - h) les contrats fondés sur le chiffre d'affaires réalisé par l'une des parties contractantes;
 - i) les engagements de prêt (voir le chapitre 3280, ENGAGEMENTS CONTRACTUELS, et le chapitre 3290, ÉVENTUALITÉS);
 - j) les accords contractuels qu'il est impossible de comptabiliser comme une vente (par exemple, une option de rachat portant sur des créances cédées);
 - k) les contrats émis par l'acquéreur (mais non par le vendeur) relativement à une contrepartie conditionnelle dans un regroupement d'entreprises jusqu'à ce qu'on soit fixé quant à la réalisation ou non de la condition (voir les paragraphes .41 et .42 du chapitre 1582, REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES). Cette exclusion vaut seulement pour l'acquéreur (l'entreprise qui comptabilise le regroupement) et non pas pour le vendeur.

Paragraphe 3856.04 Le présent chapitre ne s'applique pas :

- a) aux contrats d'achat ou de vente d'éléments non financiers, à moins que ce soit :
 - i) des contrats à terme boursiers,
 - ii) des contrats désignés comme éléments constitutifs d'une relation de couverture admissible selon les paragraphes 3856.30 à .36;
- b) aux actifs non financiers et aux passifs non financiers.

Contrepartie conditionnelle dans un regroupement d'entreprises

- 45-3. Comme on l'indique à l'alinéa 3856.03 k) qui précède, les obligations d'un acquéreur relativement à une contrepartie conditionnelle dans un regroupement d'entreprises ne sont pas visées par le chapitre 3856 tant que l'on n'est pas fixé quant à la réalisation ou non de la condition. Une telle contrepartie conditionnelle est évaluée initialement selon le chapitre 1582, REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES, et n'est pas réévaluée jusqu'à ce qu'on soit fixé quant à la réalisation ou non de la condition.
- 45-4. Le chapitre 1582, REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES, fournit les indications supplémentaires suivantes sur l'évaluation d'une contrepartie conditionnelle :

Paragraphe 1582.60 Certains changements de la juste valeur de la contrepartie conditionnelle que l'acquéreur comptabilise après la date d'acquisition peuvent résulter d'informations complémentaires que l'acquéreur a obtenues après cette date à propos des faits et des circonstances qui existaient à la date d'acquisition. Ces changements sont des ajustements de période d'évaluation aux termes des paragraphes 1582.47 à .51. Toutefois, les changements résultant d'événements postérieurs à la date d'acquisition, tels que la réalisation d'un objectif de résultat, le fait d'atteindre un cours de l'action donné ou d'atteindre un jalon dans un projet de recherche et développement, ne sont pas des ajustements de période d'évaluation. L'acquéreur doit comptabiliser les changements de juste valeur de contreparties conditionnelles qui ne sont pas des ajustements de période d'évaluation comme suit :

- a) La contrepartie conditionnelle classée en capitaux propres ne doit pas être réévaluée et son règlement ultérieur doit être comptabilisé en capitaux propres.
- b) La contrepartie conditionnelle classée comme un actif ou un passif doit être réévaluée à la juste valeur lorsqu'on est fixé quant à la réalisation ou non de la condition, et le gain ou la perte, le cas échéant, doit être comptabilisé en résultat net. L'actif ou le passif qui en résulte, s'il s'agit d'un instrument financier, doit ultérieurement être comptabilisé conformément au chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS, et le gain ou la perte, le cas échéant, doit être comptabilisé en résultat net.

APERÇU DES PRINCIPALES EXIGENCES

- 45-5. Le tableau qui suit présente un aperçu général des principales exigences du chapitre 3856. Il renseigne le lecteur sur les principales exigences que renferme le chapitre 3856 et relève les questions à l'égard desquelles des indications détaillées sont fournies et les questions qui posent des difficultés quant à l'application. Les sujets plus complexes sont abordés en détail plus loin dans le présent chapitre.

PRINCIPALES EXIGENCES DU CHAPITRE 3856
Comptabilisation (paragraphe 3856.06)
Le chapitre 3856 exige qu'une entité comptabilise un instrument financier lorsqu'elle devient partie à un contrat qui fait intervenir des instruments financiers.
Évaluation (paragraphes 3856.06A à .19B)
Pour les opérations conclues dans des conditions de pleine concurrence , le chapitre 3856 exige que les instruments financiers soient initialement évalués comme suit :
a) à la juste valeur si l'instrument financier sera évalué ultérieurement à la juste valeur;
b) à la juste valeur, ajustée pour tenir compte des coûts de transaction et des commissions qui s'y rattachent, si l'instrument sera évalué ultérieurement au coût ou au coût après amortissement;
c) conformément aux exigences particulières prescrites pour les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans

une opération de planification fiscale. (Par souci de commodité, l'expression «actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables» dans le présent chapitre désigne des actions que l'on présume avoir été émises dans une opération de planification fiscale. Les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables font l'objet d'une section distincte, plus loin dans le présent chapitre.)

Pour les **opérations entre apparentés**, le chapitre 3856 exige que les instruments financiers soient initialement évalués au coût (sauf certaines exceptions). Le coût d'un instrument financier issu d'une opération entre apparentés dépend du fait que l'instrument est assorti ou non de modalités de remboursement.

Lorsqu'un instrument financier est assorti de modalités de remboursement, son coût est déterminé au moyen de ses flux de trésorerie non actualisés (compte non tenu des paiements d'intérêts et de dividendes), déduction faite des pertes de valeur déjà comptabilisées par le cédant. Lorsqu'un instrument financier n'est pas assorti de modalités de remboursement, son coût est déterminé en fonction de la contrepartie transférée ou reçue.

Le chapitre 3856 exige que les instruments financiers soient **ultérieurement évalués** comme suit :

- a) à la juste valeur, si l'instrument financier a été initialement évalué à sa juste valeur et
 - i) si l'instrument est un placement dans des instruments de capitaux propres cotés sur un marché actif ou certains contrats dérivés, ou
 - ii) si l'entité choisit d'appliquer l'évaluation à la juste valeur;
- b) tous les autres instruments financiers sont évalués ultérieurement au coût, au coût après amortissement ou selon la méthode du coût, en fonction de la nature de l'instrument.

Présentation (paragraphe 3856.19C à .24)

Le chapitre 3856 fournit des indications sur le classement d'un instrument financier (ou de ses composantes) dans le passif ou les capitaux propres selon la substance du contrat.

La composante d'un passif financier convertible en titres de capitaux propres doit être comptabilisée séparément. Cependant, le chapitre 3856 permet un choix de méthode comptable de sorte qu'il est possible d'évaluer à zéro la composante capitaux propres. Si ce n'est pas la méthode choisie, une autre méthode rationnelle peut être employée pour évaluer la composante capitaux propres, notamment la méthode du montant résiduel et la méthode de la juste valeur relative.

Selon le chapitre 3856, les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale peuvent être présentées à la valeur nominale, sinon à la valeur attribuée ou déclarée, dans un poste distinct sous la rubrique des capitaux propres du bilan, si certains critères sont remplis. Si ces critères ne sont pas remplis, les actions rachetables doivent être classées comme des passifs.

Un actif financier et un passif financier peuvent faire l'objet d'une compensation

seulement si les deux conditions suivantes sont réunies : <ul style="list-style-type: none">a) l'entité a un droit juridiquement exécutoire d'opérer compensation entre les deux éléments;b) l'entité a l'intention soit de procéder à un règlement net, soit de réaliser l'actif et de régler le passif simultanément.
Comptabilité de couverture (paragraphe 3856.30 à .36)
<p>La comptabilité de couverture est facultative et n'est permise que dans des cas particuliers.</p> <p>La comptabilité de couverture n'est permise que si l'entité a l'assurance raisonnable que les conditions essentielles de l'élément de couverture et de l'élément couvert sont les mêmes.</p> <p>Les informations particulières au sujet de la relation de couverture doivent être documentées. Lorsque les conditions d'application de la comptabilité de couverture sont remplies, le traitement comptable de l'élément de couverture est modifié. L'entité ne peut cesser de son plein gré d'appliquer la comptabilité de couverture; cependant, elle doit le faire à partir du moment où les conditions essentielles de l'élément de couverture cessent de correspondre à celles de l'élément couvert.</p>
Informations à fournir (paragraphe 3856.37 à .54)
<p>En règle générale, l'entité doit fournir des informations permettant aux utilisateurs d'évaluer l'importance des instruments financiers au regard de sa situation financière et de sa performance financière.</p>
Annexes
<p>Le chapitre 3856 est une norme exhaustive qui comprend les annexes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Annexe A du chapitre 3856 – Supplément sur l'application du chapitre• Annexe B du chapitre 3856 – Cessions de créances

DÉFINITIONS

- 45-6. Les définitions d'un actif financier et d'un passif financier sont présentées au paragraphe 3856.05 et elles sont résumées dans le tableau ci-après, dans lequel on trouve en outre des exemples correspondants d'actifs financiers, de passifs financiers et d'éléments exclus du champ d'application du chapitre 3856. Il faut noter que d'autres définitions sont contenues dans le chapitre 3856, au paragraphe 3856.05 et dans les annexes A et B. La liste complète des définitions du paragraphe 3856.05 est reproduite à l'annexe A du présent chapitre.

Définitions	Exemples	Exemples d'éléments <i>exclus</i> du champ d'application du chapitre 3856
<p>Actif financier : tout actif qui est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit de la trésorerie; • soit un droit contractuel de recevoir d'une autre partie de la trésorerie ou un autre actif financier; • soit un droit contractuel d'échanger des instruments financiers avec une autre partie à des conditions potentiellement favorables pour l'entreprise; • soit un instrument de capitaux propres d'une autre entreprise (voir l'alinéa 3856.05 h)). 	<ul style="list-style-type: none"> • trésorerie • dépôts à vue ou à terme • billets de trésorerie • acceptations bancaires • obligations et bons du Trésor • comptes débiteurs, effets à recevoir et prêts • obligations et instruments d'emprunt semblables détenus à titre de placements • actions ordinaires ou privilégiées et instruments de capitaux propres semblables détenus à titre de placements • prêts accordés à des apparentés • certains bons de souscription, options, contrats à terme normalisés, contrats à terme de gré à gré et swaps s'ils sont assortis de conditions potentiellement favorables (paragraphe 3856.02 et sous-alinéa 3856.05 h)iii)) 	<ul style="list-style-type: none"> • frais payés d'avance • stocks • immobilisations corporelles • droits et biens loués (alinéa 3856.03 b)) • immobilisations incorporelles comme les brevets et les marques de commerce • impôts sur les bénéfices • participations dans des filiales et des entreprises sous influence notable (satellites) et intérêts dans des partenariats (alinéa 3856.03 a)) • contrats émis par l'acquéreur (mais non par le vendeur) relativement à une contrepartie conditionnelle dans un regroupement d'entreprises jusqu'à ce qu'on soit fixé quant à la réalisation ou non de la condition (alinéa 3856.03 k)) • coût qu'engage une entité pour acquérir d'une autre partie un droit de racheter ses propres instruments de capitaux propres; ce coût est porté en déduction de ses capitaux propres (alinéa 3856.05 h))

Définitions	Exemples	Exemples d'éléments <i>exclus</i> du champ d'application du chapitre 3856
<p>Passif financier : tout passif correspondant à une obligation contractuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit de remettre à une autre partie de la trésorerie ou un autre actif financier; • soit d'échanger des instruments financiers avec une autre partie à des conditions potentiellement défavorables pour l'entreprise. 	<ul style="list-style-type: none"> • comptes créditeurs, effets à payer et emprunts (alinéa 3856.02 d)) • emprunts obtenus auprès d'apparentés • obligations et instruments d'emprunt semblables émis (alinéa 3856.02 e)) • dans certains cas, les actions privilégiées, les parts de coopératives et les parts de sociétés de personnes et des instruments de capitaux propres semblables émis sont en substance des passifs financiers (paragraphe 3856.20 et alinéa 3856.05 j)) • certains bons de souscription, options, contrats à terme normalisés, contrats à terme de gré à gré et swaps s'ils sont assortis de conditions défavorables (paragraphe 3856.02 et sous-alinéa 3856.05 j)ii)) 	

COMPTABILISATION

- 45-7. Selon le chapitre 3856, les actifs financiers et passifs financiers doivent être comptabilisés lorsqu'une entreprise devient partie aux dispositions contractuelles, comme il est indiqué au paragraphe 3856.06 :

Paragraphe 3856.06 *L'entreprise doit comptabiliser un actif financier ou un passif financier lorsqu'elle devient partie aux dispositions contractuelles d'un instrument financier.*

- 45-8. Les instruments financiers représentent des droits ou obligations qui répondent à la définition d'un actif ou d'un passif et doivent être présentés dans les états financiers. Selon le chapitre 3856, pour pouvoir comptabiliser un actif financier, l'actif doit répondre à la définition d'un actif financier (généralement fondée sur les droits

contractuels), bien que la trésorerie et les placements dans des instruments de capitaux propres soient également des actifs financiers. Un passif financier est comptabilisé selon qu'il répond ou non à la définition d'un passif financier, laquelle fait référence à une obligation contractuelle. Par conséquent, la première chose à faire avant de comptabiliser un actif financier ou un passif financier consiste à déterminer si l'instrument financier répond à la définition d'un actif financier ou d'un passif financier, selon le chapitre 3856. En outre, il faut s'assurer que l'instrument financier n'est pas exclu du champ d'application du chapitre 3856, selon les indications figurant plus haut, tirées des paragraphes 3856.03 et .04 du *Manuel*.

- 45-9. Comme il a déjà été mentionné, les instruments financiers sont initialement comptabilisés dans les états financiers lorsque l'entreprise devient partie aux dispositions contractuelles de ceux-ci. Par exemple, les instruments financiers, tels que les comptes clients, sont comptabilisés lorsque l'opération sous-jacente est comptabilisée conformément à la norme sur les produits (voir le chapitre 33 du présent *Guide*).
- 45-10. Dans le cas des instruments financiers négociés (c'est-à-dire les actions ou les obligations achetées ou vendues) sur le marché libre, le CNC est arrivé à la conclusion que la date de la transaction reflète le mieux les effets économiques des transactions et qu'elle assure le plus de transparence dans le cas des dérivés. Pour certaines opérations faisant parfois l'objet d'un règlement par l'entremise d'une chambre de compensation, la date de transaction et la date de règlement peuvent différer l'une de l'autre, ce qui a causé quelques différences dans les pratiques (la date de règlement est parfois utilisée pour comptabiliser les instruments financiers). L'exemple d'application suivant illustre la comptabilisation et l'évaluation d'un actif financier à la date de transaction :

EXEMPLE D'APPLICATION				
	<p>Le 30 décembre 20X1, Achat inc. a acheté 100 actions d'une société non apparentée à leur juste valeur pour un montant de 100 \$. L'opération a été réglée le 2 janvier 20X2, date à laquelle Achat inc. a reçu les actions, qu'elle a réglées à leur prix d'achat. Le 31 décembre 20X1, la juste valeur des actions était passée à 115 \$ et, à la date de règlement, soit le 2 janvier 20X2, elle avait atteint 125 \$.</p> <p>Dans cet exemple, les coûts de transaction, dont il sera question plus loin dans le présent chapitre, ne sont pas pris en compte. Le présent exemple illustre l'évaluation ultérieure de l'achat au coût et à la juste valeur (cette question sera traitée plus loin dans le présent chapitre). Les écritures de journal à inscrire sont les suivantes :</p>			
	<p>Évaluation ultérieure au coût (placement dans des actions d'une société à capital fermé)</p>	<p>Évaluation ultérieure à la juste valeur (placement dans des actions d'une société à capital ouvert cotées sur un marché actif)</p>		
	30 décembre 20X1			
<p>Dt Placement dans des actions</p>	<p>100 \$</p>	<p>Dt Placement dans des actions</p>	<p>100 \$</p>	

EXEMPLE D'APPLICATION				
	Ct Créditeurs	100 \$	Ct Créditeurs	100 \$
	31 décembre 20X1			
	Aucune écriture		Dt Placement dans des actions	15 \$
			Ct Augmentation non réalisée de la juste valeur	15 \$
	2 janvier 20X2			
	Dt Créditeurs	100 \$	Dt Créditeurs	100 \$
	Ct Trésorerie	100 \$	Ct Trésorerie	100 \$
			Dt Placement dans des actions	10 \$
			Ct Augmentation non réalisée de la juste valeur	10 \$

- 45-11. Bien que la comptabilisation à la date de transaction soit la méthode que préconise le CNC, il est également possible d'avoir recours à la comptabilisation à la date de règlement. Dans ce cas, l'opération est comptabilisée à la date de règlement plutôt qu'à la date de transaction. L'exemple d'application suivant illustre la comptabilisation à la date de règlement :

EXEMPLE D'APPLICATION			
	<p>Le 30 décembre 20X1, Achat inc. a acheté 100 actions d'une société non apparentée à leur juste valeur pour un montant de 100 \$. L'opération a été réglée le 2 janvier 20X2, date à laquelle Achat inc. a reçu les actions, dont elle a réglé le prix d'achat. Le 31 décembre 20X1, la juste valeur des actions est passée à 115 \$ et, à la date de règlement, soit le 2 janvier 20X2, elle avait atteint 125 \$. Les écritures de journal à inscrire sont les suivantes :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Évaluation ultérieure au coût (placement dans des actions d'une société à capital fermé)</p> </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Évaluation ultérieure à la juste valeur (placement dans des actions d'une société à capital ouvert cotées sur un marché actif)</p> </td> </tr> </table> <p style="text-align: center;">30 décembre 20X1</p>	<p>Évaluation ultérieure au coût (placement dans des actions d'une société à capital fermé)</p>	<p>Évaluation ultérieure à la juste valeur (placement dans des actions d'une société à capital ouvert cotées sur un marché actif)</p>
<p>Évaluation ultérieure au coût (placement dans des actions d'une société à capital fermé)</p>	<p>Évaluation ultérieure à la juste valeur (placement dans des actions d'une société à capital ouvert cotées sur un marché actif)</p>		

EXEMPLE D'APPLICATION			
	Aucune écriture		Aucune écriture
	31 décembre 20X1		
	Aucune écriture		Aucune écriture
	2 janvier 20X2		
	Dt Placement dans des actions	100 \$	Dt Placement dans des actions 100 \$
	Ct Trésorerie	100 \$	Ct Trésorerie 100 \$
			Dt Placement dans des actions 25 \$
			Ct Augmentation non réalisée de la juste valeur 25 \$

- 45-12. Si la date de transaction et la date de règlement se situent dans la même période financière, la comptabilisation à la date de transaction et la comptabilisation à la date de règlement donnent le même résultat net. Cependant, si la date de clôture se situe entre la date de transaction et la date de règlement, le montant du résultat net varierait selon la méthode comptable choisie. Le montant au bilan serait également différent (même pour un placement dans des actions d'une société à capital fermé évalué au coût), en raison de la date à laquelle le placement et le passif sont comptabilisés. Comme l'opération crée le passif financier, la date de transaction reflète le mieux les effets économiques de l'opération.

Classement en passif ou en capitaux propres

- 45-13. Pour comptabiliser un instrument financier émis (c'est-à-dire qui n'a pas encore été acheté ni acquis), il faut également savoir comment le classer. C'est la substance des conditions contractuelles de l'instrument financier, et non sa forme ou son apparence juridique, qui en détermine le classement dans le bilan de l'émetteur. Les indications relatives au classement comme passif financier ou instrument de capitaux propres d'un instrument financier émis figurent dans les paragraphes suivants du chapitre 3856 :
- les paragraphes 3856.20 à .23AA;
 - les paragraphes 3856.23 à .23AA, qui traitent plus particulièrement du classement des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale, sujet qui sera abordé plus loin dans le présent chapitre. Le classement des autres types d'instruments financiers est expliqué ci-après.
- 45-14. Dans certains cas, il peut être difficile de déterminer si un instrument financier doit être classé comme passif ou comme instrument de capitaux propres. Par exemple,

certain instruments financiers ont l'apparence juridique d'instruments de capitaux propres bien qu'ils soient en réalité des passifs, car ils exigent de l'émetteur qu'il effectue un paiement d'un montant déterminé ou déterminable en faveur du porteur de l'instrument. D'autres instruments combinent à la fois des caractéristiques associées aux instruments de capitaux propres et d'autres caractéristiques associées aux passifs financiers. Il devient alors difficile de déterminer s'ils doivent être classés en capitaux propres ou en tant que passifs dans leur intégralité.

- 45-15. Pour déterminer si un instrument financier doit être classé comme passif financier ou instrument de capitaux propres, il faut prendre en considération la définition de ces termes énoncée dans les paragraphes suivants :

Alinéa 3856.05 e) Instrument de capitaux propres : tout contrat constatant un droit résiduel sur les actifs d'une entreprise après déduction de tous ses passifs.

Alinéa 3856.05 j) Passif financier : tout passif correspondant à une obligation contractuelle :

- i) soit de remettre à une autre partie de la trésorerie ou un autre actif financier;
- ii) soit d'échanger des instruments financiers avec une autre partie à des conditions potentiellement défavorables pour l'entreprise.

- 45-16. C'est la substance des conditions contractuelles de l'instrument financier, et non sa forme ou son apparence juridique, qui en détermine le classement dans le bilan de l'émetteur. Cette détermination est effectuée lors de la comptabilisation initiale de l'instrument, sans prendre en compte les caractéristiques non substantielles ou négligeables. Le classement initial ne change pas, à moins que les conditions de l'instrument financier ne soient modifiées. Lorsque l'on cherche à déterminer si l'instrument financier ou ses composantes répondent à la définition d'un passif financier, il faut se rappeler qu'une restriction de la capacité de l'émetteur de remplir une obligation (par exemple, l'inaccessibilité d'une devise ou la nécessité d'obtenir une autorisation de paiement auprès d'une autorité de réglementation) n'annule pas l'obligation de l'émetteur ou le droit du porteur qui sont rattachés à l'instrument.

- 45-17. Lorsqu'un émetteur a une obligation contractuelle dont le montant est déterminé, ou dont le montant fluctue en totalité ou en partie en fonction de l'évolution d'une variable donnée (autre que le cours de ses instruments de capitaux propres), et qu'il doit ou peut régler l'obligation contractuelle en livrant un nombre suffisant de ses propres instruments de capitaux propres, l'obligation en question est un passif financier, car la contrepartie est assurée d'obtenir une valeur déterminée et n'est pas exposée au risque résiduel de l'émetteur. De telles obligations contractuelles peuvent être établies explicitement ou indirectement en fonction des conditions attachées à un instrument. Par exemple, supposons que la Société A doive payer un montant égal à 500 000 \$, plus 5 % de son chiffre d'affaires de l'exercice précédent (qui a totalisé 100 000 \$). L'obligation de 505 000 \$ constitue un passif, même si la Société A peut régler ce montant au moyen de l'émission de ses propres actions, et doit être évaluée comme tel.

- 45-18. Lorsqu'un instrument ne répond pas à la définition d'un passif (c'est-à-dire que l'émetteur n'a pas d'obligation contractuelle de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier ou instrument financier dans des conditions potentiellement défavorables), il est classé comme un instrument de capitaux propres. Dans l'exemple qui précède, si l'obligation de la Société A était de remettre 500 de ses propres actions, l'obligation serait alors classée comme un instrument de capitaux propres, et non comme un passif.
- 45-19. Généralement, le porteur d'un instrument de capitaux propres a droit à une part proportionnelle des dividendes ou des autres distributions de sommes prélevées sur les capitaux propres de l'émetteur. Si l'émetteur n'a aucune obligation contractuelle d'effectuer de telles distributions, les instruments de l'émetteur sont classés comme des instruments de capitaux propres. Ainsi, les modalités et conditions dont sont assorties certaines catégories d'actions font que celles-ci répondent à la définition d'un instrument de capitaux propres et qu'elles sont classées en conséquence. Des précisions sont fournies à cet égard, notamment sur les parts de sociétés de personnes, dans le paragraphe suivant :

Paragraphe 3856.A27 Certains instruments financiers, comme les parts de sociétés de personnes et certaines catégories de parts de coopératives, prévoient le paiement au porteur d'une part proportionnelle des capitaux propres résiduels de l'émetteur. Ces instruments financiers peuvent être assortis d'une condition de rachat obligatoire dans des circonstances déterminées dont la réalisation est certaine, par exemple le décès du porteur, mais ne font aucune obligation à l'émetteur de livrer ou d'échanger des actifs financiers, pour une valeur déterminée, avant la date du rachat. Lors de leur émission, et sous réserve du paragraphe 3856.A28, ces instruments financiers sont des instruments de capitaux propres de l'émetteur. Plus tard, lorsque le porteur a le droit de retirer ses fonds et qu'il décide de se prévaloir de ce droit, l'émetteur peut se voir contraint de faire un paiement dont le montant et la date sont déterminés ou déterminables. Cette obligation répond à la définition d'un passif financier et elle est présentée à ce titre.

- 45-20. Si l'estimation que fait l'entreprise de la probabilité de réalisation d'un événement futur est modifiée, cela ne vient pas modifier le classement d'un instrument financier en passif ou en capitaux propres. Si l'événement futur se réalise et que l'instrument financier existe encore, ce dernier est décomptabilisé, et un nouveau passif financier ou un nouvel instrument de capitaux propres est comptabilisé selon les modalités qui subsistent. Le classement n'est pas non plus influencé par l'expérience historique ou les intentions, mais repose sur la substance réelle des accords contractuels. Les facteurs sans lien avec les modalités contractuelles ne sont pas pris en compte pour déterminer si un instrument doit être classé dans le passif ou les capitaux propres.
- 45-21. Il faut noter que la possibilité que des contraintes économiques, en l'absence d'obligation contractuelle, rendent nécessaire un règlement en trésorerie ne fait pas en sorte que l'instrument doive être classé à titre de passif financier. C'est en effet ce qu'indique le paragraphe suivant :

Paragraphe 3856.A26A S'il n'y a pas d'obligation contractuelle de racheter un instrument financier, les contraintes économiques n'entraînent pas le classement de l'instrument à titre de passif financier.

- 45-22. Une contrainte économique est une situation faisant en sorte qu'une entité pourrait se sentir obligée d'adopter une ligne de conduite déterminée dans l'avenir, parce que celle-ci sera beaucoup plus avantageuse sur le plan économique que toutes les autres possibilités qui s'offriront à elle.
- 45-23. Ainsi, dans le marché des souscriptions privées, les investisseurs cherchent souvent à incorporer un mécanisme de liquidité aux conditions de leurs placements qui leur confère un droit leur permettant d'obtenir la vente de l'entreprise émettrice si une situation ou un événement spécifié (tel qu'un premier appel public à l'épargne) n'a pas eu lieu passé un délai d'une durée déterminée. Ce droit est une forme de «droit de vente forcée», qui vise à donner aux investisseurs le pouvoir de recouvrer leur investissement. L'entreprise émettrice a le choix de se conformer aux mécanismes du droit de vente forcée ou, à l'intérieur d'un délai d'une durée déterminée, de lever une «option de rachat» des actions. Cette option de rachat constitue le droit, et non l'obligation, de l'entreprise d'éviter l'application du droit de vente forcée en achetant les actions des investisseurs. Les investisseurs ont le contrôle de l'opération puisque l'entreprise ne peut exercer son option de rachat sans que ceux-ci aient exercé leur droit de vente forcée en premier. Dans cette situation, il pourrait être avantageux pour l'entité de racheter les actions des investisseurs afin d'éviter une prise de possession de l'entreprise, ou des actions ordinaires, par les investisseurs. Toutefois, comme l'entreprise émettrice n'a pas l'obligation de racheter les actions, ces dernières sont, en substance, des instruments de capitaux propres et non des passifs.

Instruments financiers composés

- 45-24. Lorsqu'un instrument financier émis par une entreprise contient à la fois des éléments de passif et des éléments de capitaux propres, chaque élément doit être classé en fonction de sa substance. Aux fins du classement, il faut prendre en considération les définitions d'un passif financier et d'un instrument de capitaux propres. Par exemple, un instrument financier convertible (tel qu'une dette convertible) diffère d'un passif financier assorti de bons de souscription ou d'options détachables sur le plan de la forme, mais pas sur le plan de la substance. Dans les deux cas, les composantes passif et capitaux propres sont comptabilisées séparément. L'évaluation des composantes passif et capitaux propres sera abordée plus loin dans le présent chapitre.
- 45-25. Le classement distinct fondé sur la substance des modalités contractuelles de l'accord s'applique même si l'instrument financier contient des composantes qui ne sont ni un passif financier ni un instrument de capitaux propres de l'émetteur. Par exemple, si un instrument confère au porteur le droit de recevoir en règlement une marchandise (par exemple, une quantité déterminée d'or) et une option d'échange de ce droit contre des actions de l'émetteur, il contient des éléments de passif et des éléments de capitaux propres. L'émetteur comptabilise et présente les éléments de capitaux propres (soit l'option d'échange) séparément des éléments de passif (soit le droit de recevoir de l'or à titre de marchandise) de l'instrument.

- 45-26. Une fois qu'il a été établi qu'un actif financier, un passif financier ou un instrument composé doit être comptabilisé conformément au chapitre 3856, on peut ensuite se pencher sur son évaluation initiale et son évaluation ultérieure.

ÉVALUATION

- 45-27. Avant d'examiner la méthode d'évaluation des instruments financiers, il convient de rappeler quelques principes directeurs sur lesquels s'appuie le chapitre 3856 :
- En règle générale, les instruments financiers sont **initialement** évalués à la juste valeur, mais des exceptions s'appliquent, notamment dans le cas des actifs financiers créés ou acquis et des passifs financiers émis ou pris en charge dans une opération entre apparentés et dans d'autres cas particuliers, par exemple en ce qui concerne les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale.
 - En règle générale, les instruments financiers sont **ultérieurement évalués** au coût, au coût après amortissement, selon la méthode du coût ou à la juste valeur, selon leur nature.
 - La comptabilisation des coûts de transaction lors de la comptabilisation initiale est fonction de l'évaluation ultérieure de l'instrument financier.
 - Le chapitre 3856 prévoit des règles spéciales pour la comptabilisation des relations de couverture admissibles.
- 45-28. Les observations sur l'application qui suivent traitent plus en détail de l'utilisation de la juste valeur :

OBSERVATIONS SUR L'APPLICATION	
	<p>La juste valeur est définie de la façon suivante à l'alinéa 3856.05 f) :</p> <p>Juste valeur : montant de la contrepartie dont conviendraient des parties compétentes agissant en toute liberté dans des conditions de pleine concurrence.</p> <p>Dans la pratique, il peut être difficile d'appliquer cette définition. La détermination de la juste valeur d'un instrument financier nécessite souvent l'exercice du jugement professionnel. L'annexe B du présent chapitre fournit des points à considérer et des sources d'information sur la juste valeur, et comprend également quelques exemples d'application.</p>

- 45-29. Le présent chapitre traitera des dispositions du chapitre 3856 relatives à l'évaluation initiale dans l'ordre suivant :

1. Évaluation initiale – Opérations conclues dans des conditions de pleine concurrence
2. Évaluation initiale – Opérations entre apparentés

3. Instruments financiers convertibles
4. Actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale

Évaluation initiale – Opérations conclues dans des conditions de pleine concurrence

- 45-30. À l'exception des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables (dont il sera question plus loin dans le présent chapitre), les instruments financiers émis ou acquis dans le cadre d'opérations conclues dans des conditions de pleine concurrence sont initialement évalués à la juste valeur. Étant donné que la juste valeur est le prix qu'un intervenant du marché sans lien de dépendance paierait ou recevrait dans le cadre d'une opération courante réalisée dans les conditions du marché prévalant au moment de la comptabilisation initiale, la juste valeur initiale de l'instrument financier est normalement le prix de transaction (c'est-à-dire la juste valeur de la contrepartie donnée ou reçue). Aux fins du chapitre 3856, les parties qui n'ont pas d'autre relation avec l'entreprise qu'en leur qualité de membres de la direction (voir le chapitre 3840 ou le chapitre 4460 du *Manuel*) ou en tant que membres de la famille immédiate de toute personne visée par les présentes dispositions, sont réputées être des tiers non apparentés.

Coûts de transaction

- 45-31. D'une manière générale, les coûts de transaction doivent être passés en charges, comme il est indiqué au paragraphe 3856.06A :

Paragraphe 3856.06A *Sauf dans les cas précisés dans le présent chapitre, les coûts de transaction doivent être comptabilisés dans le résultat net de la période où ils sont engagés.*

- 45-32. Comme il a déjà été mentionné, quelques éléments font exception au chapitre 3856. Par exemple, le traitement des coûts de transaction directement attribuables à la création, à l'acquisition, à l'émission ou à la prise en charge d'instruments financiers varie selon la façon dont l'instrument est évalué ultérieurement. Si l'instrument est évalué ultérieurement à la juste valeur, les coûts de transaction sont comptabilisés en résultat dans la période au cours de laquelle ils sont engagés (paragraphe 3856.12), car ils ne font pas partie de la juste valeur de l'instrument financier et ne répondent pas à la définition d'un actif, condition nécessaire à la comptabilisation séparée. Si l'instrument est évalué ultérieurement au coût, au coût après amortissement ou selon la méthode du coût, les coûts de transaction sont inclus dans la valeur initiale de l'instrument. Cette approche s'applique également aux commissions engagées dans le cadre d'opérations dans des conditions de pleine concurrence, comme il est indiqué au paragraphe 3856.07 :

Paragraphe 3856.07 *Sauf dans les cas précisés au paragraphe 3856.09A, lorsqu'un actif financier est créé ou acquis ou qu'un passif financier est émis ou pris en charge dans une opération conclue dans des conditions de pleine concurrence, l'entreprise doit l'évaluer à sa juste valeur, ajustée, dans le cas d'un actif financier ou d'un passif financier qui ne sera pas évalué ultérieurement à la juste valeur, en fonction du montant des commissions et des coûts de*

transaction directement attribuables à sa création, à son acquisition, à son émission ou à sa prise en charge.

- 45-33. Les observations sur l'application qui suivent traitent plus en détail des coûts de transaction :

OBSERVATIONS SUR L'APPLICATION	
	<p>On constate parfois une certaine confusion entre les commissions et les coûts de transaction associés aux instruments financiers. Il est donc pertinent de revoir la définition de ces deux termes pour mieux en comprendre les différences.</p> <p>Commission : somme qui dédommage le prêteur du risque qu'il court à fournir des fonds à l'emprunteur. Les commissions, qui prennent parfois le nom de «commission sur prêt», de «frais de financement» ou de «frais» tout court, comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">• les commissions de montage, de demande de crédit ou de syndication associés à un prêt ou à un financement obligataire;• les commissions d'engagement, d'attente ou de garantie;• les commissions de refinancement, de restructuration ou de renégociation. <p>Les commissions peuvent être remboursables ou non. Elles ne comprennent pas les coûts de transaction. (3856.05 g))</p> <p>Coûts de transaction : coûts différentiels directement attribuables à l'acquisition, à l'émission ou à la sortie d'un actif financier ou d'un passif financier. Un coût différentiel est un coût qui n'aurait pas été engagé si l'entreprise n'avait pas acquis, émis ou sorti l'instrument financier. Les coûts de transaction comprennent des dépenses telles que les honoraires juridiques, le remboursement des frais de gestion du prêteur et les frais d'expertise associés à un prêt. Ils ne comprennent pas les commissions ni les primes ou escomptes d'émission. (3856.05 p))</p> <p>En pratique, les commissions et les coûts de transaction sont regroupés lors de leur comptabilisation puisqu'ils sont généralement comptabilisés de la même façon. Toutefois, pour bien distinguer ces deux concepts, il convient de se rappeler que les commissions tiennent lieu d'intérêts, alors que les coûts de transaction sont des coûts non récurrents engagés dans le cadre d'une opération.</p> <p>En règle générale, les coûts de transaction sont passés en charges (3856.06A), mais leur comptabilisation varie selon la façon dont l'instrument financier est évalué ultérieurement. Si l'instrument est évalué ultérieurement à la juste valeur, les commissions et les coûts de transaction sont passés en charges (voir le paragraphe 3856.07 sur les opérations conclues dans des conditions de pleine concurrence). Cependant, si l'instrument financier est évalué ultérieurement au coût, la valeur initiale doit être ajustée pour tenir</p>

OBSERVATIONS SUR L'APPLICATION	
	<p>compte des coûts de transaction. L'instrument financier correspondant est amorti selon la méthode linéaire ou la méthode du taux d'intérêt effectif.</p> <p>Il est également important de se rappeler que les coûts de transaction liés aux placements stratégiques (c'est-à-dire les placements devant être consolidés ou comptabilisés selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation) doivent être passés en charges (voir les chapitres 13, 14, 15, 16 et 21 du présent <i>Guide</i> pour en savoir davantage sur la comptabilisation des placements stratégiques).</p>

- 45-34. Les commissions et les coûts de transaction inclus dans la valeur initiale d'un instrument portant intérêt sont amortis sur la durée de vie de cet instrument (paragraphe 3856.07 et .A4). Les commissions d'attente et les coûts de transaction associés à une ligne de crédit ou à un crédit renouvelable sont comptabilisés en tant qu'actifs et amortis sur la durée de l'engagement, car ils sont, pour l'essentiel, semblables à une prime d'assurance. Les commissions représentent les coûts engagés pour avoir la capacité d'effectuer des emprunts pendant la durée de l'entente (paragraphe 3856.A57).
- 45-35. L'exemple d'application qui suit illustre le traitement comptable d'un placement dans des instruments de capitaux propres évalué au coût :

EXEMPLE D'APPLICATION					
	<p>Le 14 février 20X1, Investisseur inc. a acquis 10 000 actions ordinaires de Capital fermé inc. pour une contrepartie de 10 000 \$, ce qui lui a conféré 10 % des droits de vote. Investisseur inc. et Capital fermé inc. ne sont pas des apparentés, et le prix versé pour l'acquisition des actions ordinaires correspond à la juste valeur des actions à la date d'acquisition. Investisseur inc. a également engagé des honoraires juridiques de 500 \$ afin d'immatriculer les actions à son nom.</p> <p>L'écriture de journal à passer pour comptabiliser l'achat d'actions est la suivante :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%;">Dt Placement dans Capital fermé inc.</td> <td style="width: 50%; text-align: right;">10 500 \$</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 40px;">Ct Trésorerie</td> <td style="text-align: right;">10 500 \$</td> </tr> </table>	Dt Placement dans Capital fermé inc.	10 500 \$	Ct Trésorerie	10 500 \$
Dt Placement dans Capital fermé inc.	10 500 \$				
Ct Trésorerie	10 500 \$				

Emprunts à vue

- 45-36. La juste valeur d'un passif financier comportant une composante à vue ne peut être inférieure à la somme payable à vue, actualisée à partir de la première date à laquelle le paiement peut en être exigé. Le taux d'intérêt et la durée à courir jusqu'à la date du paiement permettent de déterminer l'importance de l'actualisation du passif. Un instrument d'emprunt sans aucune modalité de remboursement contractuelle est réputé être payable à vue. En pratique, la juste valeur initiale de ce

passif correspond souvent au prix auquel le prêt a été consenti au client par le prêteur (c'est-à-dire le montant payable à vue). Cependant, lorsque le remboursement d'un instrument d'emprunt est subordonné au droit d'une autre partie, la première date à laquelle le paiement peut être exigé est le lendemain de la date d'échéance de l'instrument de rang supérieur.

- 45-37. Le taux d'intérêt utilisé pour actualiser un instrument financier payable à vue doit être le taux que l'entreprise pourrait obtenir pour un instrument semblable dont l'échéance correspond à la première date à laquelle le paiement de l'instrument peut être exigé, ou se rapproche le plus possible de cette date. Le taux comprend la prime de risque qui serait exigée par un tiers pour un instrument financier dont la qualité de crédit et les modalités sont comparables (paragraphe 3856.A13).
- 45-38. L'exemple d'application qui suit illustre le traitement comptable des différents types d'emprunts et de frais :

EXEMPLE D'APPLICATION			
	<p>Exemple 1 – Emprunt à terme</p> <p>Banque de prêteurs consent à Emprunteuse inc. un emprunt de 100 000 \$ d'une durée de 5 ans, portant intérêt au taux annuel de 6 %, payable mensuellement, le principal étant intégralement remboursable à l'échéance. Banque de prêteurs peut exiger le remboursement de l'emprunt en tout temps si des conditions spécifiées ne sont pas remplies. À l'octroi de l'emprunt, Banque de prêteurs facture à Emprunteuse inc. des coûts de transaction de 1 250 \$ pour l'octroi du prêt et l'enregistrement des garanties. Puisque les conditions spécifiées étaient remplies à la fin de la première année, Banque de prêteurs ne peut exiger le remboursement de l'emprunt.</p> <p>Écritures à passer pour comptabiliser le montant initial de l'emprunt et les frais :</p> <p>Dt Trésorerie 98 750 \$ (100 000 \$ – 1 250 \$)</p>	<p>Exemple 2 – Emprunt à vue sans conditions de remboursement</p> <p>Emprunteuse inc. contracte un emprunt à vue de 100 000 \$ auprès de Banque de prêteurs. Banque de prêteurs peut exiger le remboursement de l'emprunt en tout temps. L'emprunt porte intérêt au taux annuel de 6 %. À l'octroi de l'emprunt, Banque de prêteurs facture à Emprunteuse inc. une commission de montage de 1 250 \$.</p> <p>Dt 98 750 \$ Trésorerie</p>	<p>Exemple 3 – Ligne de crédit renouvelable</p> <p>Emprunteuse inc. obtient de Banque de prêteurs une ligne de crédit renouvelable d'un montant maximal de 100 000 \$. Banque de prêteurs peut exiger le remboursement des sommes empruntées en tout temps. Les sommes empruntées sur la ligne de crédit portent intérêt au taux annuel de 6 %. À l'octroi de la ligne de crédit, Banque de prêteurs facture à Emprunteuse inc. une commission d'attente de 1 250 \$. Aucune somme n'a été empruntée sur la ligne de crédit au cours de la première année.</p> <p>Dt Actif 1 250 \$ payé d'avance</p>

EXEMPLE D'APPLICATION						
	Ct Emprunt	98 750 \$	Dt Charge au titre de la commission de montage	1 250 \$	Ct Trésorerie	1 250 \$
			Ct Emprunt	100 000 \$		
Écritures à passer à la fin de la première année :						
	Dt Charge d'intérêts*	6 250 \$	Dt Charge d'intérêts**	6 000 \$	Dt Charge au titre de la commission d'attente	1 250 \$
	Ct Emprunt	250 \$	Ct Trésorerie	6 000 \$	Ct Actif payé d'avance	1 250 \$
	Ct Trésorerie	6 000 \$				
<p>Dans cet exemple, on applique la méthode de l'amortissement linéaire, mais on peut aussi bien appliquer la méthode du taux d'intérêt effectif.</p> <p>* Charge d'intérêts = $(1\,250 \\$ \div 5) + (100\,000 \\$ \times 6 \%)$ ** Charge d'intérêts = $100\,000 \\$ \times 6 \%$</p>						

Prêts à des taux autres que ceux pratiqués sur le marché

- 45-39. Dans le cas d'un prêt portant intérêt à un taux beaucoup plus bas que les taux pratiqués sur le marché, le prix de transaction stipulé ne représente peut-être pas la juste valeur de l'opération.
- 45-40. De même, un prêt portant intérêt à un taux inférieur aux taux pratiqués sur le marché consenti à un employé peut représenter en partie une rémunération supplémentaire, pour un montant équivalant à l'écart entre le taux d'intérêt réel du prêt et le taux du marché.
- 45-41. L'exemple d'application qui suit illustre l'évaluation initiale d'un prêt lié à un achat d'actif portant intérêt à un taux qui diffère de ceux pratiqués sur le marché, obtenu dans des conditions de pleine concurrence :

EXEMPLE D'APPLICATION					
	<p>Le 14 février 20X1, Vendeuse inc. finance l'achat, par Client inc., d'une machine de 1 000 \$ en lui permettant de régler l'achat dans trois ans. L'intérêt est payable annuellement au taux de 3 %. Le taux d'intérêt pratiqué sur le marché pour un prêt semblable à une entité dont la note de crédit est égale à celle de Client inc. est de 5 %.</p> <p>Le prêt est initialement évalué à sa juste valeur de 946 \$ (valeur actualisée nette de l'intérêt annuel de 30 \$ pendant trois ans et du remboursement du principal de 1 000 \$, calculée au moyen du taux d'intérêt du marché de 5 %).</p> <p>L'opération est comptabilisée ainsi :</p>				
	Date	Comptes de Vendeuse inc.		Comptes de Client inc.	
	14 février 20X1	Dt Prêt	946 \$	Dt Machine	946 \$
		Ct Produits	946 \$	Ct Emprunt	946 \$

45-42. L'exemple d'application qui suit illustre l'évaluation initiale d'un prêt ne portant pas intérêt consenti à un employé :

EXEMPLE D'APPLICATION							
	<p>Le 1^{er} janvier 20X1, M. Gestionnaire obtient de son employeur, Prime inc., un prêt à l'habitation de 25 000 \$ ne portant pas intérêt et échéant dans 5 ans. M. Gestionnaire n'a pas d'autre relation avec Prime inc. qu'en sa qualité de membre de la direction. Le prêt est exigible dans son intégralité le 1^{er} janvier 20X6. Le taux d'intérêt actuellement pratiqué sur le marché est de 5 % pour un prêt semblable de 5 ans consenti à une personne ayant une note de crédit semblable. On suppose que le maintien de l'emploi n'est pas une condition du prêt.</p> <p>Selon le paragraphe 3856.07A, M. Gestionnaire est réputé être un tiers non apparenté étant donné qu'il n'a pas d'autre relation avec Prime inc. qu'en sa qualité de membre de la direction. Prime inc. a évalué le prêt au 1^{er} janvier 20X1 à sa juste valeur et a passé l'écriture suivante lors de la comptabilisation initiale du prêt :</p>						
	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 70%;">Dt Prêt (VA de 25 000 \$, n = 5, i = 5 %)</td> <td style="text-align: right;">19 588 \$</td> </tr> <tr> <td>Dt Charge de rémunération (25 000 \$ – 19 588 \$)</td> <td style="text-align: right;">5 412 \$</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Ct Trésorerie</td> <td style="text-align: right;">25 000 \$</td> </tr> </table>	Dt Prêt (VA de 25 000 \$, n = 5, i = 5 %)	19 588 \$	Dt Charge de rémunération (25 000 \$ – 19 588 \$)	5 412 \$	Ct Trésorerie	25 000 \$
	Dt Prêt (VA de 25 000 \$, n = 5, i = 5 %)	19 588 \$					
Dt Charge de rémunération (25 000 \$ – 19 588 \$)	5 412 \$						
Ct Trésorerie	25 000 \$						

EXEMPLE D'APPLICATION	
	<p>Essentiellement, M. Gestionnaire a obtenu un prêt à l'habitation ne portant pas intérêt en guise de rémunération. Dans l'écriture de journal qui précède, le montant comptabilisé à titre de charge de rémunération reflète la nature de la charge.</p> <p>Si le maintien de l'emploi était une condition du prêt de M. Gestionnaire, la charge de rémunération aurait été initialement comptabilisée à titre de charge payée d'avance et amortie sur la durée du prêt.</p>

Évaluation initiale – Opérations entre apparentés

- 45-43. Le chapitre 3856 fournit des indications particulières sur la comptabilisation d'un actif financier créé ou acquis, ou d'un passif financier émis ou pris en charge, dans une opération entre apparentés. Toutefois, il est nécessaire de se référer au chapitre 3840 pour déterminer si les parties à l'opération sont apparentées ainsi que pour obtenir des indications sur l'évaluation des instruments non financiers échangés et les obligations d'information relatives aux opérations entre apparentés (voir le chapitre 42 du présent *Guide*).
- 45-44. Les définitions suivantes figurent dans le chapitre 3856 :
- Alinéa 3856.05 ob) Apparentés :** parties dont l'une a la capacité d'exercer, directement ou indirectement, un contrôle, un contrôle conjoint ou une influence notable sur l'autre. Deux parties ou plus sont apparentées lorsqu'elles sont soumises à un contrôle commun, à un contrôle conjoint ou à une influence notable commune. Deux organismes sans but lucratif sont apparentés lorsque l'un des organismes détient un intérêt économique dans l'autre. Les membres de la direction et les membres de la famille immédiate comptent également au nombre des apparentés (voir le paragraphe .04 du chapitre 3840, OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS, ou le paragraphe .04 du chapitre 4460 de la Partie III du *Manuel*, INFORMATIONS À FOURNIR SUR LES OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS PAR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF, selon le cas).
- Alinéa 3856.05 oc) Instrument financier contracté entre apparentés :** contrat conclu entre des apparentés qui crée un actif financier pour une entreprise et un passif financier ou un instrument de capitaux propres pour une autre entreprise.
- Alinéa 3856.05 od) Opération entre apparentés :** transfert de ressources économiques ou d'obligations entre des apparentés, ou prestation de services par une partie à un apparenté, indépendamment du fait qu'une contrepartie soit donnée ou non. Les parties à l'opération sont apparentées avant que l'opération n'ait lieu. Lorsque la relation découle de l'opération, celle-ci n'est pas une opération entre apparentés.
- 45-45. Quand vient le moment de déterminer qui est un apparenté, il est important de savoir que les parties qui n'ont pas d'autre relation avec l'entreprise qu'en leur qualité de

membres de la direction sont réputées être des tiers non apparentés aux fins de l'application du chapitre 3856 :

Paragraphe 3856.07A Aux fins du présent chapitre, les parties qui n'ont pas d'autre relation avec l'entreprise qu'en leur qualité de membres de la direction au sens de l'alinéa .04 d) du chapitre 3840, OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS, ou de l'alinéa .04 e) du chapitre 4460, INFORMATIONS À FOURNIR SUR LES OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS PAR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF, soit en tant qu'individu, groupe ou par contrat, ainsi que les membres de la famille immédiate de toute personne visée par le présent paragraphe, sont réputées être des tiers non apparentés. Les exigences du paragraphe 3856.07 s'appliquent aux opérations conclues avec ces parties.

45-46. Le chapitre 3856 indique que certains instruments financiers doivent être évalués à la juste valeur, sans ajustement, comme suit :

Paragraphe 3856.08C *L'entreprise doit évaluer initialement à la juste valeur, sans ajustement, les instruments financiers suivants créés, acquis, émis ou pris en charge dans une opération entre apparentés :*

- a) *les placements dans des instruments de capitaux propres cotés sur un marché actif;*
- b) *les instruments d'emprunt cotés sur un marché actif;*
- c) *les instruments d'emprunt pour lesquels les données d'entrée importantes pour la détermination de la juste valeur de l'instrument sont directement ou indirectement observables (le paragraphe 3856.A8J fournit des précisions d'application sur le sujet);*
- d) *les contrats dérivés.*

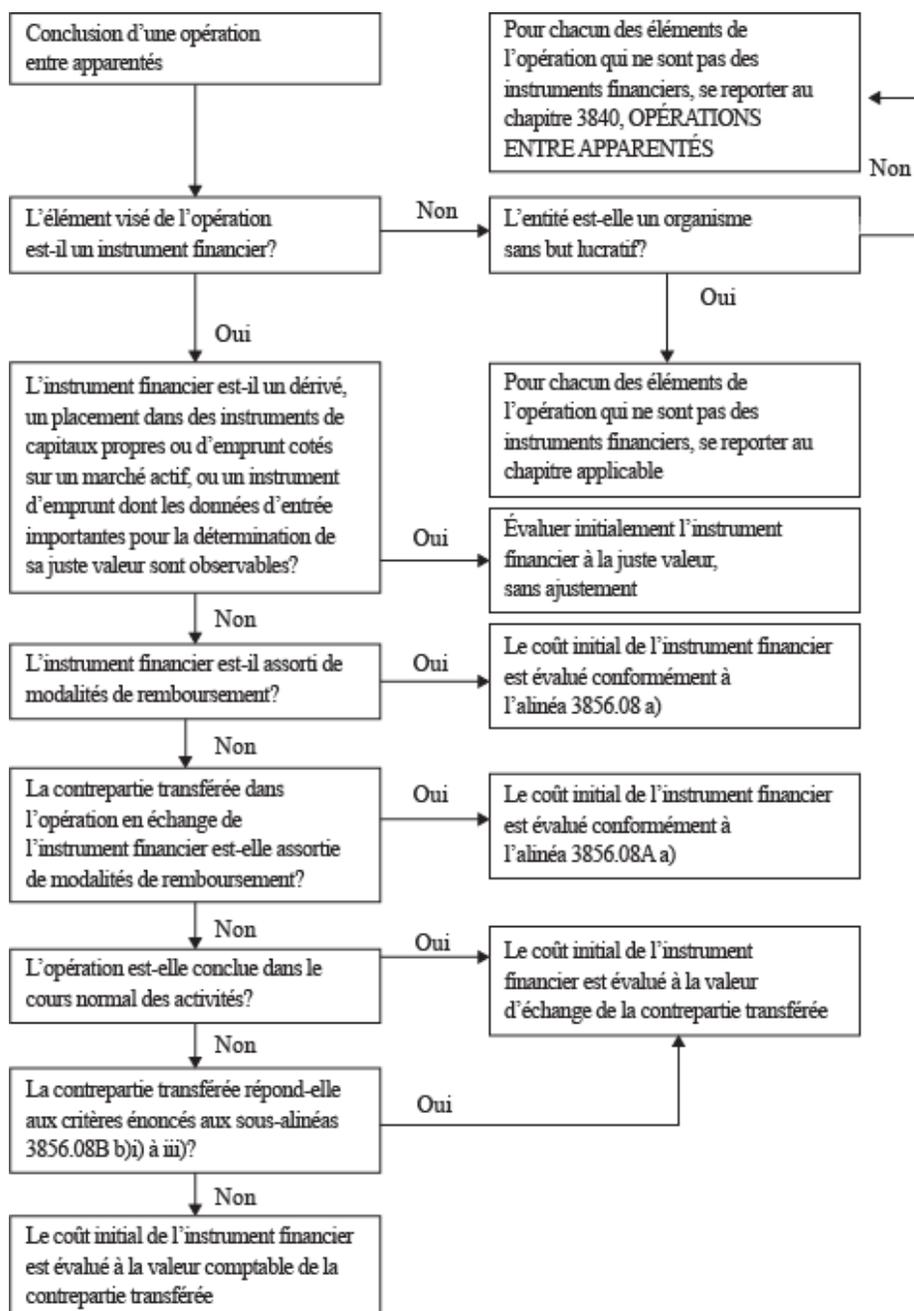
45-47. Sauf s'ils font partie des instruments mentionnés au paragraphe précédent, les actifs financiers créés ou acquis, et les passifs financiers émis ou pris en charge, dans une opération entre apparentés sont initialement évalués au coût. Lorsqu'un instrument financier est assorti de modalités de remboursement, on détermine le coût de l'instrument financier au moyen des flux de trésorerie non actualisés, compte non tenu des paiements d'intérêts et de dividendes, et déduction faite des pertes de valeur déjà comptabilisées par le cédant. Lorsqu'un instrument financier n'est pas assorti de modalités de remboursement, le coût doit être déterminé en fonction de la contrepartie transférée par l'entreprise dans le cadre de l'opération.

45-48. Les modalités de remboursement peuvent être écrites ou verbales. Voici des exemples d'instruments financiers assortis de modalités de remboursement :

- les créances clients et les dettes fournisseurs;
- les effets à recevoir et les effets à payer;
- les prêts et les emprunts;
- les créances obligataires et les dettes obligataires;
- les instruments d'emprunt dont les modalités de remboursement ne sont pas spécifiées et qui sont réputés être payables à vue;

- les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables.
- 45-49. Voici des exemples d'instruments financiers non assortis de modalités de remboursement :
- les actions ordinaires;
 - les bons de souscription;
 - les actions privilégiées sans valeur de rachat établie;
 - les options.
- 45-50. Sauf dans le cas d'actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale, lorsqu'une opération entre apparentés comprend un instrument financier et qu'elle est conclue dans le cours normal des activités, ou qu'elle n'est pas conclue dans le cours normal des activités mais que les trois critères suivants sont remplis :
- l'opération est une opération monétaire ou encore une opération non monétaire qui présente une substance commerciale,
 - la modification des droits de propriété liés aux éléments transférés est réelle,
 - le montant de chacun des éléments de l'opération est étayé par une preuve indépendante,
- tout gain ou perte résultant de la comptabilisation initiale doit être inclus dans le résultat net, à moins qu'un autre chapitre n'impose un traitement différent. Autrement, tout écart résultant de l'opération doit être inclus dans les capitaux propres.
- 45-51. Une opération non monétaire entre apparentés présente une substance commerciale lorsque la variation attendue des flux de trésorerie futurs de l'entreprise, du fait de cette opération, est importante. La variation attendue des flux de trésorerie futurs est importante dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- la configuration des flux de trésorerie futurs rattachés à l'actif reçu diffère de façon importante de la configuration des flux de trésorerie futurs rattachés à l'actif cédé;
 - la valeur spécifique à l'entreprise de l'actif reçu diffère de la valeur spécifique à l'entreprise de l'actif cédé et la différence est importante par rapport à la valeur d'échange des éléments échangés.
- 45-52. La configuration des flux de trésorerie futurs reflète l'échéancier, le montant des flux de trésorerie et le risque qui leur est associé. Tout changement dans l'un ou plusieurs de ces éléments entraîne un changement dans la configuration.

45-53. L'arbre de décision qui suit illustre l'évaluation initiale d'instruments financiers émis dans une opération entre apparentés :



- 45-54. L'exemple d'application qui suit illustre l'évaluation initiale d'un instrument d'emprunt échangé dans une opération entre apparentés :

EXEMPLE D'APPLICATION					
	<p>Évaluation initiale d'un instrument d'emprunt – Opération entre apparentés</p> <p>La Société A et la Société B sont apparentées. La Société A remet 200 000 \$ à la Société B en échange d'un effet à recevoir qui n'est pas coté sur un marché actif, pour lequel il n'existe pas de données d'entrée observables pour la détermination de sa juste valeur et qui ne comporte aucune modalité de remboursement spécifiée.</p> <p>(Cette opération donne lieu à un actif financier pour la Société A et à un passif financier pour la Société B.)</p> <p>Société A</p> <p>On évalue initialement l'effet à recevoir au coût. Cet instrument ne répond pas aux critères permettant de l'évaluer à la juste valeur dont il a été question dans le présent chapitre (l'instrument d'emprunt n'est pas coté sur un marché actif et il n'existe pas de données d'entrée importantes pour la détermination de sa juste valeur qui sont observables).</p> <p>On doit déterminer le coût selon les modalités de remboursement assorties à l'instrument. Un instrument financier dont les modalités de remboursement ne sont pas spécifiées est réputé être payable à vue. Par conséquent, on détermine le coût au moyen des flux de trésorerie non actualisés de l'instrument financier, compte non tenu des paiements d'intérêts et de dividendes (dans ce cas, la valeur nominale de l'effet, qui est de 200 000 \$).</p> <p>Ainsi, la Société A comptabilise l'effet à recevoir au coût de 200 000 \$:</p> <table><tr><td style="padding-left: 40px;">Dt Effet à recevoir</td><td style="text-align: right;">200 000 \$</td></tr><tr><td style="padding-left: 40px;">Ct Trésorerie</td><td style="text-align: right;">200 000 \$</td></tr></table> <p>Société B</p> <p>Pour les mêmes raisons que celles mentionnées précédemment, la Société B comptabilise une augmentation de trésorerie de 200 000 \$, ainsi qu'une augmentation correspondante des passifs (c'est-à-dire l'effet à payer).</p>	Dt Effet à recevoir	200 000 \$	Ct Trésorerie	200 000 \$
Dt Effet à recevoir	200 000 \$				
Ct Trésorerie	200 000 \$				

- 45-55. L'exemple d'application qui suit illustre l'évaluation initiale d'actions ordinaires échangées dans une opération entre apparentés :

EXEMPLE D'APPLICATION																
	<p>Évaluation initiale d'actions ordinaires – Opération entre apparentés</p> <p>La Société G et la Société E sont apparentées et sous le contrôle commun de la Société C. La Société G transfère un terrain à la Société E et reçoit des actions ordinaires de la Société E en contrepartie du transfert de terrain. Les actions ordinaires de la Société E ne sont pas négociées sur un marché actif.</p> <p>Avant l'opération, la valeur comptable du terrain était de 300 000 \$ dans les comptes de la Société G, et la valeur d'échange du terrain était évaluée à 500 000 \$.</p> <p>Les écritures de journal du vendeur, la Société G, varieront selon la façon dont l'instrument financier est évalué, à savoir à la valeur comptable ou à la valeur d'échange de la contrepartie transférée (dans cet exemple, le terrain) :</p> <p><i>Cas 1 – Évaluation initiale à la valeur comptable</i></p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 40%;">Dt Placement dans la Société E</td> <td style="width: 20%; text-align: right;">300 000 \$</td> <td style="width: 40%;"></td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Ct Terrain</td> <td></td> <td style="text-align: right;">300 000 \$</td> </tr> </table> <p><i>Cas 2 – Évaluation initiale à la valeur d'échange</i></p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 40%;">Dt Placement dans la Société E</td> <td style="width: 20%; text-align: right;">500 000 \$</td> <td style="width: 40%;"></td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Ct Terrain</td> <td></td> <td style="text-align: right;">300 000 \$</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Ct Gain</td> <td></td> <td style="text-align: right;">200 000 \$</td> </tr> </table> <p>Étant donné que les actions dans la Société E ne sont pas négociées sur un marché actif et que l'opération n'est assortie d'aucune modalité de remboursement, le coût du placement dans la Société E doit être évalué soit à la valeur comptable (cas 1), soit à la valeur d'échange, auquel cas le gain doit être comptabilisé en résultat (cas 2). Pour établir si l'opération doit être évaluée à la valeur comptable ou à la valeur d'échange, il faut déterminer si elle répond aux critères indiqués aux paragraphes 3856.08B et .08E.</p>	Dt Placement dans la Société E	300 000 \$		Ct Terrain		300 000 \$	Dt Placement dans la Société E	500 000 \$		Ct Terrain		300 000 \$	Ct Gain		200 000 \$
Dt Placement dans la Société E	300 000 \$															
Ct Terrain		300 000 \$														
Dt Placement dans la Société E	500 000 \$															
Ct Terrain		300 000 \$														
Ct Gain		200 000 \$														

Évaluation initiale – Passifs financiers convertibles

- 45-56. Les entreprises à capital fermé peuvent émettre des titres d'emprunt qui contiennent une option permettant au porteur d'acquérir des instruments de capitaux propres de l'émetteur dans des circonstances spécifiées (c'est-à-dire des instruments composés). La nature de ces options est semblable à celle des options ou des bons de souscription détachables.

- 45-57. Le chapitre 3856 permet un choix de méthode comptable selon lequel la composante capitaux propres d'un instrument financier convertible peut être évaluée soit à zéro, soit en fonction de sa juste valeur, comme expliqué ci-dessous. Afin de permettre aux utilisateurs des états financiers de savoir quelles sont les modalités de l'option de conversion, il est tout particulièrement important de communiquer les modalités de l'instrument financier convertible lorsqu'il est évalué à zéro.
- 45-58. Pour un instrument financier émis dans une opération conclue dans des conditions de pleine concurrence, les deux méthodes suivantes sont acceptables aux fins de l'évaluation initiale des composantes passif et capitaux propres d'un instrument financier convertible :
- La composante capitaux propres est évaluée à zéro. La totalité du produit de l'émission est attribuée à la composante passif.
 - La valeur de la composante la plus facile à évaluer est déduite du produit total de l'émission. La différence donne la valeur de la composante restante. La somme des valeurs comptables attribuées respectivement à chaque composante lors de la comptabilisation initiale est toujours égale à la valeur comptable qui serait attribuée à l'instrument pris dans son ensemble. Le fait de comptabiliser et de présenter séparément les composantes de l'instrument convertible ne peut donner lieu à un gain ou à une perte.
- 45-59. Pour un instrument financier émis dans une opération entre apparentés, les deux méthodes suivantes sont acceptables aux fins de l'évaluation initiale des composantes passif et capitaux propres d'un instrument financier convertible :
- La composante capitaux propres est évaluée à zéro. La totalité du produit de l'émission est attribuée à la composante passif.
 - La valeur établie pour la composante passif est déduite du produit total de l'émission. La différence donne la valeur de la composante capitaux propres. La somme des valeurs comptables attribuées respectivement à chaque composante lors de la comptabilisation initiale est toujours égale à la valeur comptable qui serait attribuée à l'instrument pris dans son ensemble. Le fait de comptabiliser et de présenter séparément les composantes de l'instrument convertible ne peut donner lieu à un gain ou à une perte.

- 45-60. L'exemple d'application qui suit illustre l'évaluation initiale d'un passif financier convertible émis dans une opération conclue dans des conditions de pleine concurrence :

EXEMPLE D'APPLICATION																
	<p>Capital inc. doit mobiliser 10 000 \$ pour financer ses activités et émet des obligations d'un montant global de 10 000 \$, remboursables dans 5 ans et portant intérêt au taux annuel de 6 %. Les obligations sont convertibles au gré du porteur en un nombre déterminé d'actions ordinaires de Capital inc. La clause de conversion, évaluée à l'aide du modèle de Black et Scholes, a une juste valeur de 250 \$ à l'émission des obligations.</p> <p><i>Option 1 – La clause de conversion est évaluée à zéro</i></p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 60%;">Dt Trésorerie</td> <td style="width: 20%; text-align: right;">10 000 \$</td> <td style="width: 20%;"></td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Ct Passif</td> <td></td> <td style="text-align: right;">10 000 \$</td> </tr> </table> <p><i>Option 2 – La clause de conversion est évaluée à la juste valeur et le montant résiduel est attribué au passif</i></p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 60%;">Dt Trésorerie</td> <td style="width: 20%; text-align: right;">10 000 \$</td> <td style="width: 20%;"></td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Ct Passif (10 000 \$ – 250 \$)</td> <td></td> <td style="text-align: right;">9 750 \$</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Ct Capitaux propres (clause de conversion)</td> <td></td> <td style="text-align: right;">250 \$</td> </tr> </table>	Dt Trésorerie	10 000 \$		Ct Passif		10 000 \$	Dt Trésorerie	10 000 \$		Ct Passif (10 000 \$ – 250 \$)		9 750 \$	Ct Capitaux propres (clause de conversion)		250 \$
Dt Trésorerie	10 000 \$															
Ct Passif		10 000 \$														
Dt Trésorerie	10 000 \$															
Ct Passif (10 000 \$ – 250 \$)		9 750 \$														
Ct Capitaux propres (clause de conversion)		250 \$														

Classement initial et évaluation initiale – Actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale

- 45-61. Selon le paragraphe 3856.09A, une entreprise doit évaluer initialement les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale qui sont classées comme :
- capitaux propres à leur valeur nominale, sinon à leur valeur attribuée ou déclarée;
 - passifs financiers à leur valeur de rachat.
- 45-62. En règle générale, les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables répondent à la définition d'un passif selon le chapitre 1000, FONDAMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS. Cependant, le chapitre 3856 permet le classement des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale comme capitaux propres si toutes les conditions suivantes sont réunies :
- le contrôle de l'entreprise qui émet les actions est conservé par l'actionnaire qui les reçoit;
 - dans le cadre de l'opération :
 - soit l'entreprise qui émet les actions ne reçoit aucune contrepartie,
 - soit seules des actions de l'entreprise qui émet les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables sont échangées;

- il n'existe aucun accord écrit ou verbal (comme un calendrier de rachat), qui donne à l'actionnaire le droit contractuel de réclamer le rachat des actions par l'entreprise à une date fixe ou déterminable ou dans un délai fixe ou déterminable.

45-63. Si tous ces critères sont remplis, l'émetteur peut présenter les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables à la valeur nominale, sinon à la valeur attribuée ou déclarée, dans un poste distinct sous la rubrique des capitaux propres. L'émetteur peut également présenter les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables comme un passif financier : il s'agit d'un choix. Ces critères sont abordés plus en détail ci-après.

45-64. Les observations sur l'application qui suivent traitent plus en détail du choix de classement des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises :

OBSERVATIONS SUR L'APPLICATION	
	<p>Le paragraphe 3856.23A offre l'option de classer les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables comme passifs financiers ou capitaux propres. Il peut y avoir lieu de se demander si cette option doit être exercée par action, par catégorie d'actions, par opération de planification fiscale ou selon un choix de méthode comptable.</p> <p>Par exemple, supposons que, dans le cadre d'une opération de planification fiscale, une entreprise émet des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables de catégorie B, et choisit au premier jour de les classer comme des passifs. Cinq ans plus tard, dans le cadre d'une deuxième opération de planification fiscale, l'entreprise émet d'autres actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables de catégorie B. Si, au premier jour, les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises la première fois ont été classées comme des passifs, doit-on aussi classer les nouvelles actions émises comme des passifs?</p> <p>Le paragraphe 3856.23A stipule que «l'entreprise qui émet, dans une opération de planification fiscale, des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables peut choisir de présenter ces actions comme passifs financiers».</p> <p>Selon le libellé du paragraphe, le choix peut être fait pour «ces actions», c'est-à-dire pour les actions émises dans l'opération de planification fiscale en question. L'option doit donc être exercée par opération, et non par catégorie d'actions ou selon un choix de méthode comptable. Dans cet exemple, un choix peut être exercé pour chaque opération.</p>

45-65. Si l'un ou l'autre des critères n'est pas rempli, l'émetteur classe les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables comme des passifs financiers. Les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables classées comme passifs financiers sont présentées séparément dans le bilan et évaluées à leur valeur de rachat. Tout ajustement qui en résulte doit être

comptabilisé soit dans les bénéfiques non répartis, soit sous un poste distinct dans les capitaux propres. Si les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables sont initialement classées comme passifs, elles ne peuvent être reclassées comme capitaux propres ultérieurement.

- 45-66. Les observations sur l'application qui suivent présentent un résumé des «conditions» qui doivent être réunies pour classer les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables comme capitaux propres :

OBSERVATIONS SUR L'APPLICATION	
	<p>Comme il a déjà été mentionné, pour classer les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables comme capitaux propres, les trois conditions suivantes doivent être réunies :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Condition relative au contrôle – Conservation du contrôle.2. Condition relative à la contrepartie – Soit l'entreprise qui émet les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables ne reçoit aucune contrepartie, soit seules des actions de l'entreprise qui émet les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables sont échangées dans l'opération.3. Condition relative au calendrier de rachat – Il n'existe aucun accord (comme un calendrier de rachat) qui donne au porteur des actions le droit contractuel de réclamer le rachat des actions par l'entreprise à une date fixe ou déterminable ou dans un délai fixe ou déterminable. <p>Il importe de noter que le CNC s'attend à ce que le classement comme capitaux propres ne s'applique que dans des circonstances assez limitées.</p> <p>Le résumé qui précède se fonde sur le paragraphe suivant :</p> <p>Paragraphe 3856.23 <i>Une entreprise qui émet, dans une opération de planification fiscale, des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables ne peut choisir de présenter ces actions à la valeur nominale, sinon à la valeur attribuée ou déclarée, dans un poste distinct sous la rubrique des capitaux propres du bilan que si toutes les conditions suivantes sont réunies :</i></p> <ol style="list-style-type: none">a) <i>le contrôle (voir le chapitre 1591, FILIALES) de l'entreprise qui émet, dans une opération de planification fiscale, des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables est conservé par l'actionnaire qui reçoit les actions dans l'opération;</i>b) <i>dans le cadre de l'opération :</i><ol style="list-style-type: none">i) <i>soit l'entreprise qui émet les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables ne reçoit aucune contrepartie,</i>ii) <i>soit seules des actions de l'entreprise qui émet les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables sont échangées;</i>c) <i>il n'existe aucun autre accord écrit ou verbal, comme un</i>

OBSERVATIONS SUR L'APPLICATION	
	<p><i>calendrier de rachat, qui donne au porteur des actions le droit contractuel de réclamer le rachat des actions par l'entreprise à une date fixe ou déterminable ou dans un délai fixe ou déterminable.</i></p> <p><i>Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas remplie pour une partie ou la totalité des actions émises, l'émetteur doit classer ces actions comme passifs financiers, les présenter sous un poste distinct dans le bilan et les évaluer conformément au paragraphe 3856.09A. Tout ajustement qui en résulte doit être comptabilisé soit dans les bénéfices non répartis, soit sous un poste distinct dans les capitaux propres (voir le chapitre 3251, CAPITAUX PROPRES).</i></p>

- 45-67. Le terme «opération de planification fiscale» n'est pas défini dans le *Manuel*. Ce terme ne désigne pas forcément une seule opération. Il peut également désigner une série d'opérations conclues en considération les unes des autres, comme il est indiqué ci-après :

Paragraphe 3856.23D *Si une entreprise émet, dans une opération de planification fiscale, des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables au moyen d'une série d'opérations conclues en considération les unes des autres, ces opérations doivent être considérées comme une seule opération de planification fiscale au moment de déterminer si les conditions énoncées au paragraphe 3856.23 sont remplies.*

- 45-68. Le terme «actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables» n'est pas non plus défini étant donné qu'il est utilisé ailleurs dans le *Manuel* et qu'il est généralement bien compris dans la pratique. Le CNC a décidé que les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables qui peuvent être classées comme capitaux propres ne devraient pas être limitées aux actions privilégiées, étant donné que les actions émises dans une opération de planification fiscale ne sont pas toujours des actions privilégiées.
- 45-69. Les observations sur l'application qui suivent donnent des indications sur la notion de «série d'opérations» figurant dans la norme :

OBSERVATIONS SUR L'APPLICATION	
	<p>Le paragraphe .23D du chapitre 3856 introduit la notion de «série d'opérations» et soulève la question de savoir si une série d'opérations constitue une seule et même opération de planification fiscale.</p> <p>Quels éléments les actionnaires doivent-ils prendre en considération dans ce cas?</p> <p>Pour déterminer s'il convient de considérer une série d'opérations comme une seule opération de planification fiscale conformément aux indications, il importe d'exercer son jugement professionnel et de tenir compte de tous les</p>

OBSERVATIONS SUR L'APPLICATION	
	<p>faits et circonstances. Par exemple, supposons qu'à la première étape d'un gel successoral, un particulier échange ses actions ordinaires contre des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables, et qu'à la deuxième étape, de nouvelles actions sont souscrites par ce particulier ou par quelqu'un d'autre. Dans la plupart des cas, ces deux étapes sont considérées comme une seule opération de planification fiscale étant donné qu'elles constituent un tout.</p> <p>Par contre, si plusieurs mois s'écoulent entre ces deux étapes et qu'elles ne se produisent donc pas l'une après l'autre, la conclusion serait-elle la même? Il est nécessaire de tenir compte de tous les faits et circonstances, en faisant preuve de jugement professionnel, pour déterminer s'il y a une raison valable à ce délai. Même s'il y a un délai entre les deux étapes, cela ne signifie pas nécessairement qu'il faille les considérer comme deux opérations de planification fiscale distinctes.</p> <p>Dans un autre exemple, supposons qu'à la première étape, une entreprise émet des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables et qu'immédiatement après, à la deuxième étape, un particulier souscrit de nouvelles actions ordinaires. Au moins un an plus tard, une autre personne souscrit de nouvelles actions ordinaires. Dans ce cas, on considérera probablement que ce sont deux opérations de planification fiscale distinctes si la nouvelle personne qui souscrit les actions n'a pas participé aux discussions dans le cadre de la première série d'opérations.</p> <p>Il est nécessaire d'exercer son jugement professionnel et d'examiner tous les faits et circonstances liés à l'opération pour en arriver à une conclusion.</p>

- 45-70. *«Condition relative au contrôle» – Le contrôle de l'entreprise qui émet des actions est conservé par l'actionnaire qui reçoit les actions*
Pour classer les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables comme capitaux propres, selon la condition relative au contrôle, il faut déterminer quel apparenté détient le contrôle de l'entreprise, le cas échéant. Cette détermination de la partie qui détient le contrôle doit être réalisée par application des indications du chapitre 1591, FILIALES. Une partie détient le contrôle de l'entreprise si elle a le pouvoir de définir, de manière durable et sans le concours de tiers, les politiques stratégiques de cette entreprise en matière d'exploitation, d'investissement et de financement. Cette détermination repose sur une analyse de tous les faits et circonstances (pour de plus amples indications sur le concept de contrôle, voir le chapitre 14 du présent *Guide*).
- 45-71. Comme il a déjà été mentionné, il est nécessaire d'évaluer la «condition relative au contrôle» avant et après l'émission des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables pour déterminer si le contrôle est conservé. Prenons l'exemple de deux conjoints qui détiennent le contrôle d'une entreprise et qui reçoivent chacun 50 % des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises par l'entreprise. L'appréciation visant à déterminer si la condition relative au contrôle est remplie peut donner l'un ou l'autre des résultats suivants :

1. L'un des conjoints contrôle l'entreprise. Dans ce cas, les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables détenues par ce conjoint peuvent être classées comme capitaux propres et celles détenues par l'autre conjoint, comme passifs financiers.
2. Aucun des conjoints ne contrôle l'entreprise, car le contrôle est détenu conjointement (voir le chapitre 3056, INTÉRÊTS DANS DES PARTENARIATS). Dans ce cas, toutes les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables doivent être classées comme passifs financiers.

45-72. *«Condition relative à la contrepartie» – L'absence d'une contrepartie autre qu'en actions*

Selon cette condition, aucune contrepartie n'est échangée ou la seule contrepartie transférée ou échangée dans l'opération est sous forme d'actions. Cette condition repose sur le point de vue selon lequel seules les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale qui n'entraînent pas un changement substantiel dans les flux de trésorerie actuels et futurs de l'entreprise devraient pouvoir être classées comme capitaux propres. Par conséquent, les transferts et les échanges impliquant des immobilisations corporelles (qui se produisent couramment lors d'opérations de roulement d'actifs) ne pourraient être classés comme capitaux propres. Selon la condition relative à la contrepartie, les gels successoraux effectués par le versement de dividendes en actions peuvent être classés comme capitaux propres.

45-73. *«Condition relative au calendrier de rachat» – L'absence d'un calendrier de rachat ou d'un accord écrit ou verbal qui donnent le droit contractuel de réclamer le rachat des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables dans un délai fixe ou déterminable*

Si cette condition n'est pas remplie, les actions sont classées en passifs financiers. Le terme «calendrier de rachat» n'est pas défini du fait qu'une telle définition pourrait être contraignante et avoir des conséquences non voulues. Un calendrier de rachat officiel peut être inclus dans une convention entre actionnaires, l'acte d'association, les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ou des assemblées des actionnaires, une convention de rachat d'actions ou ailleurs. Pour déterminer si un accord verbal a été conclu, il est nécessaire de discuter avec l'entité et le porteur des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables. Si des rachats se font à un rythme établi au fil du temps, il pourrait être nécessaire de déterminer s'il existe un accord qui requiert pareils rachats. Les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans le cadre d'un gel successoral doivent être rachetables sur demande pour pouvoir faire l'objet du traitement fiscal voulu. Ce fait, en soi, ne signifie pas qu'il existe un accord de rachat.

45-74. Les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables initialement classées comme capitaux propres peuvent être reclassées comme passifs financiers seulement lorsque certains événements ou opérations indiquent que les conditions requises pour le classement des actions comme capitaux propres ne sont plus réunies. Voici une liste non exhaustive d'exemples de tels événements ou opérations :

- le décès du porteur des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables;
- une modification des droits de propriété dans l'entreprise ayant une incidence sur l'appréciation du contrôle de l'entreprise qui a émis les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables;
- une modification de la convention entre actionnaires pouvant avoir une incidence sur l'appréciation du contrôle de l'entreprise qui a émis les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables;
- le rachat d'une partie ou de la totalité des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables en vertu d'un accord écrit ou verbal qui donne au porteur des actions le droit de réclamer leur rachat par l'entreprise dans un délai fixe ou déterminable;
- la création d'un accord écrit ou verbal qui donne au porteur des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables le droit de réclamer le rachat des actions par l'entreprise dans un délai fixe ou déterminable;
- l'apport de modifications aux actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables.

45-75. Les observations sur l'application qui suivent résument les incidences éventuelles du reclassement ultérieur des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables :

OBSERVATIONS SUR L'APPLICATION	
	<p>Comme il a déjà été mentionné, les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables initialement classées comme capitaux propres peuvent être reclassées comme passifs financiers seulement lorsque des événements ou opérations font en sorte que les conditions requises pour le classement comme capitaux propres ne sont plus réunies.</p> <p>Les indications relatives au reclassement ultérieur se résument comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">• Initialement classées comme passifs financiers → reclassées comme capitaux propres<ul style="list-style-type: none">• JAMAIS• Initialement classées comme capitaux propres → reclassées comme passifs financiers<ul style="list-style-type: none">• Déterminer si un événement fait en sorte que les conditions requises ne sont plus réunies <p>La façon dont le CNC est parvenu à la conclusion qu'il ne faut jamais reclasser les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables initialement classées comme passifs financiers est expliquée au paragraphe 79 du document «Historique et fondement des conclusions», <i>Actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale</i> :</p> <p>Paragraphe 79 Le CNC a examiné si les critères de réévaluation ne</p>

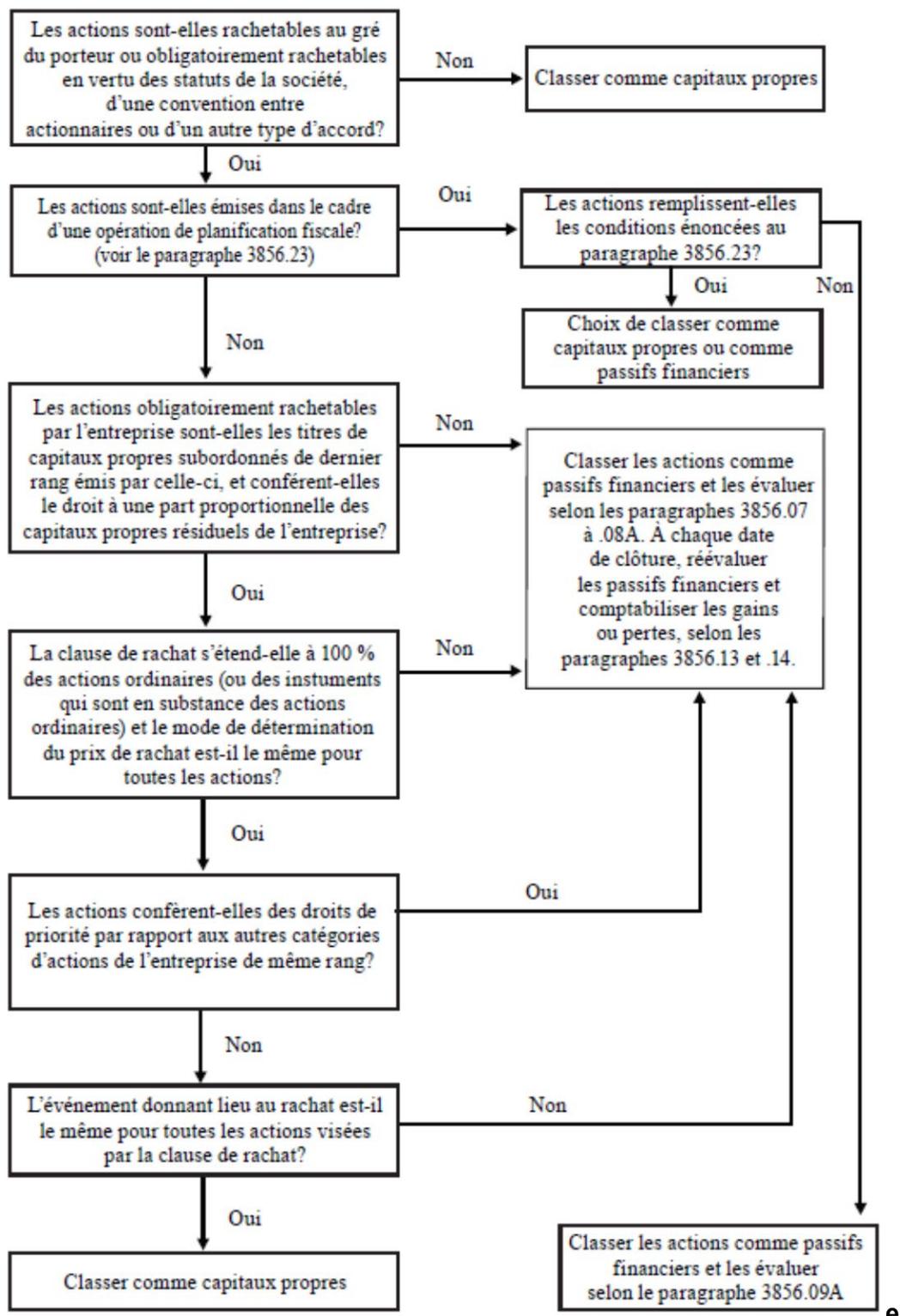
OBSERVATIONS SUR L'APPLICATION	
	<p>devraient s'appliquer qu'aux actions classées comme capitaux propres ou devraient également s'appliquer aux actions classées comme passifs financiers. Il a déterminé que le fait de réévaluer des actions d'abord classées comme passifs financiers pour déterminer si elles satisfont alors aux conditions requises pour le classement comme capitaux propres augmentait la complexité des modifications de sorte que les coûts l'emporteraient sur les avantages. Le CNC en a donc conclu que l'entreprise ne peut pas ultérieurement classer comme capitaux propres les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) les conditions requises pour le classement comme capitaux propres ne sont pas réunies au moment de la comptabilisation initiale;b) les conditions requises pour le classement comme capitaux propres ne sont pas réunies à une date ultérieure (c'est-à-dire que les actions sont reclassées comme passifs financiers);c) l'entreprise choisit de classer les actions comme passifs financiers au moment de la comptabilisation initiale. <p>L'évaluation préalable au reclassement des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables initialement classées comme capitaux propres est fondée sur la survenance de certains événements. Voici des exemples de tels événements :</p> <ul style="list-style-type: none">• le décès du porteur des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables;• une modification des droits de propriété dans l'entreprise ayant une incidence sur l'appréciation du contrôle de l'entreprise qui a émis les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables;• une modification de la convention entre actionnaires pouvant avoir une incidence sur l'appréciation du contrôle de l'entreprise qui a émis les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables;• le rachat d'une partie ou de la totalité des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables en vertu d'un accord écrit ou verbal qui donne au porteur des actions le droit de réclamer leur rachat par l'entreprise dans un délai fixe ou déterminable;• la création d'un accord écrit ou verbal qui donne au porteur des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables le droit de réclamer le rachat des actions par l'entreprise dans un délai fixe ou déterminable;• l'apport de modifications aux actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables.

OBSERVATIONS SUR L'APPLICATION	
	<p>Lorsqu'un tel événement se produit, on effectue une évaluation pour déterminer si les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables sont toujours admissibles au classement comme capitaux propres. Cela signifie que la survenance d'un tel événement n'entraîne pas forcément le reclassement des actions. Par exemple, si des modifications sont apportées à une convention entre actionnaires, il faut d'abord évaluer celles-ci et, si rien n'indique que les conditions requises pour le classement comme capitaux propres ne sont plus remplies, les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables peuvent continuer d'être classées comme capitaux propres.</p> <p>La conclusion dégagée par le CNC quant à l'examen des événements survenus en ce qui concerne le reclassement des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables initialement classées comme capitaux propres fait l'objet des paragraphes 76 à 78 du document «Historique et fondement des conclusions», <i>Actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale</i> :</p> <p>Paragraphe 76 Le CNC a examiné l'incidence d'opérations ou d'événements ultérieurs qui pourraient faire en sorte que les conditions requises pour le classement comme capitaux propres ne seraient plus réunies. Par exemple, un événement pourrait entraîner la perte du contrôle par le porteur des actions rachetables à son gré ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale. Le CNC a décidé d'élaborer des critères de réévaluation qui :</p> <ul style="list-style-type: none">a) n'exigeraient pas une évaluation continue par les préparateurs d'états financiers;b) se fonderaient sur les mêmes éléments que les conditions de l'exception relative au classement au moment de la comptabilisation initiale. <p>Paragraphe 77 Les modifications imposent à l'entreprise la réévaluation du classement des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale qui sont classées comme capitaux propres lorsque survient un événement ou une opération pouvant indiquer que l'une ou plusieurs des conditions requises pour le classement comme capitaux propres ne sont plus remplies. Des exemples d'opérations ou d'événements pouvant nécessiter la réévaluation du classement comme capitaux propres sont fournis dans la norme pour aider les parties prenantes à comprendre les situations exigeant une telle réévaluation.</p> <p>Paragraphe 78 La réévaluation n'entraînerait pas automatiquement un reclassement comme passifs financiers des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale initialement classées comme capitaux propres. La survenance d'une opération ou d'un événement obligerait les</p>

OBSERVATIONS SUR L'APPLICATION	
	préparateurs d'états financiers à réévaluer si les conditions requises pour le classement comme capitaux propres sont toujours réunies ou si un reclassement des actions est nécessaire.

- 45-76. Si les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables sont initialement classées comme capitaux propres puis reclassées ultérieurement comme passifs financiers, les actions reclassées sont évaluées à leur valeur de rachat à la date à laquelle survient l'événement ou l'opération qui entraîne le reclassement. Les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables doivent être présentées comme passifs financiers sous un poste distinct dans le bilan, les ajustements qui en résultent devant être comptabilisés dans les bénéfices non répartis ou sous un poste distinct des capitaux propres. Le reclassement ultérieur des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables est expliqué plus loin dans le présent chapitre.

45-77. L'arbre de décision qui suit illustre le classement initial des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables :



- 45-78. L'exemple d'application qui suit illustre le classement des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables comme passifs par rapport à leur classement comme capitaux propres :

EXEMPLE D'APPLICATION			
	<p>Le scénario A illustre un cas où les actions ne répondent pas aux conditions énoncées au paragraphe 3856.23 (c'est-à-dire que les actions doivent être classées comme des passifs). Le scénario B illustre un cas où les actions répondent à ces conditions (c'est-à-dire que les actions doivent être classées dans les capitaux propres).</p>		
	<p>Dans les deux cas, supposons que les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables ont une valeur déclarée de 1 000 \$ et une valeur de rachat de 2 millions de dollars.</p>		
		Scénario A	Scénario B
Actif			
	Trésorerie	150 000 \$	150 000 \$
	Participations	200 000	200 000
	Créances	<u>100 000</u>	<u>100 000</u>
	Total de l'actif	450 000 \$	450 000 \$
Passif			
	Fournisseurs	100 000 \$	100 000 \$
	Actions rachetables	<u>2 000 000</u>	<u>—</u>
		2 100 000 \$	100 000 \$
Capitaux propres			
	Actions ordinaires	10 000	10 000
	Actions rachetables	—	1 000
	Bénéfices non répartis/(déficit)	<u>(1 660 000)</u>	<u>339 000</u>
	Total du passif et des capitaux propres	450 000 \$	450 000 \$

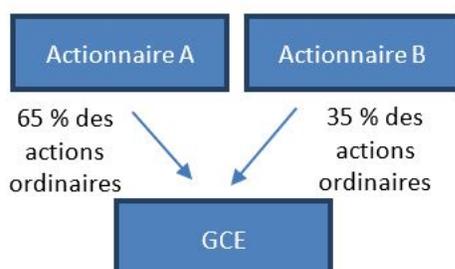
- 45-79. L'exemple d'application qui suit illustre la condition relative au contrôle énoncée à l'alinéa 3856.23 a) :

EXEMPLE D'APPLICATION



Les Entreprises GCE ont deux actionnaires : l'actionnaire A, qui possède 65 % des actions ordinaires, et l'actionnaire B, qui possède le reste, soit 35 % des actions ordinaires.

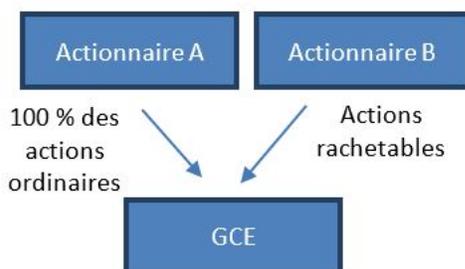
Avant



Scénario A – L'actionnaire B procède à un gel successoral

L'actionnaire B a procédé à une opération de gel successoral, au cours de laquelle il a échangé ses actions ordinaires contre des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables. L'actionnaire A n'a pas participé à une telle opération. Par conséquent, il possède désormais la totalité des actions ordinaires. Avant l'opération, il avait été établi que l'actionnaire A détenait le contrôle des Entreprises GCE (c'est-à-dire que l'actionnaire A avait le pouvoir de définir, de manière durable, les politiques stratégiques de GCE en matière d'exploitation, d'investissement et de financement).

Après



Selon la condition relative au contrôle (alinéa 3856.23 a)), dans ce cas, les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables doivent être classées comme des passifs par GCE. Puisque l'actionnaire B ne détenait pas le contrôle de

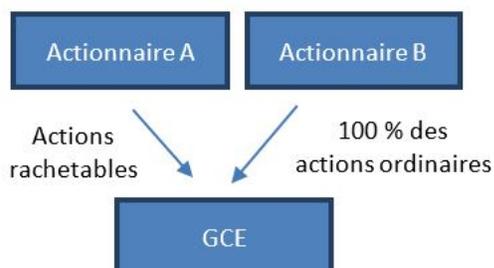
GCE avant de procéder au gel successoral, l'actionnaire B ne peut conserver le contrôle de GCE.

Conclusion : Les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables sont classées comme passifs.

Scénario B – L'actionnaire A procède à un gel successoral

Les faits sont les mêmes que dans l'exemple précédent, mais cette fois, c'est l'actionnaire A qui procède au gel successoral. À la suite de l'opération de planification fiscale, c'est l'actionnaire B qui possède la totalité des actions ordinaires. Toutefois, des droits sont conférés à l'actionnaire A, de sorte qu'il conserve le contrôle de GCE.

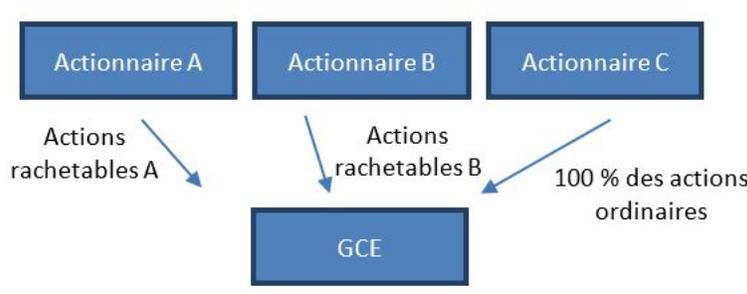
Après



Selon la condition relative au contrôle (alinéa 3856.23 a)), dans ce cas, les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables pourraient être classées comme capitaux propres par GCE si l'actionnaire A continue d'exercer le contrôle par des droits substantiels ou d'autres facteurs énoncés au chapitre 1591 (c'est-à-dire que les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables doivent conférer à l'actionnaire A suffisamment de droits de vote pour qu'il en détienne davantage que l'actionnaire B). Cela signifie que l'actionnaire A détenait le contrôle de GCE avant l'émission des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables dans le cadre du gel successoral et le détient encore après.

Conclusion : Les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables peuvent être classées comme capitaux propres (et comptabilisées soit à la valeur nominale, sinon à la valeur attribuée ou déclarée, dans un poste distinct sous la rubrique des capitaux propres). (Les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables peuvent également être classées comme passifs financiers et comptabilisées à la valeur de rachat, si pareil choix est exercé.)

Scénario C – Les actionnaires A et B procèdent à un gel successoral

	<p>Les faits restent les mêmes, mais cette fois, ce sont les actionnaires A et B qui procèdent au gel successoral, et un nouvel actionnaire, l'actionnaire C, possède, à la suite du gel successoral, la totalité des actions ordinaires de GCE.</p> <p>Après</p>  <p>Par application de la condition relative au contrôle énoncée à l'alinéa 3856.23 a), les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises en faveur de l'actionnaire A sont classées comme capitaux propres si l'actionnaire A détenait et détient encore le contrôle et que les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises en faveur de l'actionnaire B sont classées comme passifs. (Les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises en faveur de l'actionnaire A peuvent également être classées comme passifs financiers et comptabilisées à la valeur de rachat, si pareil choix est exercé.)</p>
--	--

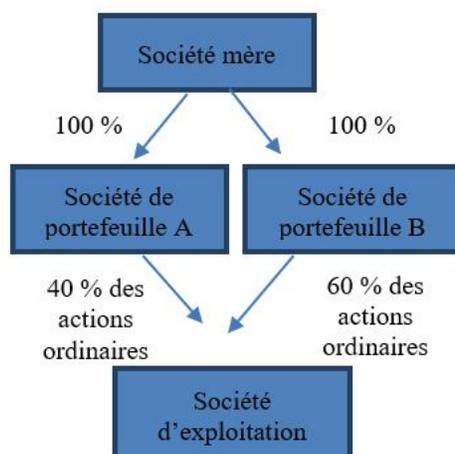
45-80. L'exemple d'application qui suit illustre également l'application de la condition relative au contrôle, mais cette fois avec une participation indirecte :

EXEMPLE D'APPLICATION	
	<p>Faits et hypothèses :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Société mère possède la totalité de Société de portefeuille A et de Société de portefeuille B. • Société de portefeuille A détient une participation de 40 % dans Société d'exploitation, et Société de portefeuille B détient une participation de 60 % dans Société d'exploitation. • Société de portefeuille A procède à une opération de gel successoral et échange sa participation de 40 % en actions ordinaires dans Société d'exploitation contre des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables. • Supposons que de nouvelles actions avec droit de vote pour la participation de 40 % sont émises en faveur de Société de portefeuille B, qui détient désormais la totalité des droits de vote de Société d'exploitation.

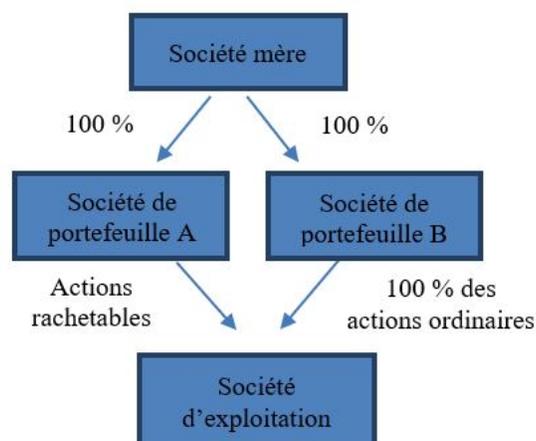
EXEMPLE D'APPLICATION

- La question est de savoir si la condition relative au contrôle est remplie de sorte que les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises par Société d'exploitation en faveur de Société de portefeuille A peuvent être classées comme capitaux propres.

Avant



Après



Facteurs à prendre en considération :

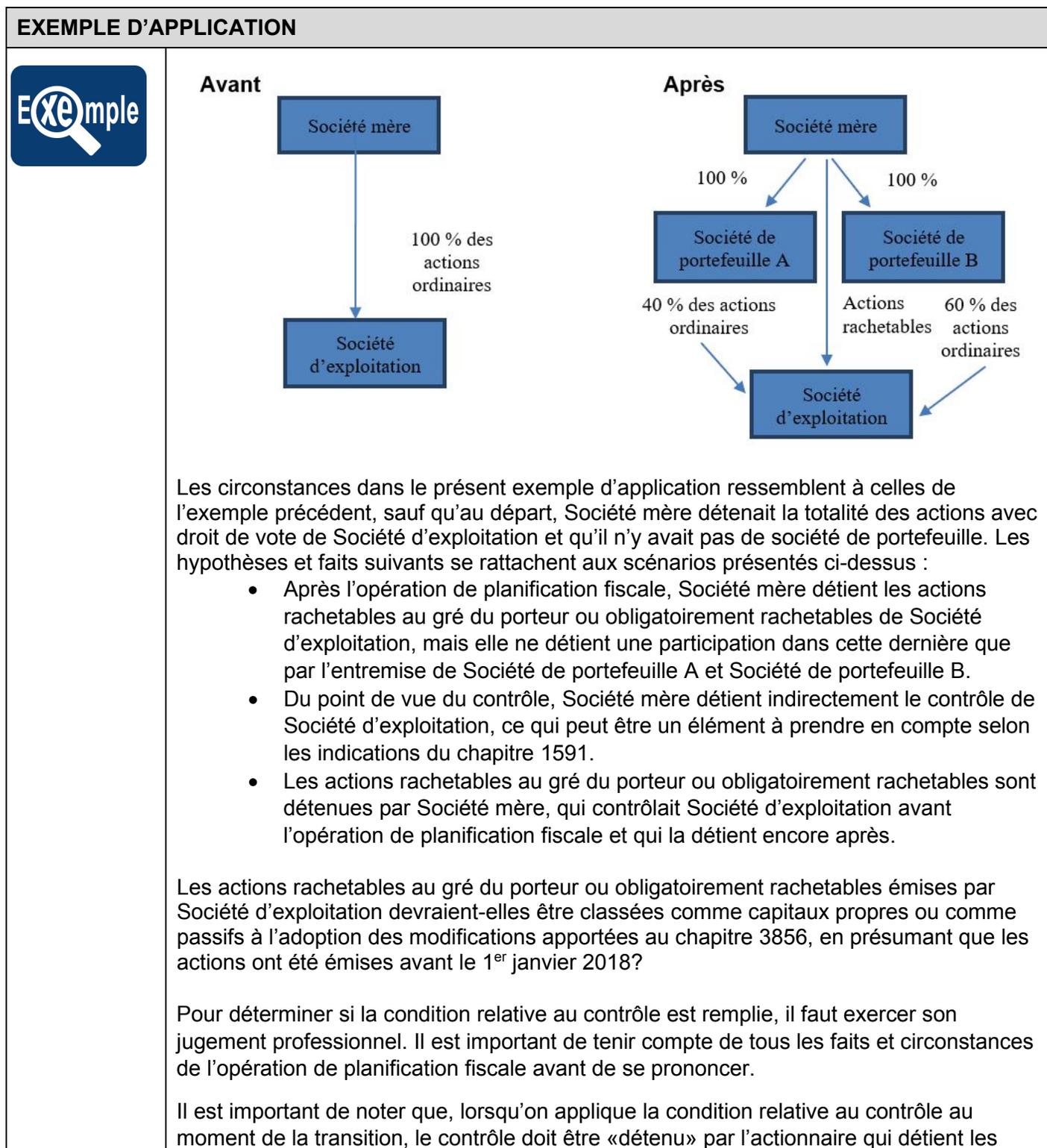
Si l'on considère l'opération du point de vue de Société de portefeuille A, celle-ci détient seulement une participation de 40 % dans Société d'exploitation. Par conséquent, elle ne détenait pas le contrôle de Société d'exploitation avant l'opération de gel successoral et ne le détient pas non plus après.

Toutefois, du point de vue de Société mère, il n'y a eu aucun changement substantiel étant donné qu'elle détient encore une participation indirecte de 100 % dans Société de portefeuille A et Société de portefeuille B et, par extension, dans Société d'exploitation.

Selon les indications relatives au contrôle du chapitre 1591, FILIALES, il faudrait considérer la relation jusqu'à Société mère, sans s'arrêter à Société de portefeuille A, et ainsi conclure que Société mère détient indirectement le contrôle de Société d'exploitation. Il est acceptable de prendre en compte le contrôle indirect s'il n'y a aucun changement substantiel du point de vue de Société mère. Toutefois, dans un deuxième temps, la condition relative au contrôle stipule que le contrôle «doit être conservé par l'actionnaire qui reçoit les actions». Il convient alors de déterminer qui reçoit les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables : Société de portefeuille A (qui détient une participation minoritaire dans Société d'exploitation) ou Société mère?

Il est donc important d'exercer son jugement professionnel et de tenir compte de tous les faits et circonstances. On peut facilement démontrer l'absence de changements substantiels, notamment du point de vue de Société mère. On pourrait également affirmer que Société mère détient indirectement les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables. Cela dit, on peut tout aussi bien soutenir que les actions ne sont pas détenues par Société mère, qui détient le contrôle de Société d'exploitation. Encore une fois, il est important d'exercer son jugement professionnel pour tirer une conclusion appropriée.

- 45-81. L'exemple d'application qui suit illustre une situation qui pourrait survenir à la transition relativement à l'application de la condition relative au contrôle, à partir d'une situation préexistante :



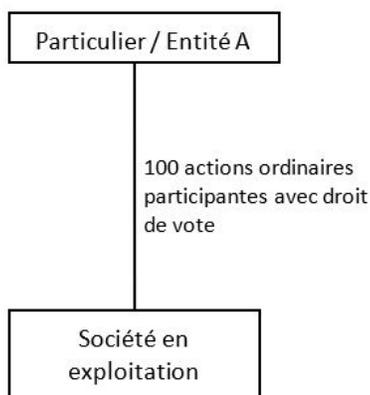
EXEMPLE D'APPLICATION	
	<p>actions, alors que si l'évaluation est faite après la transition, il faut plutôt déterminer si le contrôle est conservé.</p> <p>Des précisions sur l'adoption des nouvelles indications seront données plus loin dans le présent chapitre. De façon générale, une entreprise peut choisir d'appliquer les modifications apportées aux indications relatives aux actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables de manière rétrospective ou au début de l'exercice d'adoption. Dans notre exemple, si les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables ont été émises avant le 1^{er} janvier 2018, et si la condition de rachat est remplie et que le contrôle de Société d'exploitation est conservé par Société mère, les actions peuvent être classées comme capitaux propres. (Les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables peuvent également être classées comme passifs financiers, si l'entité le souhaite.)</p>

- 45-82. L'exemple d'application qui suit illustre l'application de la deuxième condition (absence de contrepartie) afin d'évaluer si les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale peuvent être classées comme capitaux propres :

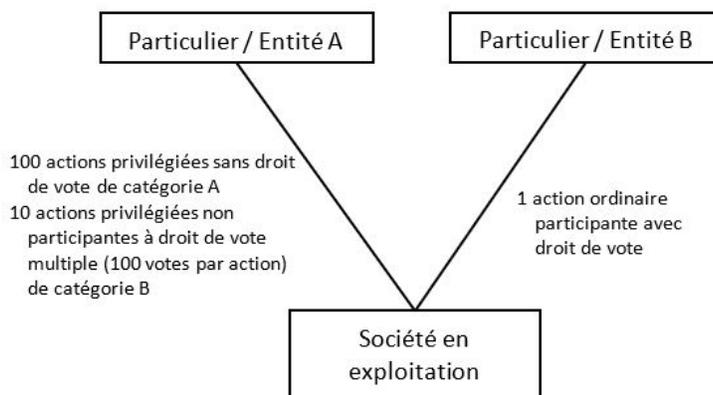
EXEMPLE D'APPLICATION	
	<p>Selon l'alinéa 3856.23 b), pour pouvoir classer les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables comme capitaux propres, il faut que, dans le cadre de l'opération, l'entreprise qui émet les actions rachetables ne reçoive aucune contrepartie, ou encore que seules des actions de l'entreprise qui émet les actions rachetables soient échangées.</p> <p>Autrement dit, s'il y a échange d'argent ou d'autres actifs ou prise en charge de passifs dans une opération de planification fiscale, cela sous-entend qu'un changement substantiel est survenu pour l'entreprise qui a émis les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables. Dans ces conditions, les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables sont classées comme passifs.</p> <p>La question est de savoir si on peut considérer que la condition est remplie dans les cas où une petite somme en espèces est versée à titre de formalité dans le cadre de l'opération de planification fiscale. La situation qui suit illustre l'exercice du jugement professionnel en pareil cas :</p>

EXEMPLE D'APPLICATION

Avant :



Après :



À la première étape du gel successoral, Entité A échange 100 actions ordinaires participantes avec droit de vote contre 100 actions privilégiées sans droit de vote de catégorie A.

À la deuxième étape, Entité A souscrit 10 actions à droit de vote multiple de catégorie B pour un montant de 10 \$ et Entité B souscrit 1 action ordinaire participante avec droit de vote pour un montant de 1 \$.

Dans cet exemple, ces deux étapes constituent ensemble l'opération de planification fiscale. Entité A conserve le contrôle grâce aux actions à droit de vote multiple. Cela peut sembler assez simple, mais sur le plan juridique, Entité A et Entité B ont toutes deux reçu des actions avec droit de vote en échange d'une contrepartie qui pourrait comprendre de la trésorerie.

Ce qui nous amène à la question posée plus tôt : le versement d'une somme symbolique pour ces actions empêche-t-il de remplir la condition relative à l'absence de contrepartie?

Dans les cas où il y a échange d'argent ou d'actifs ou prise en charge de passifs dans le cadre d'une opération, cela implique un changement puisqu'une contrepartie est versée. Or, le versement d'une somme symbolique (1 \$ ou 10 \$, par exemple) pour l'acquisition d'actions avec droit de vote multiple ne constitue pas un changement substantiel dans le cadre de l'opération; ce n'est qu'une formalité juridique.

Par conséquent, on peut considérer, en faisant preuve de jugement professionnel, que la condition est remplie dans cet exemple. Toutefois, si le montant n'est pas symbolique ou si la contrepartie pour les actions avec droit de vote comprend d'autres actifs appréciables dans le cadre de l'opération, on pourrait conclure, par l'exercice du jugement professionnel, que la contrepartie représente un changement substantiel tant pour l'opération que pour l'émetteur. Dans ce cas, la condition n'est pas remplie, et les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables sont classées comme passifs.

Dans certaines opérations, la contrepartie en trésorerie ne se rapporte pas aux actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables, mais sert plutôt à acquérir

EXEMPLE D'APPLICATION	
	<p>de nouvelles actions ordinaires. Puisque la somme n'est pas versée en contrepartie des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables, est-il juste de conclure que la condition est remplie?</p> <p>De l'avis du CNC, l'important, ce n'est pas que la contrepartie se rapporte aux actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables, mais plutôt qu'elle fasse partie intégrante de l'opération.</p> <p>S'il ne s'agit pas seulement d'une très petite somme versée pour satisfaire une formalité juridique, ou s'il y a d'autres actifs qui sont échangés dans le cadre de l'opération de planification fiscale, alors il y a un changement substantiel pour l'entité qui émet les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables. Dans cette situation, les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables doivent être classées comme passifs.</p>

- 45-83. L'exemple d'application qui suit illustre l'application de la troisième condition afin d'évaluer si les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables peuvent être classées comme capitaux propres :

EXEMPLE D'APPLICATION	
	<p>Selon l'alinéa 3856.23 c), s'il existe un accord, comme un calendrier de rachat, qui donne au porteur des actions le droit contractuel de réclamer le rachat des actions par l'entreprise à une date fixe ou déterminable ou dans un délai fixe ou déterminable, alors les actions sont classées comme passifs. Mais qu'arrive-t-il lorsque le calendrier de rachat ne vise qu'une partie, et non la totalité, des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables?</p> <p>Par exemple, supposons qu'une entreprise émet 1 000 actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables pendant l'exercice 1. Puis, pendant l'exercice 2, un calendrier de rachat est établi pour 100 de ces actions. Cela a-t-il une incidence sur les 900 autres actions, pour lesquelles il n'y a pas de calendrier de rachat?</p> <p>Le paragraphe 3856.23 indique ce qui suit : «Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas remplie pour une partie ou la totalité des actions émises, l'émetteur doit classer ces actions comme passifs financiers [...].» Puisque l'expression «ces actions» tirée de ce paragraphe renvoie aux actions pour lesquelles il existe un calendrier de rachat, seules ces actions doivent être classées comme passifs. Dans cet exemple, 1 000 actions rachetables au gré du porteur et obligatoirement rachetables ont été émises, mais seulement 100 font l'objet d'un calendrier de rachat, ce qui signifie que ces 100 actions doivent être classées comme passifs et les 900 autres, comme capitaux propres (si les deux autres conditions sont également remplies).</p> <p>Supposons maintenant qu'on établit un calendrier de rachat pour 100 actions au cours de l'exercice 1, un autre pour 100 autres actions au cours de l'exercice 3, et encore un autre pendant l'exercice 5. Dans ce cas, les rachats se font à un rythme établi. Il faut alors exercer un jugement professionnel. Dans ce genre de situation, on pourrait juger qu'il est approprié de classer dès lors toutes les actions comme passifs au lieu de</p>

EXEMPLE D'APPLICATION	
	procéder par tranches de 100 actions chaque fois qu'un calendrier de rachat est établi.

Incidences sur la comptabilisation des impôts – Actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables

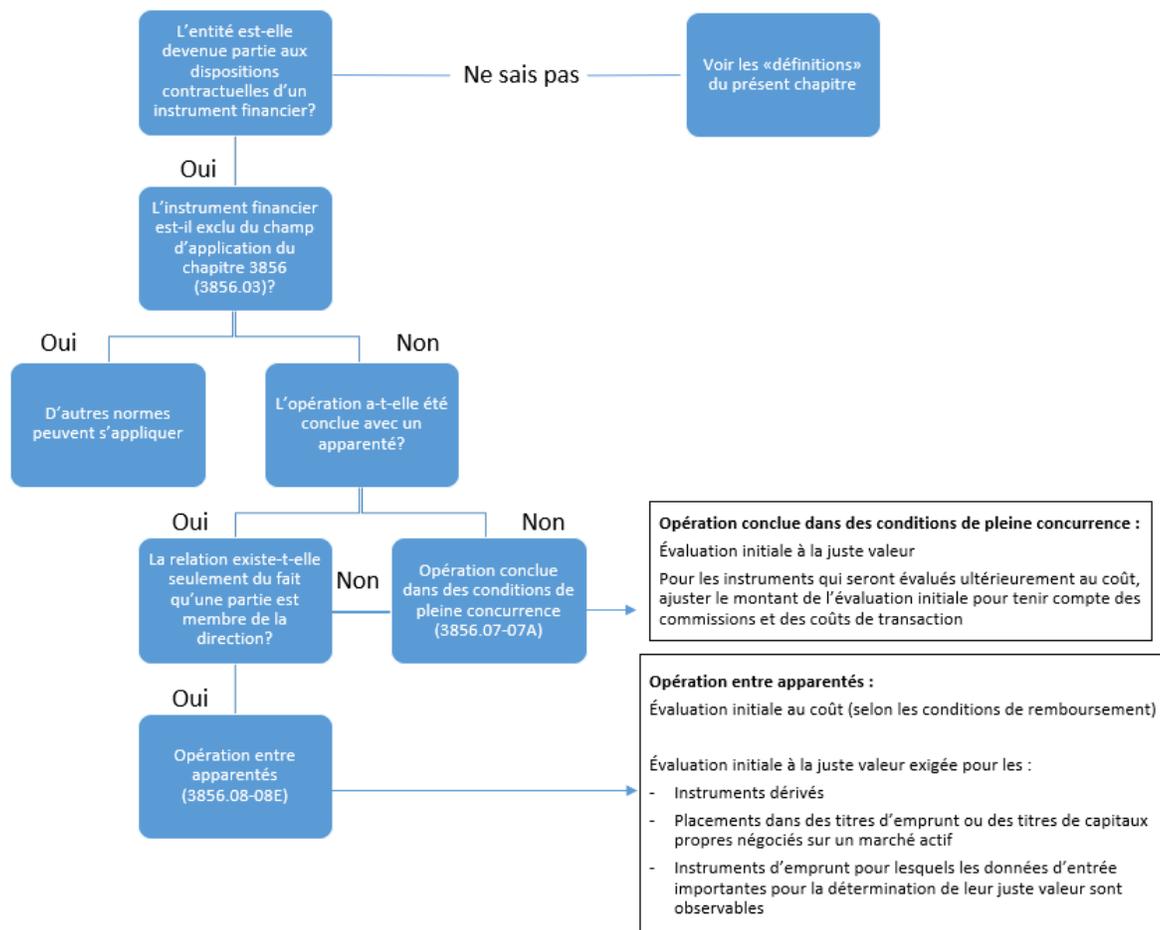
- 45-84. Lorsque des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables qui étaient auparavant classées comme capitaux propres pour un montant symbolique sont réévaluées à la valeur de rachat et reclassées comme passifs financiers et qu'une entreprise applique la méthode des impôts futurs, des ajustements fiscaux peuvent être nécessaires.
- 45-85. Les observations sur l'application qui suivent illustrent les incidences éventuelles du reclassement des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables lorsque la méthode des impôts futurs est appliquée :

OBSERVATIONS SUR L'APPLICATION	
	<p>En règle générale, les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale ne sont pas cotées sur un marché actif et il n'existe pas de données d'entrée importantes pour la détermination de leur juste valeur qui sont observables.</p> <p>L'exemple 4 du chapitre 3840, OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS, porte sur la vente d'un bâtiment à un apparenté avec utilisation du transfert libre d'impôt prévu à l'article 85, qui entraîne l'émission d'actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables. L'opération est analysée du point de vue du vendeur ainsi que de celui de l'acheteur du bâtiment, les écritures sont présentées selon que l'opération est évaluée à la valeur comptable ou à la valeur d'échange, et on présume que la méthode des impôts futurs a été appliquée.</p> <p>Cet exemple démontre qu'il faut penser à comptabiliser les impôts futurs attribuables à l'existence d'une différence entre la valeur fiscale des actions reçues, qui correspond normalement à la valeur nominale, et le montant des actions déterminé aux fins de l'établissement des états financiers. Il est toutefois nécessaire d'exercer son jugement professionnel. Par exemple, si l'acheteur est une filiale du vendeur et qu'il est manifeste que l'écart temporaire ne se résorbera pas dans un avenir prévisible, aucun passif d'impôts futurs ne sera comptabilisé par le vendeur.</p> <p>(Consulter le chapitre 35 du présent <i>Guide</i> pour de plus amples indications sur la comptabilisation des impôts futurs, ainsi que le chapitre 42 pour de plus amples indications sur la comptabilisation des opérations entre apparentés.)</p>

Résumé de l'évaluation initiale

45-86. Le diagramme qui suit illustre l'évaluation initiale d'opérations portant sur des instruments financiers (sauf des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables) conformément au chapitre 3856 :

Évaluation initiale (à l'exception des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables)



45-87. Le tableau ci-dessous résume également les indications relatives à l'**évaluation initiale** des instruments financiers. Il comprend tous les instruments financiers et a été modifié par rapport au tableau figurant au paragraphe 3856.A7A :

Instrument	Créé, acquis, émis ou pris en charge dans une opération conclue dans des conditions de pleine concurrence ou dans une opération entre apparentés?	Évaluation initiale
Placements dans des instruments de capitaux propres cotés sur un marché actif	Opération conclue dans des conditions de pleine concurrence	Juste valeur conformément au paragraphe 3856.07
	Opération entre apparentés	Juste valeur conformément à l'alinéa 3856.08C a)
Placements dans des instruments de capitaux propres non cotés sur un marché actif	Opération conclue dans des conditions de pleine concurrence	Juste valeur conformément au paragraphe 3856.07
	Opération entre apparentés	Coût conformément au paragraphe 3856.08A
Dérivés	Opération conclue dans des conditions de pleine concurrence	Juste valeur conformément au paragraphe 3856.07
	Opération entre apparentés	Juste valeur conformément à l'alinéa 3856.08C d)
Instruments d'emprunt cotés sur un marché actif	Opération conclue dans des conditions de pleine concurrence	Juste valeur conformément au paragraphe 3856.07
	Opération entre apparentés	Juste valeur conformément à l'alinéa 3856.08C b)
Instruments d'emprunt pour lesquels les données d'entrée importantes pour la détermination de leur juste valeur sont directement ou indirectement observables	Opération conclue dans des conditions de pleine concurrence	Juste valeur conformément au paragraphe 3856.07
	Opération entre apparentés	Juste valeur conformément à l'alinéa 3856.08C c)

Instrument	Créé, acquis, émis ou pris en charge dans une opération conclue dans des conditions de pleine concurrence ou dans une opération entre apparentés?	Évaluation initiale
Instruments d'emprunt non cotés sur un marché actif et pour lesquels les données d'entrée importantes pour la détermination de leur juste valeur ne sont pas observables	Opération conclue dans des conditions de pleine concurrence	Juste valeur conformément au paragraphe 3856.07
	Opération entre apparentés	Coût conformément à l'alinéa 3856.08 a)
Actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale qui sont classées comme passifs financiers	Opération conclue dans des conditions de pleine concurrence	Valeur de rachat conformément au paragraphe 3856.09A
	Opération entre apparentés	Valeur de rachat conformément au paragraphe 3856.09A
Autres instruments financiers	Opération conclue dans des conditions de pleine concurrence	Juste valeur conformément au paragraphe 3856.07
	Opération entre apparentés	Coût conformément à l'alinéa 3856.08 a)

Évaluation ultérieure

45-88. À quelques exceptions près, les instruments financiers sont évalués ultérieurement en fonction de la méthode utilisée par l'entreprise pour les évaluer initialement. Le tableau qui suit est tiré du *Manuel* et fournit des indications à l'égard de l'évaluation initiale et ultérieure des instruments financiers :

Instrument	Évaluation initiale	Évaluation ultérieure
Actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale qui sont classées comme passifs	Valeur de rachat conformément au paragraphe 3856.09A	Valeur de rachat conformément au paragraphe 3856.15A
Placements dans des instruments de capitaux propres cotés sur un marché actif	Juste valeur conformément au paragraphe 3856.07 ou à l'alinéa 3856.08C a)	Juste valeur conformément à l'alinéa 3856.12 a)
Placements dans des instruments de capitaux propres non cotés sur un marché actif	Juste valeur conformément au paragraphe 3856.07	Coût ou juste valeur conformément au sous-alinéa 3856.11 a)iii) ou au paragraphe 3856.13
	Coût conformément au paragraphe 3856.08A	Méthode du coût conformément à l'alinéa 3856.11 b)
Dérivés	Juste valeur conformément au paragraphe 3856.07 ou à l'alinéa 3856.08C d)	Juste valeur conformément à l'alinéa 3856.12 b)
Instruments d'emprunt cotés sur un marché actif	Juste valeur conformément au paragraphe 3856.07 ou à l'alinéa 3856.08C b)	Coût après amortissement conformément aux sous-alinéas 3856.11 a)iv) et v), ou juste valeur conformément à l'alinéa 3856.13 a) ou 3856.13A a)
Instruments d'emprunt pour lesquels les données d'entrée importantes pour la détermination de leur juste valeur sont directement ou indirectement observables	Juste valeur conformément au paragraphe 3856.07 ou à l'alinéa 3856.08C c)	Coût après amortissement conformément à l'alinéa 3856.11 a), ou juste valeur conformément à l'alinéa 3856.13 a) ou 3856.13A b)

Instrument	Évaluation initiale	Évaluation ultérieure
Instruments d'emprunt non cotés sur un marché actif et pour lesquels les données d'entrée importantes pour la détermination de leur juste valeur ne sont pas observables	Juste valeur conformément au paragraphe 3856.07	Coût après amortissement ou juste valeur conformément aux sous-alinéas 3856.11 a)iv) et v) ou à l'alinéa 3856.13 a)
	Coût conformément à l'alinéa 3856.08 a)	Méthode du coût conformément à l'alinéa 3856.11 b)

- 45-89. Si l'entreprise a évalué initialement l'instrument financier à la juste valeur, elle l'évalue ultérieurement comme suit :
- les placements dans des instruments de capitaux propres cotés sur un marché actif et les instruments dérivés sont évalués ultérieurement à la juste valeur;
 - les placements dans des instruments de capitaux propres non cotés sur un marché actif qui découlent d'opérations conclues dans des conditions de pleine concurrence sont évalués ultérieurement au coût, diminué pour tenir compte de la dépréciation, le cas échéant;
 - tous les autres actifs financiers et passifs financiers sont évalués au coût après amortissement.

Il faut noter que l'entreprise peut choisir d'évaluer ultérieurement à la juste valeur tout actif financier créé ou acquis ou tout passif financier émis ou pris en charge (à l'exception des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables) dans une opération conclue dans des conditions de pleine concurrence en le désignant à cette fin. Les variations de la juste valeur sont comptabilisées en résultat net.

- 45-90. Les instruments dérivés qui sont désignés comme éléments constitutifs d'une relation de couverture admissible ou ceux qui sont liés à des instruments de capitaux propres d'une autre entreprise, instruments dont la juste valeur ne peut être déterminée facilement, et qui doivent être réglés par la remise de tels instruments, n'ont pas à être évalués ultérieurement à la juste valeur.
- 45-91. Si l'entreprise a évalué initialement un instrument financier au coût, elle l'évalue ultérieurement selon la méthode du coût, diminué pour tenir compte de la dépréciation, le cas échéant.

Passifs financiers indexés

- 45-92. L'émetteur d'un passif financier indexé sur un indicateur de sa performance financière ou sur la variation de la valeur de ses capitaux propres doit comptabiliser l'instrument comme suit :

- Il procède à l'évaluation initiale du passif financier conformément aux indications énoncées au paragraphe 3856.07 ou 3856.08, tout en tenant compte des exceptions correspondantes, selon que l'instrument financier est un passif financier contracté entre apparentés ou non.
- Il calcule la charge d'intérêts au moyen du taux d'intérêt stipulé, plus ou moins l'amortissement de toute prime ou de tout escompte.
- Pour un passif financier indexé qui n'a pas été contracté entre apparentés, il évalue ultérieurement l'instrument à la valeur la plus élevée entre i) son coût après l'amortissement et ii) la somme qui serait payable à la date de clôture si l'on calculait à cette date le supplément résultant de l'indexation.
- Pour un passif financier contracté entre apparentés, il évalue ultérieurement l'instrument à la valeur la plus élevée entre i) son coût et ii) la somme qui serait payable à la date de clôture si l'on calculait à cette date le supplément résultant de l'indexation.

45-93. Le chapitre 3856 exige que l'entité informe les lecteurs de ses états financiers de toute condition d'un passif qui pourrait donner lieu à des flux de trésorerie futurs inhabituels. Lorsqu'un passif est indexé sur un indicateur de la performance de l'entité, il doit être évalué à l'aide d'une estimation de la valeur intrinsèque de la clause d'indexation à la date de clôture. Les paiements fondés sur le résultat net ou le bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement (BAIIA) réel ou moyen, sur la hausse du résultat net ou du BAIIA au-delà d'un seuil spécifié et sur la hausse du cours ou de la valeur de l'action au-delà d'un seuil spécifié sont des exemples de clauses d'indexation. Tout montant comptabilisé à la date de clôture à titre de supplément à payer est présenté comme une composante distincte de la charge d'intérêts. Si, à une date de clôture ultérieure, le supplément n'est plus à payer, la valeur comptable du passif est modifiée, et l'ajustement est comptabilisé en déduction de la charge d'intérêts.

- 45-94. Lorsqu'on applique une formule qui permet de déterminer un montant à payer en fonction de la performance sur plusieurs périodes (dont certaines ne sont pas écoulées), on ne tient compte que des périodes qui sont closes à la date de clôture (voir les exemples d'écritures ci-dessous) :

EXEMPLE D'APPLICATION					
	Le 1 ^{er} juillet 20X1, Capital fermé inc. émet à une partie non apparentée un effet de 100 000 \$ à 5 ans portant intérêt à 8 %, majoré d'un montant correspondant à 10 % du BAIIA moyen de l'entité pour les exercices compris dans la période de 5 ans se terminant le 30 juin 20X6.				
	Date	Écritures requises		Soldes présentés	
	1 ^{er} juillet 20X1	Dt Trésorerie Ct Effet à payer	100 000 \$ 100 000 \$	Effet à payer	100 000 \$
	30 juin 20X2	Dt Charge d'intérêts (8 000 \$ + 5 300 \$) Ct Trésorerie (8 % × 100 000 \$) Ct Effet à payer (10 % × 53 000 \$)	13 300 \$ 8 000 \$ 5 300 \$	BAIIA Effet à payer	53 000 \$ 105 300 \$
	30 juin 20X3	Dt Charge d'intérêts (8 000 \$ – 5 300 \$) Dt Effet à payer Ct Trésorerie (8 % × 100 000 \$)	2 700 \$ 5 300 \$ 8 000 \$	BAIIA (perte) Effet à payer	(65 000) \$ 100 000 \$
	30 juin 20X4	Dt Charge d'intérêts (8 000 \$ + 1 200 \$) Ct Trésorerie (8 % × 100 000 \$) Ct Effet à payer	9 200 \$ 8 000 \$ 1 200 \$	BAIIA Effet à payer	48 000 \$ 101 200 \$
	30 juin 20X5	Dt Charge d'intérêts (8 000 \$ + 1 800 \$) Ct Trésorerie (8 % × 100 000 \$) Ct Effet à payer	9 800 \$ 8 000 \$ 1 800 \$	BAIIA Effet à payer	84 000 \$ 103 000 \$
	30 juin 20X6	Dt Charge d'intérêts (8 000 \$ + 1 500 \$) Ct Trésorerie (8 % × 100 000 \$) Ct Effet à payer	9 500 \$ 8 000 \$ 1 500 \$	BAIIA Effet à payer	105 000 \$ 104 500 \$
	BAIIA moyen = (53 000 \$ – 65 000 \$ + 48 000 \$ + 84 000 \$ + 105 000 \$) / 5 = 45 000 \$				

EXEMPLE D'APPLICATION	
	10 % du BAIIA moyen = 4 500 \$, ce qui correspond à l'augmentation totale du solde de l'effet à payer sur 5 ans

Coût/coût après amortissement

45-95. Le coût après amortissement est défini de la façon suivante à l'alinéa 3856.05 a) :

Alinéa 3856.05 a) Coût après amortissement : montant auquel a été évalué un actif financier ou un passif financier lors de sa comptabilisation initiale, diminué des remboursements en principal, majoré ou diminué de l'amortissement cumulé de tout écart entre le montant initial et le montant à l'échéance, et diminué de toute réduction (opérée directement ou par l'intermédiaire d'un compte de provision) pour dépréciation (voir les paragraphes 3856.A3 à .A6).

45-96. Le terme «coût» n'est pas expressément défini dans le chapitre 3856. En termes simples, le coût est le montant payé pour acquérir l'instrument financier. Cette définition concorde avec la définition du coût historique présentée au paragraphe 1000.48. La définition de la «méthode du coût» est fournie à l'annexe A du présent document et se lit comme suit :

Comptabilisation à la valeur d'acquisition (aussi appelée «méthode du coût») : méthode de comptabilisation des instruments financiers selon laquelle l'entreprise détentrice inscrit initialement l'instrument pour son coût d'acquisition et n'en comptabilise les produits que dans la mesure où ils sont reçus ou exigibles.

45-97. L'exemple d'application qui suit illustre l'évaluation ultérieure des actions détenues dans une entreprise à capital fermé (c'est-à-dire des actions non cotées sur un marché actif) :

EXEMPLE D'APPLICATION					
	<p>Le 14 février 20X1, Investisseur inc. a acquis 10 000 actions ordinaires de Capital fermé inc. pour une contrepartie de 10 000 \$, ce qui lui a conféré 10 % des droits de vote de la société émettrice. Investisseur inc. et Capital fermé inc. ne sont pas apparentées, et le prix versé pour l'acquisition des actions ordinaires correspond à la juste valeur des actions à la date d'acquisition.</p> <p>Le 31 décembre 20X1 (date de clôture de l'exercice d'Investisseur inc.), la juste valeur de son placement avait augmenté et se chiffrait à 12 500 \$.</p> <table border="0"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Date</th> <th style="text-align: left;">Écriture</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>31 décembre 20X1</td> <td>Aucune écriture puisque le placement n'est pas coté sur un marché actif. Investisseur inc. évalue donc le placement au coût et aucun ajustement n'est nécessaire pour refléter la</td> </tr> </tbody> </table>	Date	Écriture	31 décembre 20X1	Aucune écriture puisque le placement n'est pas coté sur un marché actif. Investisseur inc. évalue donc le placement au coût et aucun ajustement n'est nécessaire pour refléter la
Date	Écriture				
31 décembre 20X1	Aucune écriture puisque le placement n'est pas coté sur un marché actif. Investisseur inc. évalue donc le placement au coût et aucun ajustement n'est nécessaire pour refléter la				

EXEMPLE D'APPLICATION	
	variation de la juste valeur. (En supposant qu'Investisseur inc. n'a pas fait le choix irrévocable prévu par le paragraphe 3856.13 d'évaluer ultérieurement les actions ordinaires de Capital fermé inc. à la juste valeur.)

- 45-98. L'exemple d'application qui suit illustre le traitement comptable d'un placement portant intérêt dans des certificats de placement garanti (CPG) évalué ultérieurement au coût après amortissement :

EXEMPLE D'APPLICATION																
	<p>Le 14 février 20X1, Investisseur inc. décide, par l'entremise d'une institution financière non apparentée, d'investir 10 000 \$ dans un CPG à 30 mois de la Banque Prospérité, non encaissable par anticipation. Le rendement garanti du CPG est de 2,40 %. Investisseur inc. ne paie aucune commission ni aucun coût de transaction pour effectuer ce placement. Le 31 décembre 20X1, le taux d'intérêt dont sont assortis des CPG semblables a glissé à 2,05 %, ce qui accroît la juste valeur du CPG détenu par Investisseur inc. à cette date.</p> <p>Si l'on suppose qu'Investisseur inc. a utilisé le coût après amortissement comme base pour l'évaluation ultérieure, au cours de l'exercice 20X1, elle passerait les écritures suivantes relativement à son placement :</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;">Dt Placement dans un CPG</td> <td style="width: 20%; text-align: right;">10 000 \$</td> <td style="width: 30%;"></td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Ct Trésorerie</td> <td></td> <td style="text-align: right;">10 000 \$</td> </tr> <tr> <td> </td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Dt Intérêts à recevoir</td> <td style="text-align: right;">210 \$</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Ct Produits d'intérêts</td> <td></td> <td style="text-align: right;">210 \$</td> </tr> </table> <p>(10,5 mois / 12 mois × 2,4 % × 10 000 \$)</p> <p>La hausse de la juste valeur du placement n'est pas prise en compte, car le placement est évalué au coût après amortissement. (En supposant qu'Investisseur inc. n'a pas fait le choix irrévocable prévu par le paragraphe 3856.13 d'évaluer ultérieurement le CPG à la juste valeur.)</p>	Dt Placement dans un CPG	10 000 \$		Ct Trésorerie		10 000 \$	 			Dt Intérêts à recevoir	210 \$		Ct Produits d'intérêts		210 \$
Dt Placement dans un CPG	10 000 \$															
Ct Trésorerie		10 000 \$														
Dt Intérêts à recevoir	210 \$															
Ct Produits d'intérêts		210 \$														

Amortissement de la prime ou de l'escompte à l'achat initial, des commissions et des coûts de transaction

- 45-99. Toute méthode systématique peut être utilisée pour amortir en résultat net les primes ou escomptes à l'achat, les commissions ou les coûts. En théorie, la méthode du taux d'intérêt effectif est privilégiée, mais le chapitre 3856 permet le recours à d'autres méthodes (par exemple, la méthode de l'amortissement linéaire). Dans bien des cas, la différence entre le résultat obtenu par l'application de la méthode du taux

d'intérêt effectif et celui obtenu par l'application de la méthode de l'amortissement linéaire n'est pas significative.

- 45-100. L'exemple d'application qui suit illustre la comptabilisation d'un escompte à l'achat d'un bon du Trésor :

EXEMPLE D'APPLICATION							
	<p>Le 1^{er} janvier 20X1, Investisseur inc. décide d'investir dans un bon du Trésor du gouvernement du Canada de 10 000 \$ échéant après 1 an et procurant un rendement de 1,45 % :</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 80%;">Valeur nominale du bon du Trésor</td> <td style="text-align: right;">10 000 \$</td> </tr> <tr> <td>Placement initial (VA de 10 000 \$, n = 1, i = 1,45 %)</td> <td style="text-align: right;">9 857 \$</td> </tr> <tr> <td>Produit d'intérêts comptabilisé pendant l'exercice</td> <td style="text-align: right;">143 \$</td> </tr> </table> <p>Aux fins de l'information intermédiaire, les intérêts peuvent être comptabilisés à l'aide de toute méthode systématique et rationnelle, y compris la méthode de l'amortissement linéaire. Les intérêts ((10 000 \$ – 9 857 \$)/12) représentent environ 12 \$ par mois. (En supposant qu'Investisseur inc. n'a pas fait le choix irrévocable prévu par le paragraphe 3856.13 d'évaluer ultérieurement le bon du Trésor du gouvernement du Canada à la juste valeur.)</p>	Valeur nominale du bon du Trésor	10 000 \$	Placement initial (VA de 10 000 \$, n = 1, i = 1,45 %)	9 857 \$	Produit d'intérêts comptabilisé pendant l'exercice	143 \$
Valeur nominale du bon du Trésor	10 000 \$						
Placement initial (VA de 10 000 \$, n = 1, i = 1,45 %)	9 857 \$						
Produit d'intérêts comptabilisé pendant l'exercice	143 \$						

- 45-101. L'exemple d'application qui suit illustre la comptabilisation sur plusieurs périodes d'un prêt portant intérêt à un taux qui diffère de ceux pratiqués sur le marché :

EXEMPLE D'APPLICATION	
	<p>Vendeuse inc. finance l'achat, par Client inc. (une partie non apparentée), d'une machine de 1 000 \$ en lui permettant de régler l'achat dans trois ans. L'intérêt est payable annuellement au taux de 3 %. Le taux d'intérêt pratiqué sur le marché pour un prêt semblable à une entité dont la note de crédit est égale à celle de Client inc. est de 5 %. Le prêt est initialement évalué à sa juste valeur de 946 \$ (valeur actualisée nette de l'intérêt de 30 \$ pendant trois ans et du remboursement du principal de 1 000 \$, calculée au moyen du taux de 5 %).</p> <p>Le montant net du prêt, de 946 \$, augmente jusqu'à atteindre 1 000 \$ au bout de trois ans. L'augmentation peut être déterminée au moyen de n'importe quelle méthode systématique, y compris la méthode du taux d'intérêt effectif (avec un taux de 5 %) ou la méthode de l'amortissement linéaire. Du point de vue de Vendeuse inc., elle devrait être présentée en résultat net à titre de produit d'intérêts, dans un poste distinct de l'état des résultats, ou dans les notes complémentaires. Pour Client inc., il s'agira d'une charge d'intérêts.</p> <p>Le tableau qui suit montre le calcul des écritures de journal au moyen de la méthode du taux d'intérêt effectif :</p>

EXEMPLE D'APPLICATION					
	Méthode du taux d'intérêt effectif	Total des intérêts : 5 % par année	Intérêts reçus / à recevoir	Augmentation due à la désactualisation (intérêts + désactualisation = total des intérêts)	Solde du prêt à la fin de la période
					946 \$
14 février 20X1					946 \$
20X1 (10,5 mois)	$(10,5/12) \times 5\% \times 946 \$ = 41 \$$	$(10,5/12) \times 30 \$ = 26 \$$	$41 \$ - 26 \$ = 15 \$$		$946 \$ + 15 \$ = 961 \$$
20X2	$5\% \times 961 \$ = 48 \$$	30 \$	$48 \$ - 30 \$ = 18 \$$		$961 \$ + 18 \$ = 979 \$$
20X3	$5\% \times 979 \$ = 49 \$$	30 \$	$49 \$ - 30 \$ = 19 \$$		$979 \$ + 19 \$ = 998 \$$
20X4 (1,5 mois)	$(1,5/12) \times 5\% \times 998 \$ = 6 \$$	$(1,5/12) \times 30 \$ = 4 \$$	$6 \$ - 4 \$ = 2 \$$		$998 \$ + 2 \$ = 1\ 000 \$$
Total	144 \$	90 \$	54 \$		

31 décembre 20X1

Dt Intérêts à recevoir 26 \$

 Ct Produits d'intérêts 26 \$

Pour enregistrer les intérêts à recevoir

Dt Prêt 15 \$

 Ct Produits d'intérêts 15 \$

Pour enregistrer l'augmentation due à la désactualisation

31 décembre 20X2

Dt Trésorerie 30 \$

 Ct Produits d'intérêts 30 \$

Pour enregistrer les intérêts à recevoir

Dt Prêt 18 \$

EXEMPLE D'APPLICATION	
	<p style="text-align: center;">Ct Produits d'intérêts 18 \$</p> <p>Pour enregistrer l'augmentation due à la désactualisation</p> <p>Étant donné la similarité des écritures de journal pour 20X3 et 20X4, elles ne sont pas présentées ici.</p> <p>(En supposant que Vendeuse inc. n'a pas fait le choix irrévocable prévu par le paragraphe 3856.13 d'évaluer ultérieurement le prêt à la juste valeur.)</p>

Intérêts, dividendes, pertes et gains

- 45-102. C'est le classement d'un instrument financier au bilan qui détermine si les intérêts, dividendes, pertes et gains qui s'y rattachent sont classés en charges ou en produits et présentés dans l'état des résultats. Ainsi, les distributions de dividendes associées aux instruments financiers de l'émetteur classées comme capitaux propres sont traitées comme des dividendes et présentées directement dans les capitaux propres (alors que les charges d'intérêts associées aux instruments financiers classés comme passifs financiers sont présentées dans l'état des résultats). Cette exigence est énoncée comme suit :

Paragraphe 3856.15 *L'entreprise doit présenter en résultat net, à titre de charges ou de produits, les intérêts, dividendes, pertes et gains rattachés à un instrument financier (ou à une composante d'instrument financier) qui est classé comme passif financier. L'émetteur doit présenter directement dans les capitaux propres toute somme distribuée aux porteurs d'un instrument financier qu'il a classé comme instrument de capitaux propres. (Les paragraphes 3856.A39 et .A40 fournissent des précisions d'application sur le sujet.)*

- 45-103. Les gains et les pertes associés au rachat ou au refinancement d'instruments classés comme passifs sont présentés dans l'état des résultats, alors que le rachat ou le refinancement d'instruments classés comme capitaux propres sont présentés comme des variations des capitaux propres.
- 45-104. Les distributions de dividendes passées en charges peuvent être groupées dans l'état des résultats avec les intérêts sur d'autres passifs, ou encore faire l'objet d'un poste distinct. Les obligations d'information du chapitre 1520, ÉTAT DES RÉSULTATS, s'appliquent aux informations fournies sur les intérêts et les dividendes (voir le chapitre 10 du présent *Guide*).
- 45-105. En raison des différences importantes entre le traitement fiscal des intérêts et des dividendes, il pourrait être souhaitable de présenter les distributions de dividendes passées en charges sous un poste distinct dans l'état des résultats. En outre, les incidences fiscales qui en découlent doivent être présentées conformément au chapitre 3465, IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES (voir le chapitre 35 du présent *Guide*).

Dépréciation

Aperçu

- 45-106. À chaque date de clôture, les actifs financiers évalués au coût, au coût après amortissement ou selon la méthode du coût font l'objet d'un test de dépréciation. Les actifs financiers évalués à la juste valeur ne font pas l'objet d'un test de dépréciation puisqu'ils sont réévalués à chaque date de clôture. Voici une synthèse du traitement comptable des moins-values :
- La première étape consiste à déterminer s'il existe des indices de dépréciation. S'il existe des indices de dépréciation, il faut procéder au calcul de la dépréciation.
 - La valeur de l'actif financier est ramenée au montant que l'on prévoit recouvrer. La façon de déterminer ce montant peut différer selon qu'il s'agit d'un actif financier créé ou acquis dans une opération entre apparentés ou non.
 - Une moins-value peut être comptabilisée en réduction de la valeur comptable de l'actif financier ou par l'intermédiaire d'un compte de provision.
 - Le montant de la moins-value fait l'objet d'une reprise dans les périodes futures si le montant que l'on s'attend à recouvrer augmente.

Test de dépréciation d'actifs individuels ou de groupes d'actifs

- 45-107. Les actifs financiers évalués au coût, au coût après amortissement ou selon la méthode du coût font l'objet d'un test de dépréciation individuel lorsqu'ils sont individuellement importants. Les placements dans des titres de capitaux propres font l'objet d'un test de dépréciation individuel.
- 45-108. Les actifs financiers peuvent faire l'objet d'un test de dépréciation collectif lorsqu'ils sont touchés par les mêmes facteurs. Par exemple, lorsqu'un groupe d'actifs financiers, tels que des créances, est constitué d'un grand nombre de soldes homogènes relativement peu élevés, la dépréciation de certains actifs du groupe est habituellement décelée par des retards dans la réception des paiements. L'ampleur de la moins-value pour le groupe est estimée au moyen de formules fondées sur l'analyse des arriérés, le classement chronologique des soldes, les pertes passées, la conjoncture économique du moment et d'autres éléments pertinents (par exemple, les paiements en retard à l'égard desquels il n'y a pas de pénalité). Afin de s'assurer que les ratios de perte appliqués reflètent l'information la plus à jour dont on dispose, ces formules doivent être révisées périodiquement.
- 45-109. Il peut y avoir d'autres groupes d'actifs financiers qui partagent certaines caractéristiques communes reconnaissables (par exemple, les prêts), et à l'égard desquels il n'existe pas suffisamment d'information à la date de préparation des états financiers pour permettre de repérer individuellement chacun des prêts douteux ainsi que l'ampleur totale de la moins-value pour l'ensemble du groupe. En pareils cas, l'ampleur de la moins-value additionnelle est estimée pour l'ensemble du groupe en fonction du jugement de l'entreprise quant aux répercussions, sur le groupe d'actifs, des faits récents et des changements dans la conjoncture

économique qui indiquent l'existence d'une moins-value. Lorsqu'elle porte un tel jugement, l'entreprise tient compte des répercussions qu'ont pu avoir dans le passé, en matière de pertes, des faits et des changements analogues. Pour mesurer l'ampleur de la moins-value additionnelle pour un groupe d'actifs, l'entreprise se fonde sur une appréciation de la mesure dans laquelle elle prévoit que les montants des flux de trésorerie futurs seront réduits ou que le moment de leur réalisation sera retardé.

Indices de dépréciation

- 45-110. Un test de dépréciation des actifs financiers n'est requis que dans la mesure où des indices de dépréciation sont présents. En l'absence d'indices, il n'y a aucune obligation de procéder au calcul de la dépréciation. Déterminer si des indices sont présents nécessite du jugement. Le chapitre 3856 fournit des exemples d'indices de dépréciation, la liste n'étant toutefois pas exhaustive. Un actif financier doit faire l'objet d'un test de dépréciation si la direction a des raisons de croire qu'il pourrait avoir subi une dépréciation, même si aucun des exemples d'indices de dépréciation du chapitre 3856 ne s'applique.
- 45-111. Les exemples d'indices de dépréciation figurant dans le chapitre 3856 sont comme suit :

Paragraphe 3856.A15 Les faits suivants sont des exemples d'indices de dépréciation :

- a) des difficultés financières importantes du client ou de l'émetteur;
- b) une rupture de contrat telle qu'un défaut de paiement des intérêts ou du principal;
- c) l'octroi par l'entreprise de conditions de faveur au client ou à l'émetteur;
- d) la possibilité croissante de faillite ou de restructuration financière du client ou de l'émetteur;
- e) la disparition d'un marché actif pour l'actif financier en raison de difficultés financières de l'émetteur;
- f) un changement défavorable important dans l'environnement technologique, de marché, économique ou juridique du client ou de l'émetteur (par exemple, une chute brutale du prix d'une marchandise, comme le pétrole ou le bois d'œuvre, qui peut causer une instabilité économique dans le secteur d'activité touché ou avoir des répercussions défavorables sur d'autres clients œuvrant dans une région tribulaire du secteur en question);
- g) des données observables, telles qu'une conjoncture économique défavorable sur le plan national ou local ou des changements défavorables dans la situation du secteur, indiquant que les flux de trésorerie estimatifs attendus d'un groupe d'actifs financiers ont diminué depuis la comptabilisation initiale de ces actifs, même si la diminution ne peut pas encore être rattachée à des actifs particuliers à l'intérieur du groupe.

- 45-112. Le chapitre 3856 présente également une liste de situations ou d'événements qui ne constituent pas nécessairement des indices de dépréciation, y compris ce qui suit :

Paragraphe 3856.A16 Les situations ou événements suivants ne constituent pas nécessairement des indices de dépréciation :

- a) la disparition d'un marché actif du fait que les instruments financiers d'une entreprise ne sont plus négociés sur un marché organisé;
- b) une baisse de la notation d'une entreprise (ne constitue pas en soi un indice de dépréciation même si, associée à d'autres informations disponibles, elle pourrait effectivement en constituer une);
- c) lorsque la juste valeur d'un actif financier est facilement déterminable, une baisse de cette juste valeur en deçà du coût ou du coût après amortissement de l'actif (par exemple, une baisse de la juste valeur d'un placement dans un instrument d'emprunt du fait d'une augmentation du taux d'intérêt sans risque).

- 45-113. L'exemple d'application qui suit illustre l'appréciation d'indices de dépréciation :

EXEMPLE D'APPLICATION	
	<p>Le 14 février 20X1, Prêteur inc. a prêté 100 000 \$ à l'un de ses clients, Grand Producteur inc. (Grand Producteur). Le 31 décembre 20X1, il était évident que les tendances propres à ce client n'étaient plus les mêmes. L'un des concurrents de Grand Producteur a lancé un nouveau produit qui a rendu le produit de Grand Producteur désuet et fait en sorte que celui-ci n'est plus aussi populaire qu'avant. Parce qu'elle éprouve des problèmes de flux de trésorerie, Grand Producteur a demandé à Prêteur inc. de renégocier et de prolonger le délai de remboursement.</p> <p>Prêteur inc. doit considérer que la demande de prolongation du délai de remboursement et l'affaiblissement de la situation économique de Grand Producteur sont des indications d'un changement défavorable important dans le calendrier ou le montant prévu des flux de trésorerie de son prêt.</p>

Évaluation de la dépréciation

- 45-114. Lorsqu'il y a un ou plusieurs indices de dépréciation et qu'un changement défavorable important dans le calendrier ou le montant prévu des flux de trésorerie futurs d'un actif financier (ou d'un groupe d'actifs financiers) a eu lieu, il faut déterminer le montant de la dépréciation. La dépréciation reflète le fait que la valeur des flux de trésorerie futurs est inférieure à la valeur comptable de l'actif financier. Cette réduction peut être attribuable au montant des flux de trésorerie futurs ou à leur calendrier.
- 45-115. Le chapitre 3856 ne définit pas le terme «important»; il faut donc faire preuve de jugement pour déterminer ce qui est important. Dans le test de dépréciation, il faut tenir compte des flux de trésorerie que l'entité prévoit toucher pendant la période au cours de laquelle elle s'attend à détenir l'actif financier, y compris tout produit tiré de la cession, le cas échéant. Le fait que le délai de recouvrement prévu d'une créance

passé de 60 jours à 180 jours ou la réception d'un avis indiquant qu'une créance en souffrance sera réglée à hauteur de 80 % sont des exemples de situations pouvant être considérées comme un changement défavorable important.

- 45-116. Les estimations concernant les montants et le calendrier des flux de trésorerie futurs attendus des actifs financiers dépréciés reposent sur l'exercice, par la direction, du meilleur jugement possible, fondé sur des hypothèses raisonnables et justifiables, et tiennent compte des divers scénarios possibles. Les créances à court terme sans taux d'intérêt stipulé peuvent être évaluées au montant attendu révisé, si l'effet de l'actualisation est négligeable. Il peut être particulièrement difficile d'évaluer si des placements dans des titres de capitaux propres d'entreprises à capital fermé (non cotées) ont subi une baisse de valeur. L'utilisation d'un modèle d'évaluation peut être requise.
- 45-117. Sauf pour certains actifs financiers créés ou acquis dans une opération entre apparentés (voir les indications ci-après), l'entreprise qui observe un changement défavorable important dans le calendrier ou le montant prévu des flux de trésorerie futurs d'un actif financier ou d'un groupe d'actifs financiers semblables réduit la valeur comptable de l'actif ou du groupe d'actifs au plus élevé des trois montants suivants :
- la valeur actualisée des flux de trésorerie attendus de l'actif ou du groupe d'actifs, calculée au moyen d'un taux d'intérêt actuel du marché, approprié à cet actif ou à ce groupe d'actifs;
 - le prix qu'elle pourrait obtenir de la vente de l'actif ou du groupe d'actifs à la date de clôture;
 - la valeur de réalisation attendue de tout bien affecté en garantie du remboursement de l'actif ou du groupe d'actifs, nette de l'ensemble des coûts nécessaires à l'exercice de la garantie.
- 45-118. Dans le cas d'un instrument d'emprunt créé ou acquis dans une opération conclue entre apparentés et évalué initialement au coût, l'entreprise réduit la valeur comptable de l'actif au plus élevé des montants suivants :
- le montant des flux de trésorerie non actualisés attendus de l'actif (compte non tenu des intérêts et des dividendes);
 - le prix qu'elle pourrait obtenir de la vente de l'actif;
 - le montant qu'elle s'attend à recevoir de tout bien affecté en garantie.
- 45-119. Dans le cas d'instruments de capitaux propres créés ou acquis dans une opération conclue entre apparentés et évalués initialement au coût, l'entreprise réduit la valeur comptable au prix qu'elle pourrait obtenir de la vente de ces instruments à la date de clôture.
- 45-120. Dans le chapitre 3856, il est présumé que le détenteur de l'actif prendra toutes les mesures nécessaires pour maximiser les flux de trésorerie des actifs financiers dépréciés. Il n'y est cependant pas présumé qu'une ligne de conduite particulière sera adoptée, ce qui signifie qu'il est possible que l'entité publiante gère l'actif d'une manière différente de celle qui est sous-entendue par l'évaluation. Par exemple, les

biens affectés en garantie d'un actif peuvent valoir plus que la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs de l'actif ou que le montant qui pourrait être obtenu de sa vente. Ce sera toutefois la valeur des biens affectés en garantie qui sera utilisée pour évaluer la moins-value, et ce, même si l'entité publiante n'a pas l'intention d'effectuer une saisie sur le bien ni de réaliser les biens affectés en garantie. Même si, sur le plan conceptuel, le montant net pouvant être réalisé lors de la vente hypothétique de l'actif devrait être égal au plus élevé de la valeur nette de réalisation des biens affectés en garantie ou de la valeur actualisée nette des flux de trésorerie futurs, il n'est pas présumé dans le chapitre 3856 que les marchés pour ces actifs sont liquides ou parfaits.

- 45-121. Le taux d'intérêt à utiliser pour actualiser les flux de trésorerie futurs est établi en ayant recours au jugement. Ce taux doit refléter le type d'actif qui est évalué. Par exemple, un prêt devrait être réévalué au moyen du taux qui serait exigé pour un prêt ayant une durée, des conditions et une qualité comparables à la date de clôture. Les flux de trésorerie provenant d'autres actifs portant intérêt devraient être actualisés à l'aide des taux de rendement courants pour ces actifs (si ceux-ci sont observables) ou des taux de rendement courants pour des actifs comparables.
- 45-122. Les moins-values réalisées sur des instruments de capitaux propres non cotés ou des actifs dérivés liés à de tels instruments, et devant être réglés par la livraison de ceux-ci, sont plus difficiles à évaluer que celles qui sont réalisées sur des instruments portant intérêt. Il faut estimer la juste valeur des actions et les flux de trésorerie auxquels on peut raisonnablement s'attendre sur la durée prévue de détention. Les flux de trésorerie futurs peuvent être actualisés au moyen du taux de rendement exigé pour un placement comportant des conditions et un niveau de risque comparables ou, éventuellement, d'une estimation du coût moyen pondéré du capital de l'entité.
- 45-123. Si l'entité publiante a octroyé à l'emprunteur des conditions de faveur correspondant à une réduction du taux d'intérêt en deçà des taux actuellement pratiqués sur le marché, le montant de la moins-value comptabilisé comprendra un élément représentant les intérêts auxquels elle renonce.
- 45-124. L'exemple d'application qui suit illustre une situation où il y a réduction du taux d'intérêt :

EXEMPLE D'APPLICATION	
	<p>Le 1^{er} juin 20X0, Riche inc. a consenti à Triste inc. un prêt de 120 000 \$ d'une durée de trois ans. Riche inc. et Triste inc. ne sont pas apparentées.</p> <p>Dans un premier temps, Triste inc. était tenue de payer les intérêts au taux de 10 %, et le principal était exigible dans son intégralité le 30 juin 20X3.</p> <p>Peu de temps après l'octroi du prêt, Triste inc. a perdu le plus important de ses clients, celui-ci ayant déclaré faillite.</p>

EXEMPLE D'APPLICATION			
<p>Triste inc. a effectué tous les paiements d'intérêts exigés en 20X0. En janvier 20X1, Triste inc. a demandé à ce que le taux soit ramené à 5 % et que la date du versement final soit repoussée au 30 juin 20X4. Le prêt n'était pas garanti.</p> <p>Selon les taux d'intérêt pratiqués sur le marché, Riche inc. calcule la moins-value de la façon suivante :</p>			
Taux d'intérêt pratiqués sur le marché	5 %	10 %	12 %
Valeur actualisée des flux de trésorerie renégociés (intérêts et principal)	121 394 \$	108 703 \$	104 330 \$
Valeur comptable du prêt	<u>120 000</u>	<u>120 000</u>	<u>120 000</u>
Moins-value comptabilisée	0 \$ =====	11 297 \$ =====	15 670 \$ =====
	<p>Étant donné que le taux renégocié correspond au taux pratiqué sur le marché, aucune moins-value n'est comptabilisée.</p>	<p>La moins-value représente la différence entre la valeur actualisée du prêt établie au moyen du nouveau taux d'intérêt et la valeur actualisée du prêt établie au moyen du taux pratiqué sur le marché. Si la durée du prêt n'avait pas été prolongée, la moins-value aurait été de 9 917 \$.</p>	<p>La moins-value représente la différence entre la valeur actualisée du prêt établie au moyen du nouveau taux d'intérêt et la valeur actualisée du prêt établie au moyen du taux d'intérêt pratiqué sur le marché.</p>
<p>Après avoir comptabilisé la réduction de valeur, Riche inc. a reçu des paiements d'intérêts en trésorerie à un taux de 5 % et a comptabilisé le produit d'intérêts total au taux applicable pratiqué sur le marché (ce qui représente les paiements d'intérêts périodiques en trésorerie plus la désactualisation). Toutes choses étant égales par ailleurs, si Triste inc. parvient à reconstituer sa clientèle, une partie ou la totalité de la moins-value devra être reprise.</p>			

EXEMPLE D'APPLICATION	
	(Note : Si Riche inc. et Triste inc. étaient des parties apparentées, la base d'évaluation serait les flux de trésorerie non actualisés, et la variation du taux d'intérêt n'aurait donc aucune incidence sur les flux de trésorerie non actualisés.)

- 45-125. Dans certaines situations, il est raisonnable de s'attendre à recevoir des montants de flux de trésorerie se situant à l'intérieur d'une fourchette. Dans ce cas, la probabilité des résultats possibles doit être prise en compte, comme l'illustre l'exemple d'application suivant :

EXEMPLE D'APPLICATION			
	<p>Le 14 février 20X1, Prêteur inc. a prêté 100 000 \$ à l'un de ses clients, Grand Producteur inc. (Grand Producteur, une partie non apparentée). Le 31 décembre 20X1, la valeur comptable du prêt consenti par Prêteur inc. à Grand Producteur était de 100 000 \$.</p> <p>Le 31 décembre 20X1, il était évident que les tendances propres à ce client n'étaient plus les mêmes. L'un des concurrents de Grand Producteur a lancé un nouveau produit qui a remporté un succès instantané, ce qui a rendu le produit de Grand Producteur désuet et fait en sorte que celui-ci n'est plus aussi populaire qu'avant.</p> <p>Après moult discussions avec la direction de Grand Producteur, Prêteur inc. a convenu de repousser la date d'échéance du prêt du 14 février 20X4 au 14 février 20X6.</p> <p>Le montant que Grand Producteur s'attend à réaliser de tout bien affecté en garantie, déduction faite de l'ensemble des coûts nécessaires à l'exercice de la garantie, s'élève à 70 000 \$.</p> <p>Il est posé comme hypothèse que le taux d'intérêt dont le prêt est assorti est de 3,25 %, les intérêts devant être payés mensuellement, et que le taux actuellement pratiqué sur le marché pour une entité semblable à Grand Producteur est de 4,5 %.</p>		
	<p>Flux de trésorerie bruts pondérés en fonction de la probabilité</p>		
	<p>Valeur actualisée</p>		
Probabilité	Résultat		
5 %	Aucun paiement	0 \$	0 \$
5 %	Tranche de 30 000 \$ du principal et intérêts jusqu'en février 20X4	1 852	1 572
10 %	Tranche de 50 000 \$ du principal et intérêts jusqu'en février 20X5	6 029	5 097
20 %	Tranche de 70 000 \$ du principal et totalité des intérêts	16 708	14 079
60 %	Principal de 100 000 \$ et totalité des intérêts	<u>68 125</u>	<u>57 220</u>

EXEMPLE D'APPLICATION	
	92 714 \$ ===== 77 968 \$ =====
Le 31 décembre 20X1, Prêteur inc. a comptabilisé en résultat net une moins-value de 22 032 \$ (100 000 \$ moins 77 968 \$) en passant l'écriture de journal suivante :	
Dt Perte sur prêt	22 032 \$
Ct Prêt (ou provision pour perte sur prêt)	22 032 \$
Le 31 décembre 20X2, la valeur actualisée des flux de trésorerie attendus du prêt était estimée à 78 700 \$, alors que le montant prévu de la réalisation des biens affectés en garantie, déduction faite de l'ensemble des coûts nécessaires à l'exercice de la garantie, se chiffrait à 70 000 \$. Prêteur inc. ne comptabilise pas cette hausse, car rien n'indique que les conditions qui l'ont menée à soumettre le prêt à un test de dépréciation se sont améliorées (voir ci-dessous).	

Reprise d'une moins-value

- 45-126. À chaque date de clôture, tous les actifs pour lesquels une perte de valeur a été précédemment décelée sont passés en revue pour déterminer si la totalité ou une partie de la moins-value comptabilisée devrait faire l'objet d'une reprise. Lorsque l'augmentation de la valeur de l'actif peut être rattachée à une amélioration de la ou des conditions qui ont donné lieu à la moins-value, un gain est comptabilisé. La valeur comptable de l'actif ne peut pas être supérieure au montant qui aurait été comptabilisé à la date de clôture si la moins-value n'avait jamais été comptabilisée. Le montant de la reprise est comptabilisé en résultat net dans la période où la reprise a lieu.
- 45-127. Voici des exemples de situations pouvant indiquer qu'une reprise de moins-value est possible :
- Le client ou l'émetteur qui éprouvait des difficultés financières importantes semble se porter mieux. L'accélération des paiements, la disparition ou l'amélioration des conditions qui auraient pu entraîner un manquement, ou un engagement du client à reprendre les paiements d'intérêts et de principal sont des indices d'une telle situation.
 - Un contrat a été renégocié en vue d'y intégrer des conditions commerciales qui conviennent à une partie n'éprouvant pas de problèmes de liquidité, de solvabilité ou de rentabilité, ou les versements de dividendes ont été rétablis.
 - L'entité est sortie d'une mise sous séquestre ou de la protection de la loi sur la faillite.
 - L'environnement technologique, de marché, économique ou juridique du client ou de l'émetteur s'est amélioré. Une remontée de la juste valeur d'un placement dans un instrument de capitaux propres au-delà de son coût peut être une indication d'amélioration, mais l'entité publiante doit évaluer si

l'amélioration est propre à l'émetteur et si elle durera jusqu'à la fin de la période de détention prévue. Voici d'autres indicateurs possibles :

- l'accroissement de la popularité du produit de l'émetteur ou du client;
- des changements structurels dans le secteur d'activité du client ou de l'émetteur, par exemple l'arrivée d'une nouvelle technologie ou une variation du nombre de concurrents;
- des changements dans les variables externes telles que les lois environnementales ou fiscales.

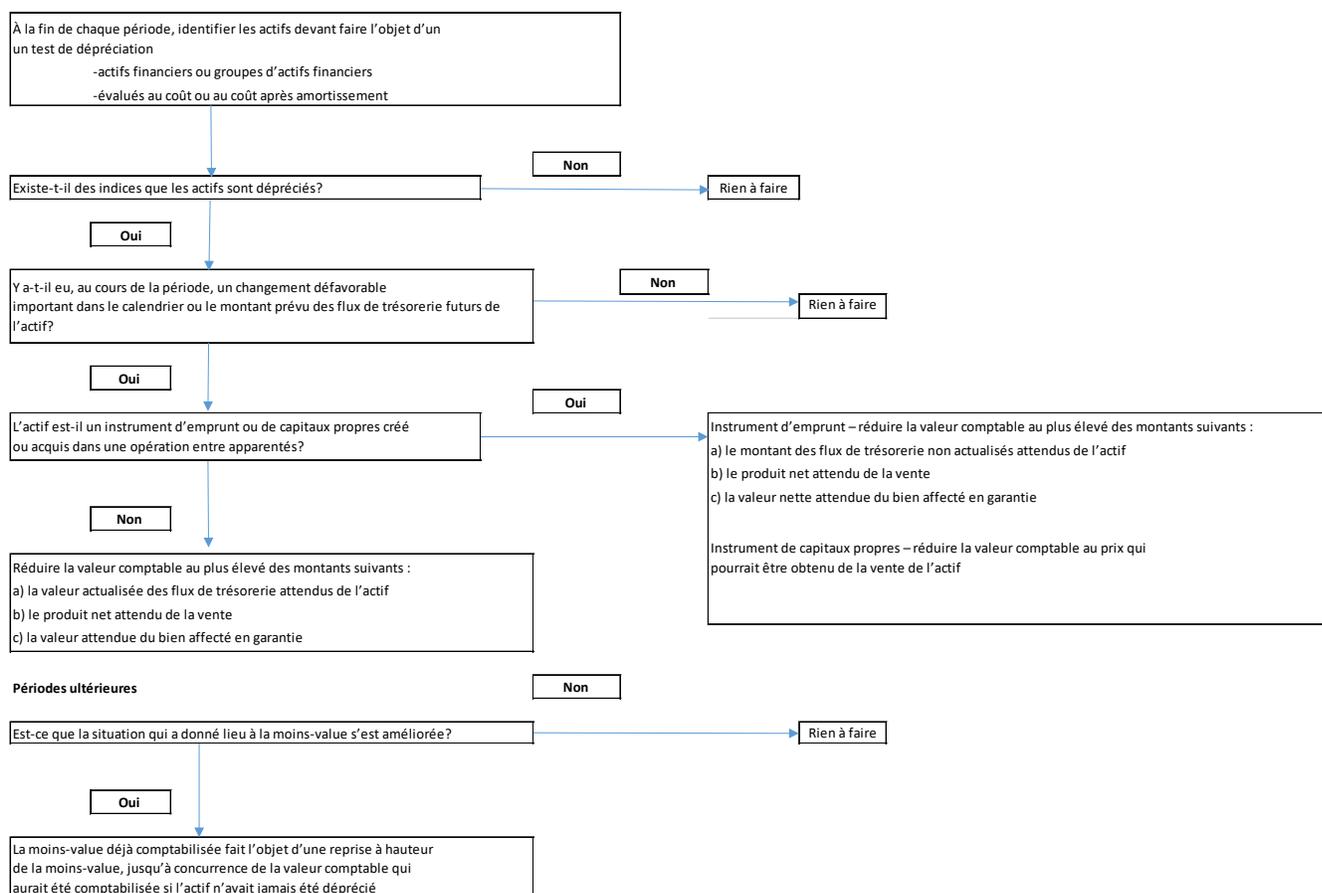
L'exemple d'application suivant illustre la reprise d'une moins-value, à partir des faits présentés dans la situation précédente :

EXEMPLE D'APPLICATION				
	<p>Le 31 décembre 20X2, il ne faisait plus de doute que le nouveau produit lancé par un concurrent de Grand Producteur présentait des défaillances et qu'il obtenait une très mauvaise presse. De ce fait, le marché s'est de nouveau intéressé aux produits de Grand Producteur, reconnus pour leur qualité et leur fiabilité. La direction de Grand Producteur a récemment informé Prêteur inc. qu'elle avait l'intention de rembourser la totalité du prêt au cours des 5 prochaines années.</p> <p>Prêteur inc., faisant preuve d'un optimisme modéré, a modifié comme suit son estimation des flux de trésorerie prévus :</p>			
			Flux de trésorerie bruts pondérés en fonction de la probabilité	Valeur actualisée
	Probabilité	Résultat		
	0 %	Aucun autre paiement	0 \$	0 \$
	5 %	Tranche de 40 000 \$ du principal et totalité des intérêts	2 515	2 207
	5 %	Tranche de 60 000 \$ du principal et totalité des intérêts	3 515	3 077
10 %	Tranche de 80 000 \$ du principal et totalité des intérêts	9 029	7 894	
80 %	Principal de 100 000 \$ et totalité des intérêts	<u>88 233</u>	<u>77 074</u>	

EXEMPLE D'APPLICATION		
		103 292 \$ =====
		90 253 \$ =====
	La valeur des biens affectés en garantie a augmenté et s'élève à 75 000 \$.	
	Prêteur inc. a accru la valeur comptable du prêt à Grand Producteur, pour la porter de 77 968 \$ à 90 253 \$, et a passé l'écriture de journal suivante :	
	Dt Prêt (ou provision pour pertes sur prêts)	12 285 \$
	Ct Pertes sur prêts	12 285 \$

45-128. L'arbre de décision qui suit présente un résumé des principaux concepts relatifs à la dépréciation d'un instrument financier :

Arbre de décision – Dépréciation



ABANDON

- 45-129. Un actif financier contracté entre apparentés, ou une partie d'un tel actif, est abandonné lorsque l'entreprise met fin à la totalité ou à une partie de l'obligation de règlement du passif correspondant à cet actif. L'annulation, la compensation et la libération sont des exemples de moyens possibles de mettre fin à une obligation. Avant que le montant de l'abandon puisse être calculé, l'actif financier fait l'objet d'un test de dépréciation.
- 45-130. Les entreprises à but lucratif comptabilisent l'abandon de la totalité ou d'une partie d'un actif financier contracté entre apparentés de l'une ou l'autre des façons suivantes :
- en capitaux propres, lorsque l'opération initiale n'a pas été conclue dans le cours normal des activités;
 - en résultat net dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - l'opération initiale a été conclue dans le cours normal des activités,
 - il est impraticable de déterminer si l'actif financier contracté entre apparentés et abandonné a été créé dans le cours normal des activités ou non.
- 45-131. Les organismes sans but lucratif comptabilisent l'abandon d'actifs financiers contractés entre apparentés dans l'état des résultats.

PRÉSENTATION

Compensation

- 45-132. La compensation s'entend de la présentation dans le bilan, en tant qu'actif ou passif, du solde net d'un actif financier comptabilisé et d'un passif financier comptabilisé. Aucun de ces instruments n'est cependant décomptabilisé (voir les indications sur la décomptabilisation ci-après).
- 45-133. La compensation se distingue de la décomptabilisation par les aspects suivants :
- Aucun gain ni aucune perte ne sont comptabilisés.
 - Contrairement à une cession d'actifs qui est comptabilisée comme une vente du fait que l'entité abandonne le contrôle sur ces actifs (une opération donnant lieu à une décomptabilisation), les actifs financiers et les passifs financiers qui sont compensés demeurent contrôlés par leur propriétaire.
 - Contrairement à l'extinction d'une dette, qui survient lorsque le débiteur est juridiquement dégagé de son obligation (une opération donnant lieu à une décomptabilisation), le débiteur reste obligé de rembourser une dette qui est compensée par un ou plusieurs actifs.
- 45-134. Déterminer si un actif financier et un passif financier doivent être compensés ou non est une question importante, car la présentation d'un montant brut ou d'un montant

net peut avoir une incidence importante sur les ratios suivants (entre autres), qui sont parfois utilisés pour évaluer la liquidité et la rentabilité :

- le ratio de liquidité générale, le ratio de liquidité relative;
- le rendement de l'actif;
- le ratio emprunts / capitaux propres ou d'autres mesures de l'endettement.

45-135. Déterminer si un actif financier et un passif financier doivent être compensés ou non a aussi une incidence sur les calculs qu'une banque peut faire pour fixer une limite à une ligne de crédit. Par exemple, dans certaines ententes, on peut limiter ce solde à 75 % du solde des créances.

45-136. Lorsque l'entreprise a le droit de recevoir ou de payer un montant net unique et qu'elle a l'intention de le faire, elle n'a en fait qu'un seul actif financier ou passif financier. Il doit y avoir compensation entre des actifs financiers et des passifs financiers lorsque les deux conditions énoncées au paragraphe 3856.24 sont réunies :

Paragraphe 3856.24 *Un actif financier et un passif financier doivent faire l'objet d'une compensation, et le solde net doit être présenté au bilan, seulement lorsque les conditions suivantes sont réunies :*

- a) l'entreprise a un droit juridiquement exécutoire d'opérer compensation entre les deux éléments;*
- b) l'entreprise a l'intention soit de procéder à un règlement net, soit de réaliser l'actif et de régler le passif simultanément.*

Droit juridiquement exécutoire d'opérer compensation

45-137. Un droit juridiquement exécutoire d'opérer compensation dépend des faits et des circonstances relatifs à l'opération ainsi que des lois et règlements qui la régissent. Dans certains cas, les lois ou les règlements, ou encore l'application de la common law, peuvent entrer en contradiction avec les droits que confère par ailleurs le contrat.

45-138. Un droit d'opérer compensation qui n'est juridiquement exécutoire qu'en cas de manquement de l'une des parties au contrat ne répond pas à la condition selon laquelle le droit d'opérer compensation est actuellement exécutoire.

Intention de procéder à un règlement net

45-139. La condition relative à l'intention doit être remplie pour que la présentation selon le montant net représente fidèlement les sources et affectations de trésorerie prévues de l'entité. L'intention de procéder à un règlement net doit être documentée ou étayée par l'expérience de l'entité en matière de compensation dans des situations semblables. En l'absence d'un mécanisme et d'une date explicites de règlement, une entité ne peut prétendre qu'elle a l'intention de procéder au règlement net de deux opérations ou plus.

DÉCOMPTABILISATION

- 45-140. La décomptabilisation s'entend de la suppression, au bilan d'une entité, d'un actif financier ou d'un passif financier comptabilisé antérieurement. Le chapitre 3856 fournit des indications sur la titrisation des créances et la décomptabilisation des passifs financiers. Les indications sur les cessions d'actifs sont axées sur les opérations au terme desquelles le cédant conserve un droit sur les actifs cédés.

Actifs financiers

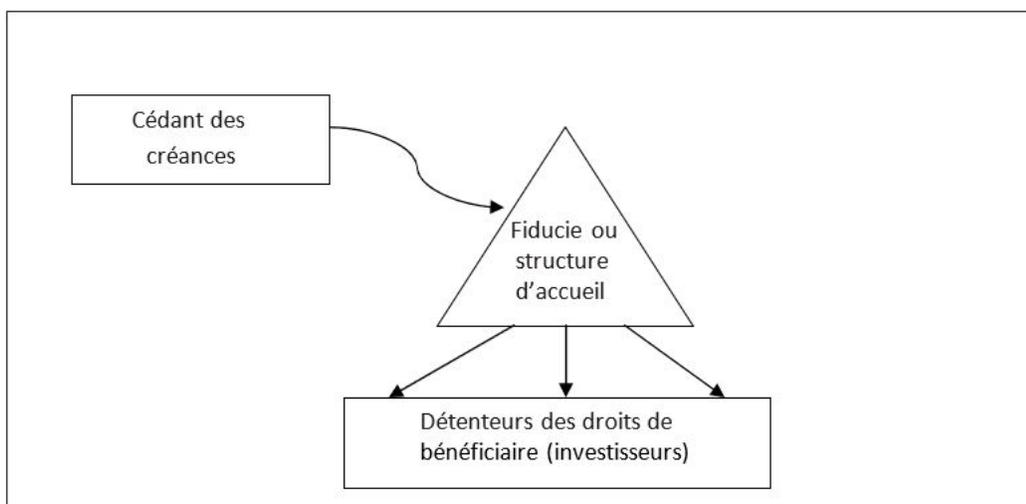
- 45-141. La plupart du temps, c'est lorsqu'un actif financier est réglé (lorsque le détenteur de l'actif financier reçoit le paiement du créancier) qu'il y a décomptabilisation. Toutefois, dans certaines situations, le détenteur peut vendre des actifs financiers à un tiers. Le chapitre 3856 traite de cette situation comme suit :

Paragraphe 3856.25 *L'entreprise doit décomptabiliser des créances cédées à une autre entreprise seulement lorsqu'elle en abandonne le contrôle (voir l'Annexe B).*

- 45-142. Comme on l'indique au paragraphe 3856.25 qui précède, c'est à l'Annexe B que se trouvent des indications supplémentaires sur une forme particulière de cession, la titrisation.
- 45-143. L'initiateur des crédits dans une opération typique de titrisation (c'est-à-dire le cédant) cède un portefeuille de créances à une structure d'accueil, ordinairement une fiducie ou un fonds commun en copropriété. Dans certaines opérations de titrisation sans ou avec transformation, la cession des créances à la structure d'accueil intervient au début de l'opération et n'est suivie d'aucune autre cession. Toutes les sommes recouvrées sont versées aux détenteurs de droits de bénéficiaire dans la structure d'accueil. Dans certaines opérations de titrisation à rechargement, des créances sont cédées au début de l'opération, puis périodiquement (par exemple, chaque jour ou chaque mois) par la suite pendant une période définie, appelée la période de rechargement. Au cours de la période de rechargement, la structure d'accueil utilise la plus grande partie des sommes recouvrées pour acquérir d'autres créances du cédant à des conditions fixées d'avance.
- 45-144. Dans ces structures, les droits de bénéficiaire dans la structure d'accueil sont vendus à des investisseurs et le produit sert à régler au cédant les actifs cédés. Ces droits de bénéficiaire peuvent se composer soit d'une seule catégorie de droits présentant les caractéristiques de titres de capitaux propres, soit de plusieurs catégories de droits dont certaines présentent les caractéristiques de titres de créance et d'autres, les caractéristiques de titres de capitaux propres. Les sommes recouvrées sur le portefeuille sont distribuées aux investisseurs et aux autres intéressés conformément aux documents juridiques qui ont constitué la structure d'accueil.
- 45-145. Les créances telles que les crédits hypothécaires, les crédits automobiles, les créances commerciales, les créances sur cartes de crédit et d'autres comptes

d'achat à crédit renouvelable sont des actifs qui sont communément cédés dans les opérations de titrisation. Les opérations de titrisation de crédits hypothécaires peuvent comprendre des lots de crédits hypothécaires sur des maisons unifamiliales ou d'autres types de crédits hypothécaires (c'est-à-dire, sur des immeubles plurifamiliaux ou des immeubles commerciaux). Les opérations de titrisation de créances garanties par des hypothèques mobilières sur des véhicules automobiles ou du matériel (y compris les créances de location dans des contrats de location-financement ou de location-vente) sont également monnaie courante. La titrisation peut porter sur des actifs tant financiers que non financiers. Des opérations de titrisation visant des avances sur polices d'assurance vie, des redevances de brevet et des droits d'auteur, et même des permis de taxi, ont été effectuées par le passé; toutefois les titrisations d'actifs non financiers sont exclues du champ d'application du chapitre 3856.

45-146. Le diagramme suivant présente une opération typique de titrisation :



45-147. Les opérations de titrisation, y compris les opérations de titrisation sans transformation, avec transformation et à rechargement qui satisfont aux conditions définies au paragraphe 3856.B5, doivent être comptabilisées comme une vente :

Paragraphe 3856.B5 Une cession de créances (ou de la totalité ou d'une partie d'une créance) par laquelle le cédant abandonne le contrôle sur les créances cédées est comptabilisée comme une vente dès lors que la contrepartie ne se limite pas à des droits de bénéficiaire sur ces actifs. Le cédant a abandonné le contrôle sur les actifs cédés si, et seulement si, toutes les conditions suivantes sont réunies :

- a) Les actifs cédés ont été isolés par rapport au cédant – c'est-à-dire présumément placés hors d'atteinte du cédant et de ses créanciers, même en cas de faillite ou de mise sous séquestre (voir les paragraphes 3856.B6 et .B7).
- b) Chaque cessionnaire (ou, si le cessionnaire est une structure d'accueil admissible (voir le paragraphe 3856.B14), chaque détenteur de droits de

bénéficiaire dans cette entité) a le droit de nantir ou d'échanger les actifs (ou les droits de bénéficiaire) qu'il a reçus et aucune condition ne l'empêche de se prévaloir de ce droit ni ne procure au cédant un avantage non négligeable (voir les paragraphes 3856.B8 à .B13).

- c) Le cédant ne conserve pas le contrôle effectif sur les actifs cédés par la voie :
- i) soit d'une convention qui lui donne à la fois la faculté et l'obligation de les racheter ou de les reprendre avant l'échéance (voir les paragraphes 3856.B26 à .B28 et 3856.B34 à .B37);
 - ii) soit du pouvoir unilatéral de faire retourner par le détenteur des actifs spécifiques, sauf par le moyen d'une option d'achat pour liquidation anticipée (voir les paragraphes 3856.B29 à .B33).

- 45-148. À la suite d'une opération de titrisation, le cédant peut détenir certains actifs ou passifs associés aux créances titrisées. Tous les actifs financiers obtenus ou conservés et tous les passifs pris en charge par l'initiateur d'une opération de titrisation admise comme vente sont comptabilisés et évalués de la manière prévue au paragraphe 3856.B39 :

Paragraphe 3856.B39 Après l'exécution de la cession de créances qui satisfait aux conditions définies pour qu'elle soit considérée comme une vente (voir le paragraphe 3856.B5), le cédant (le vendeur) :

- a) décomptabilise tous les actifs vendus;
- b) comptabilise tous les actifs obtenus et tous les passifs pris en charge en contrepartie à titre de produit de la vente, notamment les sommes d'argent, les options de vente ou d'achat détenues ou vendues (par exemple, les obligations de garantie), les engagements à terme (par exemple, les engagements de livrer des créances supplémentaires pendant les périodes de rechargement de certaines opérations de titrisation), les swaps (par exemple, les dispositions qui convertissent des taux d'intérêt fixes en taux variables) et les passifs de gestion, le cas échéant (voir les paragraphes 3856.B41 et 3856.B54 à .B56);
- c) évalue initialement à leur juste valeur les actifs obtenus et les passifs pris en charge dans la vente (voir les paragraphes 3856.B44 à .B46) ou, s'il n'est pas possible en pratique d'estimer la juste valeur d'un actif ou d'un passif, applique des mesures de remplacement (voir le paragraphe 3856.B47);
- d) porte dans les résultats le gain ou la perte réalisé sur la vente.

Le cessionnaire comptabilise tous les actifs obtenus et les passifs qu'il a pris en charge et les évalue initialement à leur juste valeur (de façon globale, en principe, le prix payé).

- 45-149. Le montant évalué comprend le contrat à terme de gré à gré implicite de vente de nouvelles créances pendant la période de rechargement. Ce contrat peut prendre de la valeur ou devenir déficitaire pour le cédant en fonction de la fluctuation des taux d'intérêt et de la conjoncture.

- 45-150. Les créances sont décomptabilisées seulement lorsque le contrôle en a été abandonné. Les conditions devant être réunies pour qu'il y ait transfert du contrôle sont énoncées aux paragraphes 3856.B5 à .B37. Les paragraphes 3856.B38 à .B40 présentent les étapes à suivre pour décomptabiliser les actifs cédés ainsi que pour comptabiliser les actifs obtenus ou conservés à la suite de la cession et les passifs pris en charge. Les dispositions relatives à l'évaluation des éléments pris en charge et conservés sont énoncées aux paragraphes 3856.B41 à .B47. La comptabilisation des opérations de titrisation à recharge, des créances de location dans des contrats de location-vente ou de location-financement, des changements qui entraînent une reprise par le cédant du contrôle sur les créances vendues, des actifs et passifs de gestion, des droits conservés postérieurement à une cession comptabilisée comme une vente et des emprunts garantis est abordée aux paragraphes 3856.B48 à 3856.B58.

Évaluation des droits détenus après une cession de créances

- 45-151. L'exemple d'application qui suit illustre l'enregistrement de cessions avec un produit en argent, des dérivés et d'autres passifs :

EXEMPLE D'APPLICATION																					
	<p>Supposons que les parties concernées ne sont pas apparentées. La Société A vend des crédits ayant une juste valeur de 1 100 \$ et une valeur comptable de 1 000 \$. La Société A ne conserve aucune responsabilité de gestion, mais obtient une option lui donnant la faculté d'acheter du cessionnaire des crédits similaires (qui peuvent se trouver aisément sur le marché) et contracte une obligation de garantie limitée la forçant à racheter les crédits impayés. La Société A convient de fournir au cessionnaire un rendement à un taux variable alors que les conditions contractuelles des crédits prévoient un taux fixe (cette disposition constitue en fait un swap de taux d'intérêt).</p> <p>Juste valeur</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 80%;">Produit en argent</td> <td style="text-align: right;">1 050 \$</td> </tr> <tr> <td>Swap de taux d'intérêt</td> <td style="text-align: right;">40</td> </tr> <tr> <td>Option d'achat</td> <td style="text-align: right;">70</td> </tr> <tr> <td>Obligation de garantie</td> <td style="text-align: right;">60</td> </tr> </table> <p>Produit net</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 80%;">Trésorerie reçue</td> <td style="text-align: right;">1 050 \$</td> </tr> <tr> <td>Plus : Option d'achat</td> <td style="text-align: right;">70</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Swap de taux d'intérêt</td> <td style="text-align: right;">40</td> </tr> <tr> <td>Moins : Obligation de garantie</td> <td style="text-align: right;"><u>(60)</u></td> </tr> <tr> <td>Produit net</td> <td style="text-align: right;">1 100 \$</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">=====</td> </tr> </table>	Produit en argent	1 050 \$	Swap de taux d'intérêt	40	Option d'achat	70	Obligation de garantie	60	Trésorerie reçue	1 050 \$	Plus : Option d'achat	70	Swap de taux d'intérêt	40	Moins : Obligation de garantie	<u>(60)</u>	Produit net	1 100 \$		=====
Produit en argent	1 050 \$																				
Swap de taux d'intérêt	40																				
Option d'achat	70																				
Obligation de garantie	60																				
Trésorerie reçue	1 050 \$																				
Plus : Option d'achat	70																				
Swap de taux d'intérêt	40																				
Moins : Obligation de garantie	<u>(60)</u>																				
Produit net	1 100 \$																				
	=====																				

EXEMPLE D'APPLICATION			
Gain sur la vente			
Produit net			1 100 \$
Valeur comptable des crédits vendus			<u>1 000</u>
Gain sur la vente			100 \$
			=====
Écritures de journal			
Dt Trésorerie	1 050 \$		
Dt Swap de taux d'intérêt	40		
Dt Option d'achat	70		
Ct Crédits			1 000 \$
Ct Obligation de garantie			60
Ct Gain sur la vente			100
Pour enregistrer la cession			

45-152. L'exemple d'application qui suit illustre l'enregistrement de cessions de droits partiels :

EXEMPLE D'APPLICATION			
	<p>Supposons que les parties concernées ne sont pas apparentées. La Société B vend une quote-part de 90 % dans des crédits dont la juste valeur est de 1 100 \$ et la valeur comptable, de 1 000 \$. Il n'y a pas d'actif ou de passif de gestion, parce que la Société B estime que les avantages résultant de la gestion constituent une rémunération suffisante en contrepartie de ses fonctions de gestion (les actifs et passifs de gestion sont traités plus en détail à la suite du présent exemple).</p>		
	Juste valeur		
	Produit en argent de la vente de la quote-part de 90 %		990 \$
	Quote-part de 10 % conservée $[(990 \$ \div 9/10) \times 1/10]$		110
	Valeur comptable basée sur la juste valeur relative	Juste valeur	% de la juste valeur totale
	Quote-part de 9/10 vendue	990 \$	90
	Quote-part de 1/10 conservée	<u>110</u>	<u>10</u>
	Total	1 100 \$	100
			Valeur comptable attribuée
			900 \$
			<u>100</u>
			1 000 \$

EXEMPLE D'APPLICATION			
	=====	=====	=====
	Gain sur la vente		
Produit net			990 \$
Valeur comptable des crédits vendus			<u>900</u>
Gain sur la vente			90 \$
	Écritures de journal		
Dt Trésorerie		990 \$	
Ct Crédits			900 \$
Ct Gain sur la vente			90
Pour enregistrer la cession			

Actifs et passifs de gestion

- 45-153. Il arrive parfois que le cédant accepte d'assumer des fonctions de gestion à l'égard des actifs cédés. Les services de gestion comprennent les services suivants :
- le recouvrement auprès des débiteurs du principal, des intérêts et des montants à déposer en main tierce;
 - le paiement des impôts et taxes et des assurances à même les dépôts en main tierce;
 - le suivi des impayés;
 - l'exécution des garanties au besoin;
 - le placement temporaire des fonds dans l'intervalle avant la distribution.
- 45-154. Lorsqu'une obligation de gérer des créances est assumée, un actif de gestion ou un passif de gestion est comptabilisé, à moins que :
- les actifs ne soient titrisés;
 - la totalité des titres en résultant ne soient conservés;
 - les titres ne soient classés comme étant évalués au coût après amortissement.
- 45-155. Lorsque le cédant ne s'attend pas à ce que les avantages futurs résultant de la gestion des actifs lui assurent une rémunération adéquate pour la prestation de ces services, on obtient un passif de gestion plutôt qu'un actif. Par exemple, dans l'opération illustrée ci-dessus, si le cédant avait convenu de gérer les crédits sans rémunération explicite et que la juste valeur de cette obligation de gestion avait été estimée à 50 \$, le produit net aurait été réduit à 1 050 \$, le gain sur la vente aurait été réduit à 50 \$ et le cédant aurait présenté un passif de gestion de 50 \$. Ces faits modifiés sont illustrés ci-après. La gestion ne devient un actif ou un passif distinct que lorsqu'elle est séparée contractuellement de l'actif sous-jacent par la vente ou la

titrisation des actifs avec conservation de la gestion, ou par l'acquisition ou la prise en charge distincte du mandat de gestion.

- 45-156. L'exemple d'application qui suit illustre la comptabilisation d'un passif de gestion dans le cadre d'une cession de créances (suite de l'exemple précédent) :

EXEMPLE D'APPLICATION	
	<p>Supposons que les parties concernées ne sont pas apparentées. La Société C vend des crédits ayant une juste valeur de 1 100 \$ et une valeur comptable de 1 000 \$. Elle a convenu de gérer les crédits sans rémunération explicite et estime à 50 \$ la juste valeur de cette obligation de gestion. Elle obtient une option lui donnant la faculté d'acheter du cessionnaire des crédits similaires (qui peuvent se trouver aisément sur le marché) et contracte une obligation de garantie limitée la forçant à racheter les crédits impayés. La Société C convient de fournir au cessionnaire un rendement à un taux variable alors que les conditions contractuelles des crédits prévoient un taux fixe (un swap de taux d'intérêt dans les faits).</p>
	Juste valeur
	Produit en argent 1 050 \$
	Swap de taux d'intérêt 40
	Option d'achat 70
	Obligation de garantie 60
	Passif de gestion 50
	Produit net
	Trésorerie reçue 1 050 \$
	Plus : Option d'achat 70
	Swap de taux d'intérêt 40
	Moins : Obligation de garantie (60)
	Passif de gestion <u>(50)</u>
	Produit net 1 050 \$
	=====
	Gain sur la vente
	Produit net 1 050 \$
	Valeur comptable des crédits vendus <u>1 000</u>
	Gain sur la vente 50 \$
	=====
	Écritures de journal
	Dt Trésorerie 1 050 \$

EXEMPLE D'APPLICATION			
	Dt Swap de taux d'intérêt	40	
	Dt Option d'achat	70	
	Ct Crédits		1 000 \$
	Ct Obligation de garantie		60
	Ct Passif de gestion		50
	Ct Gain sur la vente		50
	Pour enregistrer la cession		

45-157. L'exemple d'application qui suit illustre la vente de créances avec conservation de la gestion :

EXEMPLE D'APPLICATION											
	<p>Supposons que les parties concernées ne sont pas apparentées. La Société D détient des crédits de 1 000 \$, qui rapportent des intérêts de 10 % pour leur durée estimative de 9 ans. Elle vend le principal de 1 000 \$ et le droit de recevoir des intérêts de 8 % à une autre entité pour la somme de 1 000 \$. La Société D continuera à gérer les crédits. Le contrat stipule qu'elle recevra, en rémunération pour la gestion, la moitié des intérêts qui n'ont pas été vendus. L'autre moitié des intérêts non vendus est considérée comme une créance résultant d'un coupon d'intérêts. À la date de la cession, la juste valeur des crédits, compte tenu de la gestion, est de 1 100 \$. La juste valeur de l'actif de gestion est de 40 \$.</p>										
	<p>Juste valeur</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 70%;">Produit en argent</td> <td style="width: 15%; text-align: right;">1 000 \$</td> <td style="width: 15%;"></td> </tr> <tr> <td>Actif de gestion</td> <td style="text-align: right;">40</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Créance-coupon d'intérêts</td> <td style="text-align: right;">60</td> <td></td> </tr> </table>			Produit en argent	1 000 \$		Actif de gestion	40		Créance-coupon d'intérêts	60
Produit en argent	1 000 \$										
Actif de gestion	40										
Créance-coupon d'intérêts	60										
	Valeur comptable basée sur la juste valeur relative	Juste valeur	% de la juste valeur totale								
	Crédits vendus	1 000 \$	91,0								
	Actif de gestion	40	3,6								
	Créance-coupon d'intérêts	<u>60</u>	<u>5,4</u>								
	Total	1 100 \$	100,0								
	Gain sur la vente		Valeur comptable attribuée								
			910 \$								
			36								
			<u>54</u>								
			1 000 \$								

EXEMPLE D'APPLICATION		
	Produit net	1 000 \$
	Valeur comptable des crédits vendus	<u>910</u>
	Gain sur la vente	90 \$
		=====
Écritures de journal		
	Dt Trésorerie	1 000 \$
	Ct Crédits	910 \$
	Ct Gain sur la vente	90
	Pour enregistrer la cession	
	Dt Actif de gestion	36 \$
	Dt Créance-coupon d'intérêts	54
	Ct Crédits	90 \$
	Pour enregistrer l'actif de gestion et la créance-coupon d'intérêts	

- 45-158. L'exemple d'application précédent illustre comment le cédant comptabiliserait une opération simple de titrisation dans laquelle il conserve la gestion. La Société D pourrait plutôt céder les créances à une société par actions ou à une fiducie qui constitue une structure d'accueil admissible. La structure d'accueil admissible titre alors les crédits en plaçant des droits de bénéficiaire auprès du public. Elle verse le produit en argent au cédant, qui comptabilise l'opération comme une vente et décomptabilise les créances, en supposant que les conditions prévues au paragraphe 3856.B5 sont respectées. Les opérations de titrisation combinent souvent les éléments présentés dans tous les exemples qui précèdent, comme il est illustré dans l'exemple d'application ci-dessous :

EXEMPLE D'APPLICATION		
	<p>Supposons que les parties concernées ne sont pas apparentées. La Société E consent des crédits remboursables par anticipation de 1 000 \$, qui rapportent des intérêts de 10 % pour leur durée prévue de 9 ans. Elle vend une quote-part de neuf dixièmes du principal plus des intérêts de 8 % à une autre entité. Elle continue à assurer la gestion des crédits; le contrat stipule qu'elle recevra, en rémunération pour la gestion, les intérêts de 2 % qui n'ont pas été vendus. Elle conserve une option lui donnant la faculté d'acheter du cessionnaire des crédits similaires aux crédits vendus (qui peuvent se trouver aisément sur le marché) et elle assume une obligation de garantie limitée lui imposant de racheter les crédits impayés.</p>	
	Juste valeur	
	Produit en argent	900 \$
	Option d'achat	70

EXEMPLE D'APPLICATION			
Obligation de garantie			60
Actif de gestion			90
Quote-part de 1/10 conservée			100
Produit net			
Trésorerie reçue			900 \$
Plus : Option d'achat			70
Moins : Obligation de garantie			<u>(60)</u>
Produit net			910 \$
			=====
Valeur comptable basée sur la juste valeur relative	Juste valeur	% de la juste valeur totale	Valeur comptable attribuée
Quote-part vendue	910 \$	83	830 \$
Actif de gestion	90	8	80
Quote-part de 1/10 conservée	<u>100</u>	<u>9</u>	<u>90</u>
Total	1 100 \$	100	1 000 \$
	=====	=====	=====
Gain sur la vente			
Produit net			910 \$
Valeur comptable des crédits vendus			<u>830</u>
Gain sur la vente			80 \$
			=====
Écritures de journal			
Dt Trésorerie		900 \$	
Dt Option d'achat		70	
Ct Crédits			830 \$
Ct Obligation de garantie			60
Ct Gain sur la vente			80
Pour enregistrer la cession			
Dt Actif de gestion		80 \$	

EXEMPLE D'APPLICATION	
	Ct Crédits 80 \$
	Pour enregistrer l'actif de gestion
	Au moment de la cession, la Société E inscrit la quote-part de 1/10 qu'elle a conservée dans les crédits à leur valeur comptable attribuée de 90 \$.

45-159. L'exemple d'application qui suit illustre l'enregistrement de cessions lorsqu'il n'est pas possible en pratique d'estimer une juste valeur :

EXEMPLE D'APPLICATION																															
	<p>Supposons que les parties concernées ne sont pas apparentées. La Société F vend à une autre entité des crédits ayant une valeur comptable de 1 000 \$ pour une somme d'argent plus une option lui donnant la faculté d'acheter des crédits similaires aux crédits vendus (qui se trouvent aisément sur le marché) et contracte une obligation de garantie limitée la forçant à racheter les crédits impayés.</p> <p>La Société F s'engage à gérer les actifs cédés pour l'autre entité. Dans la situation I, la Société F juge qu'il n'est pas possible en pratique d'estimer la juste valeur du contrat de gestion, bien qu'elle ne doute pas que les produits de la gestion constitueront une rémunération plus qu'adéquate pour la prestation du service de gestion. Dans la situation II, la Société F juge qu'il n'est pas possible en pratique d'estimer la juste valeur de l'obligation de garantie.</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Juste valeur</th> <th style="text-align: center;">Situation I</th> <th style="text-align: center;">Situation II</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Produit en argent</td> <td style="text-align: right;">1 050 \$</td> <td style="text-align: right;">1 050 \$</td> </tr> <tr> <td>Actif de gestion</td> <td style="text-align: center;">–</td> <td style="text-align: right;">40</td> </tr> <tr> <td>Option d'achat</td> <td style="text-align: right;">70</td> <td style="text-align: right;">70</td> </tr> <tr> <td>Obligation de garantie</td> <td style="text-align: right;">60</td> <td style="text-align: center;">–</td> </tr> <tr> <td>Juste valeur des crédits cédés</td> <td style="text-align: right;">1 100</td> <td style="text-align: right;">1 100</td> </tr> </tbody> </table> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Produit net</th> <th style="text-align: center;">Situation I</th> <th style="text-align: center;">Situation II</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Trésorerie reçue</td> <td style="text-align: right;">1 050 \$</td> <td style="text-align: right;">1 050 \$</td> </tr> <tr> <td>Plus : Option d'achat</td> <td style="text-align: right;">70</td> <td style="text-align: right;">70</td> </tr> <tr> <td>Moins : Obligation de garantie</td> <td style="text-align: right;"><u>(60)</u></td> <td style="text-align: right;"><u>–</u></td> </tr> </tbody> </table>	Juste valeur	Situation I	Situation II	Produit en argent	1 050 \$	1 050 \$	Actif de gestion	–	40	Option d'achat	70	70	Obligation de garantie	60	–	Juste valeur des crédits cédés	1 100	1 100	Produit net	Situation I	Situation II	Trésorerie reçue	1 050 \$	1 050 \$	Plus : Option d'achat	70	70	Moins : Obligation de garantie	<u>(60)</u>	<u>–</u>
Juste valeur	Situation I	Situation II																													
Produit en argent	1 050 \$	1 050 \$																													
Actif de gestion	–	40																													
Option d'achat	70	70																													
Obligation de garantie	60	–																													
Juste valeur des crédits cédés	1 100	1 100																													
Produit net	Situation I	Situation II																													
Trésorerie reçue	1 050 \$	1 050 \$																													
Plus : Option d'achat	70	70																													
Moins : Obligation de garantie	<u>(60)</u>	<u>–</u>																													

EXEMPLE D'APPLICATION				
Produit net	1 060 \$		1 120 \$	
	=====		=====	
Valeur comptable basée sur la juste valeur relative (situation I)		Juste valeur	% de la juste valeur totale	Valeur comptable attribuée
Crédits vendus		1 060 \$	100	1 000 \$
Actif de gestion		—	—	—
Total		1 060 \$	100	1 000 \$
		=====	====	=====
Valeur comptable basée sur la juste valeur relative (situation II)		Juste valeur	% de la juste valeur totale	Valeur comptable attribuée
Crédits vendus		1 120 \$	97	970 \$
Actif de gestion		40	3	30
Total		1 160 \$	100	1 000 \$
Écriture de journal passée pour comptabiliser la cession	Situation I		Situation II	
Dt Trésorerie	1 050 \$		1 050 \$	
Dt Actif de gestion	—		30	
Dt Option d'achat	70		70	
Ct Crédits		1 000 \$		1 000 \$
Ct Obligation de garantie		60		150
Ct Gain sur la vente		60		—

Créances de location dans des contrats de location-vente ou de location-financement

45-160. L'exemple d'application qui suit illustre l'enregistrement de cessions de créances de location avec valeurs résiduelles :

EXEMPLE D'APPLICATION																																				
	<p>Supposons que les parties concernées ne sont pas apparentées. Au début de la deuxième année d'un contrat de location-vente de 10 ans, la Société G vend pour 505 \$ une quote-part de neuf dixièmes dans les loyers minimaux et conserve une quote-part d'un dixième dans ces loyers ainsi qu'un droit intégral sur la valeur résiduelle non garantie de l'équipement loué. La Société G ne reçoit pas de rémunération explicite pour la gestion et elle estime que les autres avantages résultant de la gestion constituent une rémunération suffisante en contrepartie de ses fonctions de gestion; elle n'enregistre donc initialement aucun actif ou passif de gestion.</p> <p>Les valeurs comptables et le calcul du gain correspondant sont présentés ci-dessous :</p> <p>Valeurs comptables</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 80%;">Loyers minimaux</td> <td style="text-align: right;">540 \$</td> </tr> <tr> <td>Produits non gagnés liés aux loyers minimaux</td> <td style="text-align: right;"><u>370</u></td> </tr> <tr> <td>Placement brut dans les loyers minimaux</td> <td style="text-align: right;"><u>910</u></td> </tr> <tr> <td>Valeur résiduelle non garantie</td> <td style="text-align: right;">30</td> </tr> <tr> <td>Produits non gagnés liés à la valeur résiduelle</td> <td style="text-align: right;"><u>60</u></td> </tr> <tr> <td>Placement brut dans la valeur résiduelle</td> <td style="text-align: right;"><u>90</u></td> </tr> <tr> <td>Placement brut total dans les créances de location</td> <td style="text-align: right;">1 000 \$</td> </tr> </table> <p>Gain sur la vente</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 80%;">Trésorerie reçue</td> <td style="text-align: right;">505 \$</td> </tr> <tr> <td>9/10 de la valeur comptable du placement brut dans les loyers minimaux</td> <td style="text-align: right;">819</td> </tr> <tr> <td>9/10 de la valeur comptable des produits non gagnés liés aux loyers minimaux</td> <td style="text-align: right;"><u>(333)</u></td> </tr> <tr> <td>Valeur comptable nette des loyers minimaux vendus</td> <td style="text-align: right;"><u>486</u></td> </tr> <tr> <td>Gain sur la vente</td> <td style="text-align: right;">19 \$</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">=====</td> </tr> </table> <p>Écritures de journal</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 60%;">Dt Trésorerie</td> <td style="width: 20%;"></td> <td style="width: 20%; text-align: right;">505 \$</td> </tr> <tr> <td>Dt Produits non gagnés</td> <td></td> <td style="text-align: right;">333</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Ct Créance de location</td> <td></td> <td style="text-align: right;">819 \$</td> </tr> </table>	Loyers minimaux	540 \$	Produits non gagnés liés aux loyers minimaux	<u>370</u>	Placement brut dans les loyers minimaux	<u>910</u>	Valeur résiduelle non garantie	30	Produits non gagnés liés à la valeur résiduelle	<u>60</u>	Placement brut dans la valeur résiduelle	<u>90</u>	Placement brut total dans les créances de location	1 000 \$	Trésorerie reçue	505 \$	9/10 de la valeur comptable du placement brut dans les loyers minimaux	819	9/10 de la valeur comptable des produits non gagnés liés aux loyers minimaux	<u>(333)</u>	Valeur comptable nette des loyers minimaux vendus	<u>486</u>	Gain sur la vente	19 \$		=====	Dt Trésorerie		505 \$	Dt Produits non gagnés		333	Ct Créance de location		819 \$
Loyers minimaux	540 \$																																			
Produits non gagnés liés aux loyers minimaux	<u>370</u>																																			
Placement brut dans les loyers minimaux	<u>910</u>																																			
Valeur résiduelle non garantie	30																																			
Produits non gagnés liés à la valeur résiduelle	<u>60</u>																																			
Placement brut dans la valeur résiduelle	<u>90</u>																																			
Placement brut total dans les créances de location	1 000 \$																																			
Trésorerie reçue	505 \$																																			
9/10 de la valeur comptable du placement brut dans les loyers minimaux	819																																			
9/10 de la valeur comptable des produits non gagnés liés aux loyers minimaux	<u>(333)</u>																																			
Valeur comptable nette des loyers minimaux vendus	<u>486</u>																																			
Gain sur la vente	19 \$																																			
	=====																																			
Dt Trésorerie		505 \$																																		
Dt Produits non gagnés		333																																		
Ct Créance de location		819 \$																																		

EXEMPLE D'APPLICATION	
	Ct Gain sur la vente 19
	Ces écritures servent à enregistrer la vente de 9/10 des loyers minimaux au début de l'an 2.

Passifs financiers

Extinction de passifs financiers

- 45-161. Un passif financier (ou une partie d'un passif financier) qui est éteint doit être décomptabilisé (c'est-à-dire sorti du bilan de l'entreprise). Un passif est éteint lorsque l'obligation est exécutée ou annulée, ou lorsqu'elle prend fin, comme l'indique le paragraphe qui suit :

Paragraphe 3856.26 *L'entreprise doit sortir un passif financier (ou une partie d'un passif financier) de son bilan lorsque ce passif est éteint (c'est-à-dire lorsque l'obligation est exécutée, est annulée ou prend fin). (Les paragraphes 3856.A49 à .A61 fournissent des précisions d'application sur le sujet.)*

Extinction de passifs financiers échangés dans une opération entre apparentés

- 45-162. Le chapitre 3856 fournit des indications particulières relativement aux opérations entre apparentés. Une opération entre apparentés consistant à remplacer en totalité ou en partie un instrument d'emprunt par un autre, ou à modifier les modalités d'un passif financier existant, est comptabilisée comme une extinction du passif initial et la comptabilisation d'un nouvel instrument financier. La différence entre la valeur comptable d'un instrument financier éteint et le montant de la contrepartie payée, y compris, s'il y a lieu, les actifs autres que de la trésorerie cédés, les passifs pris en charge ou les instruments de capitaux propres émis, doit être comptabilisée de l'une ou l'autre des façons suivantes :
- en capitaux propres lorsque l'opération à l'origine de l'émission du passif financier n'a pas été conclue dans le cours normal des activités;
 - en résultat net lorsque l'opération initiale a été conclue dans le cours normal des activités ou qu'il est impraticable de déterminer si le montant visé par l'extinction a été créé lors d'une opération conclue dans le cours normal des activités ou non.
- 45-163. Les indications particulières relativement aux opérations entre apparentés consistant à remplacer en totalité ou en partie un instrument d'emprunt sont énoncées comme suit :

Paragraphe 3856.27A Une opération entre apparentés consistant à remplacer en totalité ou en partie un instrument d'emprunt par un autre instrument ou à modifier les modalités d'un passif financier existant est traitée

comme une extinction du passif financier initial et la comptabilisation d'un nouvel instrument financier. (Le paragraphe 3856.A60A fournit des précisions d'application sur le sujet.)

Paragraphe 3856.A60A L'évaluation initiale des instruments de capitaux propres émis au profit d'un créancier dans le but d'éteindre en tout ou en partie un passif financier émis dans une opération entre apparentés se fait à la valeur comptable du passif éteint.

Paragraphe 3856.28A *Sauf dans les cas précisés au paragraphe 3856.28B, dans une opération entre apparentés, la différence entre la valeur comptable d'un passif financier (ou d'une partie d'un passif financier) éteint ou transféré à un autre apparenté et le montant de la contrepartie payée, y compris, s'il y a lieu, les actifs autres que de la trésorerie cédés, les passifs pris en charge ou les instruments de capitaux propres émis, doit être comptabilisée de l'une ou l'autre des façons suivantes :*

- a) *en capitaux propres lorsque l'opération à l'origine de l'émission ou de la prise en charge du passif financier n'a pas été conclue dans le cours normal des activités;*
- b) *en résultat net dans l'une ou l'autre des situations suivantes :*
 - i) *l'opération à l'origine de l'émission ou de la prise en charge du passif financier a été conclue dans le cours normal des activités,*
 - ii) *il est impraticable de déterminer si le montant éteint provient d'un passif émis ou pris en charge dans le cours normal des activités ou non.*

Le prêteur comptabilise l'abandon d'un actif financier contracté entre apparentés conformément au paragraphe 3856.19AA.

Extinction de passifs financiers échangés dans une opération entre apparentés

- 45-164. Le chapitre 3856 fournit des indications permettant de faire la distinction entre l'extinction d'un passif financier et sa modification. Pour les opérations entre parties non apparentées, la renégociation d'un passif financier donne lieu à une extinction lorsque les nouvelles conditions de l'instrument «diffèrent substantiellement» des conditions initiales. Le paragraphe 3856.A52 mentionne les deux cas où les conditions d'un passif renégocié sont considérées comme différant substantiellement du passif initial :
1. la valeur actualisée des flux de trésorerie selon les nouvelles modalités est différente d'au minimum 10 % de la valeur actualisée des flux de trésorerie qui restaient attendus du passif financier initial;
 2. il y a un changement de créancier et la dette initiale est légalement acquittée.
- 45-165. Les flux de trésorerie peuvent être touchés par des changements apportés au montant du principal, au taux d'intérêt ou à l'échéance. Ils peuvent également être touchés par les commissions échangées entre le débiteur et le créancier pour modifier des éléments comme les suivants :

- l'existence ou l'absence d'un droit de recours;
 - le rang de l'obligation;
 - la garantie;
 - les clauses restrictives ou les clauses de renonciation;
 - le garant;
 - les clauses de remboursement anticipé.
- 45-166. Si les modalités de l'instrument d'emprunt sont modifiées par l'un ou l'autre des éléments mentionnés ci-dessus et que l'effet de ces modifications sur les flux de trésorerie actualisés est d'au moins 10 %, les modifications sont substantielles et doivent être comptabilisées comme une extinction de la dette initiale.
- 45-167. Les situations suivantes ne donnent pas lieu à une extinction de la dette et n'entraînent pas la comptabilisation d'un gain ou d'une perte :
- l'annonce, par un débiteur, de son intention de rembourser par anticipation l'instrument d'emprunt à la première date de remboursement anticipé;
 - une entente, conclue avec un créancier, aux termes de laquelle l'instrument d'emprunt, détenu par une autre partie à laquelle le créancier a vendu ou autrement cédé la dette, sera remboursé.
- 45-168. Pour déterminer si une opération répond aux conditions pour être considérée comme une extinction de dette (selon l'alinéa 3856.A52 a)), les facteurs suivants doivent être pris en compte :
- Le calcul des flux de trésorerie actualisés comprend :
 - tous les flux de trésorerie visés par les modalités du nouvel instrument d'emprunt; plus
 - toute somme, y compris les commissions, payée par le débiteur au créancier et affectée à l'instrument d'emprunt; moins
 - toute somme, y compris les commissions, reçue du créancier par le débiteur dans le cadre de la modification ou de l'échange.
 - Si l'instrument d'emprunt initial ou le nouvel instrument d'emprunt est assorti d'un taux d'intérêt variable, le taux variable en vigueur à la date de la modification ou de l'échange est utilisé pour calculer les flux de trésorerie de l'instrument à taux variable.
 - Si le nouvel instrument d'emprunt ou l'instrument d'emprunt initial est remboursable ou encaissable par anticipation, des analyses distinctes des flux de trésorerie doivent être effectuées en posant comme hypothèse, d'une part, que l'option de remboursement anticipé ou d'encaissement anticipé sera exercée et, d'autre part, qu'elle ne le sera pas. Les hypothèses relatives aux flux de trésorerie qui donneront la variation la plus faible serviront à déterminer si le seuil de 10 % a été atteint.
 - Si l'instrument d'emprunt est assorti de modalités relatives à des paiements conditionnels ou de modalités de taux d'intérêt inhabituelles, il faudra faire appel au jugement pour déterminer les flux de trésorerie appropriés.
 - Le taux d'actualisation à utiliser pour calculer la valeur actualisée des flux de trésorerie est le taux d'intérêt effectif, à des fins comptables, de l'instrument d'emprunt initial.

- Si, dans l'année précédant l'opération considérée, l'emprunt a été modifié ou échangé et que cette opération n'a pas donné lieu à un règlement, ce sont les modalités de l'emprunt initial qui avaient cours un an plus tôt qui doivent être prises en considération pour déterminer si la modification ou l'échange considéré constitue une extinction.
- 45-169. Si les valeurs actualisées des flux de trésorerie de l'instrument d'emprunt initial et du nouvel instrument d'emprunt diffèrent d'au moins 10 % :
- le nouvel instrument d'emprunt est comptabilisé initialement à sa juste valeur ajustée en fonction du montant des commissions et des coûts de transaction engagés pour renégocier l'emprunt, le cas échéant;
 - la différence entre la juste valeur du nouveau passif et la valeur comptable du passif initial, y compris toutes les commissions et tous les coûts de transaction initialement inclus dans la valeur comptable, est comptabilisée comme un gain ou une perte à l'extinction du passif initial;
 - la juste valeur est utilisée pour déterminer le taux d'intérêt effectif du nouvel instrument si la méthode du taux d'intérêt effectif est appliquée. Si tel n'est *pas* le cas, la différence entre le montant du principal du nouvel emprunt et sa valeur comptable doit être amortie de façon systématique sur la durée du nouvel emprunt.
- 45-170. Si les valeurs actualisées des flux de trésorerie de l'instrument d'emprunt initial et du nouvel instrument d'emprunt diffèrent de moins de 10 %, les commissions ou les coûts associés à la renégociation sont ajoutés à la valeur comptable du nouvel instrument d'emprunt et, combinés avec les commissions ou les coûts antérieurement inscrits dans la valeur comptable de l'instrument, sont amortis sur la durée restante de l'instrument. Si les commissions et les coûts antérieurement inscrits dans la valeur comptable de l'instrument sont amortis selon la méthode du taux d'intérêt effectif, un nouveau taux d'intérêt effectif doit être calculé sur la base de la valeur comptable et des flux de trésorerie modifiés.
- 45-171. Le fait qu'un créancier accorde une sous-participation à d'autres prêteurs ne modifie pas le traitement comptable de l'instrument par le débiteur, sauf si les flux de trésorerie sont également modifiés du fait que l'emprunteur ne s'est pas acquitté de son obligation envers ce créancier. Toutefois, si l'emprunt a été syndiqué et que le débiteur a une obligation envers chaque membre du syndicat, il est possible que la renégociation donne lieu, dans les faits, à plus d'un passif si plusieurs membres du syndicat acceptent de nouvelles conditions différentes.
- 45-172. Pour déterminer s'il y a modification ou échange d'instruments d'emprunt dans une opération faisant intervenir un tiers intermédiaire, il est nécessaire de déterminer si l'intermédiaire agit à titre de mandataire ou de contrepartiste. S'il existe une relation de mandataire, on considère les actes de l'intermédiaire comme étant ceux du débiteur (voir le paragraphe 3856.A51).

- 45-173. Les exemples qui suivent ne sont que des indications, et l'entreprise pourrait devoir évaluer tous les aspects de la relation avec l'intermédiaire :
- Lorsque l'intermédiaire se contente de placer ou de réacquérir des titres d'emprunt pour le compte du débiteur sans exposer ses propres fonds à un risque, l'intermédiaire agit à titre de mandataire. Lorsque l'intermédiaire place ou réacquiert les titres d'emprunt pour le compte du débiteur en engageant ses propres fonds et en courant le risque de perdre ces fonds, il agit à titre de contrepartiste.
 - Lorsque l'intermédiaire place des effets émis par le débiteur et que le placement est effectué en vertu d'une convention de placement pour compte, il agit à titre de mandataire. En vertu d'une convention de placement pour compte, le mandataire convient de n'acheter que les titres qu'il est capable de vendre à d'autres; si le mandataire ne peut pas revendre les titres d'emprunt, l'émetteur est tenu de les rembourser. L'intermédiaire peut agir à titre de contrepartiste si le placement est effectué en vertu d'une convention de prise ferme selon laquelle l'intermédiaire doit garder tout titre d'emprunt qu'il est incapable de vendre à d'autres.
 - Lorsque le débiteur donne des instructions à l'intermédiaire et que ce dernier ne peut procéder de manière indépendante à un échange ou à une modification de l'instrument d'emprunt, l'intermédiaire agit à titre de mandataire. L'intermédiaire peut agir à titre de contrepartiste s'il acquiert des titres d'emprunt d'un autre porteur sur le marché ou échange des titres d'emprunt avec un autre porteur et qu'il subit une perte à la suite de l'opération.
 - Lorsque la rémunération obtenue par l'intermédiaire dans le cadre de l'entente avec le débiteur se limite à une commission préalablement établie, l'intermédiaire agit à titre de mandataire. Lorsque l'intermédiaire réalise un gain fondé sur la valeur des titres émis par le débiteur, il agit à titre de contrepartiste.
- 45-174. L'exemple d'application qui suit présente des situations où le placeur agit à titre de mandataire :

EXEMPLE D'APPLICATION	
	<p>Supposons que les parties concernées ne sont pas apparentées. Lorsqu'un placeur tiers agit à titre de mandataire pour le compte du débiteur, ses activités sont traitées comme si elles étaient les activités du débiteur. Lorsqu'un placeur acquiert de porteurs des instruments d'emprunt contre de la trésorerie, l'opération est un règlement, même si le placeur cède par la suite un instrument d'emprunt assorti des mêmes modalités ou de modalités différentes aux mêmes investisseurs ou à des investisseurs différents.</p> <p>Lorsqu'un placeur acquiert des instruments d'emprunt de porteurs contre de la trésorerie et émet, au même moment, de nouveaux instruments d'emprunt contre de la trésorerie, il y a règlement seulement si les deux instruments d'emprunt sont assortis de modalités considérablement différentes, comme défini ci-dessus.</p> <p>Dans les opérations faisant intervenir un placeur tiers agissant à titre de contrepartiste, le placeur est considéré être un porteur comme les autres porteurs d'instruments d'emprunt. Par conséquent, si le placeur agissant à titre de contrepartiste acquiert des instruments</p>

EXEMPLE D'APPLICATION	
	d'emprunt d'autres parties, l'acquisition par le placeur n'a aucune incidence sur le traitement comptable appliqué par le débiteur. Les exigences dont il a été question précédemment s'appliqueraient aux échanges ou aux modifications entre le débiteur et le placeur.

Modifications des modalités d'une ligne de crédit ou d'un crédit renouvelable

- 45-175. Le paragraphe 3856.A56 fournit des indications permettant de déterminer si des modifications apportées aux modalités d'une facilité de crédit renouvelable constituent le remplacement d'une facilité par une autre ou la modification de l'instrument initial. Étant donné que les flux de trésorerie futurs ne sont pas connus, l'ampleur de la modification est évaluée en comparant la capacité d'emprunt avant et après les modifications. La capacité s'estime en multipliant le crédit maximum disponible par la durée maximale.
- 45-176. L'exemple d'application qui suit illustre la façon de déterminer si la capacité d'emprunt d'une nouvelle entente excède la capacité d'emprunt de l'entente précédente ainsi que les répercussions comptables connexes des commissions et des coûts :

EXEMPLE D'APPLICATION	
	<p>Modalités du crédit renouvelable initial entre des parties non apparentées :</p> <ul style="list-style-type: none">• Durée de cinq ans (trois ans à courir)• Montant de l'engagement : 1 000 000 \$ <p>Au moment de la modification, la capacité d'emprunt dans le cadre de l'entente initiale était de 3 000 000 \$, soit le produit obtenu en multipliant la durée à courir (trois ans) par le montant de l'engagement (1 000 000 \$).</p> <p>Les modifications suivantes ont été apportées aux modalités initiales (le créancier est le même) :</p> <p>Situation A : Le montant de l'engagement est porté à 1 500 000 \$ et la durée de la nouvelle entente demeure de trois ans (la capacité d'emprunt est de 4 500 000 \$).</p> <p>Situation B : Le montant de l'engagement est ramené à 200 000 \$ et la durée de la nouvelle entente est de cinq ans et demi (la capacité d'emprunt est de 1 100 000 \$).</p> <p>Situation C : Le crédit renouvelable initial est remplacé par un prêt à terme de 750 000 \$ d'une durée de trois ans, dont le principal échoit à la fin des trois ans (la capacité d'emprunt est de 2 250 000 \$).</p>

EXEMPLE D'APPLICATION				
<p>Situation D : Le crédit renouvelable initial est remplacé par un prêt à terme de 1 000 000 \$ d'une durée de trois ans, dont le principal échoit à la fin des trois ans (la capacité d'emprunt est de 3 000 000 \$).</p> <p>Dans toutes les situations, au moment de la modification de l'entente initiale, un montant de 15 000 \$ au titre des coûts non amortis relatifs à l'entente initiale demeure au bilan du débiteur. Le débiteur paie des frais de 10 000 \$ au créancier et il engage également des coûts de 20 000 \$ auprès de tiers.</p>				
Situation	Capacité d'emprunt – entente précédente	Capacité d'emprunt – nouvelle entente	Traitement comptable des coûts non amortis	Traitement comptable des frais payés au créancier et des coûts engagés auprès de tiers
A	3 000 000 \$	4 500 000 \$	Le montant de 15 000 \$ est amorti sur trois ans	Le montant de 30 000 \$ est amorti sur trois ans
B	3 000 000 \$	1 100 000 \$	Selon le ratio capacité d'emprunt nouvelle entente / entente précédente, 63 % des coûts non amortis (9 500 \$) sont radiés; les coûts résiduels (5 500 \$) sont amortis sur cinq ans et demi	Le montant de 30 000 \$ est amorti sur cinq ans et demi
C	3 000 000 \$	2 250 000 \$	Selon le ratio capacité d'emprunt nouvelle entente / entente précédente, 25 % des coûts non amortis (3 750 \$) sont radiés; les coûts résiduels (11 250 \$) sont amortis sur trois ans	Le montant de 30 000 \$ est amorti sur trois ans

EXEMPLE D'APPLICATION					
	D	3 000 000 \$	3 000 000 \$	Le montant de 15 000 \$ est amorti sur trois ans	Le montant de 30 000 \$ est amorti sur trois ans

Extinction de passifs financiers au moyen d'instruments de capitaux propres

- 45-177. Lorsqu'un débiteur règle en totalité ou en partie un passif en émettant des actions en faveur de son créancier dans une opération de «conversion de dettes en instruments de capitaux propres», les instruments de capitaux propres émis constituent la «contrepartie payée». Les instruments de capitaux propres sont évalués à leur juste valeur ou à la juste valeur du passif à la date de l'extinction, en retenant la juste valeur dont la mesure est la plus fiable. La différence entre la valeur comptable du passif financier (ou d'une partie du passif financier) éteint ou transféré et la contrepartie payée, y compris, s'il y a lieu, les actifs autres que de la trésorerie cédés ou les passifs pris en charge, est comptabilisée en résultat net.
- 45-178. La juste valeur des instruments de capitaux propres émis est la valeur qui reflète le mieux le montant de la contrepartie totale payée dans le cadre de l'opération, et elle peut comprendre la prime que le créancier exige pour renégocier les conditions du passif financier. Toutefois, lorsqu'il n'est pas possible en pratique de déterminer la juste valeur des actions émises, la juste valeur du passif doit être utilisée. Les conversions de dettes en instruments de capitaux propres sont souvent réalisées lorsqu'il y a manquement aux conditions du passif financier, ce qui a pour effet de rendre le passif payable à vue. Le paragraphe 3856.A12 donne des indications sur la manière de déterminer la juste valeur des passifs payables à vue. Toutefois, ces indications ne s'appliquent que si l'entreprise est dans l'incapacité de rembourser sa dette.
- 45-179. Lorsque l'entreprise émet des actions à titre de contrepartie pour l'extinction d'une partie d'un passif financier et la modification des conditions de la partie non éteinte, la contrepartie payée doit être répartie entre la partie du passif qui est éteinte et celle qui ne l'est pas. L'entreprise doit tenir compte de cette répartition pour déterminer le gain ou la perte à comptabiliser sur la partie du passif qui est éteinte lorsqu'elle évalue si les conditions de la partie restante du passif ont été substantiellement modifiées.

Passifs financiers convertibles

45-180. Le tableau qui suit présente les éléments à considérer lors de l'extinction d'un passif financier convertible émis ou pris en charge dans une opération conclue dans des conditions de pleine concurrence :

Extinction d'un passif financier convertible émis ou pris en charge dans une opération conclue dans des conditions de pleine concurrence		
(Note : Dans le cas des passifs financiers convertibles émis ou pris en charge dans une opération entre apparentés, aucune composante n'est évaluée à sa juste valeur. Le passif est évalué au moyen de ses flux de trésorerie non actualisés, conformément à l'alinéa 3856.08 a.)		
	La clause de conversion est initialement évaluée à zéro	L'une des composantes ou les deux sont évaluées à la juste valeur
Répartition de la contrepartie	<p>La contrepartie payée est répartie de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • elle est d'abord attribuée au passif, jusqu'à concurrence de sa valeur comptable, y compris les intérêts courus; • le montant résiduel est attribué à la composante de capitaux propres (3856.A36 a)). 	<p>La contrepartie payée est répartie de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • entre chaque composante selon la même méthode que celle ayant servi à ventiler initialement le produit de l'émission (3856.A36 b)).
La conversion est effectuée selon les modalités initiales (aucun montant versé en trésorerie)	<p>Lorsque l'option de conversion est exercée selon les modalités initiales de l'instrument, la somme de la valeur comptable de l'élément de capitaux propres (c'est-à-dire la clause de conversion), si elle n'est pas nulle, et de la valeur comptable de l'élément de passif (y compris, le cas échéant, les intérêts courus impayés) est virée au capital-actions. Aucun gain ni aucune perte ne sont comptabilisés (3856.A34).</p>	
La conversion est réglée en trésorerie	<p>Lorsque l'option de conversion est exercée et que l'émetteur règle son obligation en trésorerie, l'entreprise comptabilise en résultat net un gain ou une perte sur l'extinction de l'élément de passif. Elle comptabilise le règlement de l'élément de capitaux propres (c'est-à-dire la clause de conversion) comme étant une opération portant sur les capitaux propres : un gain est porté au crédit du surplus d'apport; une perte est portée au débit du surplus d'apport jusqu'à concurrence des gains antérieurs, le solde allant réduire les bénéfices non répartis (3856.A35).</p>	

Extinction d'un passif financier convertible émis ou pris en charge dans une opération conclue dans des conditions de pleine concurrence	
<p>(Note : Dans le cas des passifs financiers convertibles émis ou pris en charge dans une opération entre apparentés, aucune composante n'est évaluée à sa juste valeur. Le passif est évalué au moyen de ses flux de trésorerie non actualisés, conformément à l'alinéa 3856.08 a.)</p>	
<p>La conversion n'est pas effectuée selon les modalités initiales (ratio de conversion avantageux)</p>	<p>Lorsque l'émetteur offre un ratio de conversion plus avantageux que celui stipulé initialement dans le contrat d'emprunt ou qu'il offre un nombre supplémentaire d'actions aux porteurs en vue de les inciter à convertir les instruments d'emprunt avant une date déterminée, les actions résultant de la conversion sont évaluées comme suit : les actions dont le nombre correspond aux modalités initialement prévues sont évaluées au prix contractuel initial (c'est-à-dire en fonction du ratio de conversion initial), et toute action supplémentaire émise est évaluée à la juste valeur. Le montant du gain ou de la perte lié à l'élément de passif est comptabilisé en résultat, et l'écart entre la valeur comptable de l'option de conversion et le montant du règlement considéré comme se rapportant à cette option est traité comme étant une opération portant sur les capitaux propres (3856.A37).</p>
<p>L'option de conversion expire</p>	<p>Le règlement est comptabilisé à la valeur de remboursement de l'instrument, qui correspond également à sa valeur nominale. L'élément de passif est décomptabilisé, et la valeur comptable de l'élément de capitaux propres, si elle n'est pas nulle, est virée au surplus d'apport (3856.A38).</p>

- 45-181. L'exemple d'application qui suit illustre le traitement comptable de l'extinction d'un instrument financier composé (en supposant que toutes les opérations sont conclues entre des parties non apparentées) :

EXEMPLE D'APPLICATION					
	<p>Capital inc. (Capital) avait besoin de mobiliser 10 000 \$ pour financer ses activités. Pour cette raison, elle a émis des obligations d'un montant global de 10 000 \$, remboursables dans cinq ans et portant intérêt au taux annuel de 6 %. Les obligations sont convertibles en un nombre déterminé d'actions ordinaires de Capital en cas de défaut de paiement. La clause de conversion, évaluée à l'aide du modèle de Black et Scholes, s'élevait à 250 \$ à l'émission des obligations.</p> <p>Capital comptabilise l'émission des obligations selon l'une des méthodes suivantes :</p> <table style="width: 100%; margin-top: 20px;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">La clause de conversion est évaluée à zéro</th> <th style="text-align: center;">La clause de conversion est évaluée à la juste valeur</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Dt Trésorerie 10 000 \$</td> <td style="text-align: center;">Dt Trésorerie 10 000 \$</td> </tr> </tbody> </table>	La clause de conversion est évaluée à zéro	La clause de conversion est évaluée à la juste valeur	Dt Trésorerie 10 000 \$	Dt Trésorerie 10 000 \$
La clause de conversion est évaluée à zéro	La clause de conversion est évaluée à la juste valeur				
Dt Trésorerie 10 000 \$	Dt Trésorerie 10 000 \$				

EXEMPLE D'APPLICATION					
		Ct Passif	10 000 \$	Ct Passif	9 750 \$
				Ct Clause de conversion	250 \$
	Le tableau qui suit illustre le traitement comptable à appliquer dans diverses situations d'extinction des obligations (dans ces exemples, il est présumé que tous les intérêts ont été payés lorsqu'ils sont devenus exigibles) :				
	Situation	La clause de conversion est évaluée à zéro		La clause de conversion est évaluée à la juste valeur	
	La conversion est réalisée pendant la troisième année selon les modalités initiales (aucun montant versé en trésorerie)	Dt Passif	10 000 \$	Dt Passif**	9 900 \$
		Ct Capital-actions	10 000 \$	Dt Clause de conversion	250 \$
				Ct Capital-actions	10 150 \$
	La conversion est réalisée pendant la troisième année et réglée en trésorerie	Dt Passif	10 000 \$	Dt Passif	9 900 \$
		Ct Trésorerie	9 500 \$	Dt Clause de conversion	250 \$
		Ct Gain	500 \$	Ct Trésorerie	9 500 \$
				Ct Gain	634 \$
				Ct Surplus d'apport	16 \$
				** Valeur du passif la troisième année	
	Pour inciter les porteurs à convertir leurs obligations pendant la troisième année, Capital leur offre 2 000 actions en sus du ratio de conversion initial déterminé. Les 2 000 actions supplémentaires ont chacune une juste valeur de 2 \$ à l'émission.				
	L'extinction n'est pas réalisée selon les modalités initiales (ratio	Dt Passif	10 000 \$	Dt Passif	9 900 \$
		Dt Perte	4 000 \$	Dt Clause de conversion	250 \$
		Ct Capital-actions	14 000 \$	Dt Charge liée à l'avantage	4 000 \$

EXEMPLE D'APPLICATION					
	de conversion avantageux)			incitatif à la conversion	
				Dt Perte	100 \$
				Ct Capital- actions	14 250 \$
	Le règlement survient à l'expiration ou à l'échéance de l'option de conversion et consiste en la remise de trésorerie	Dt Passif	10 000 \$	Dt Passif	10 000 \$
		Ct Trésorerie	10 000 \$	Ct Trésorerie	10 000 \$
				Dt Clause de conversion	250 \$
				Ct Surplus d'apport	250 \$
	Le règlement survient à l'expiration ou à l'échéance de l'option de conversion et consiste en la remise d'actions	Dt Passif	10 000 \$	Dt Passif	10 000 \$
		Ct Capital- actions	10 000 \$	Ct Capital- actions	10 000 \$
				Dt Clause de conversion	250 \$
				Ct Capital- actions	250 \$

COMPTABILITÉ DE COUVERTURE

- 45-182. Une opération de couverture est une opération dont l'objet est de modifier l'exposition de l'entité à un ou à plusieurs risques. Une opération de couverture consiste à compenser, au moyen d'un contrat, une ou plusieurs des caractéristiques d'un autre contrat ou groupe de contrats. De nombreuses couvertures surviennent naturellement lorsque les clauses d'un contrat établissant des droits pour l'entité sont compensées par les clauses d'un contrat établissant des obligations. Par exemple, le risque de change découlant de la vente de biens ou de services libellés en dollars américains pourrait être compensé par des achats libellés en dollars américains. Si la compensation n'intervient pas naturellement au sein du modèle économique de l'entité, celle-ci peut se tourner vers les contrats dérivés pour générer un effet de compensation. Un swap de taux d'intérêt est un autre exemple courant de couverture, qui peut être utilisée pour convertir, dans les faits, une dette à taux variable en dette à taux fixe, ce qui facilite la prédiction et la gestion des flux de trésorerie.
- 45-183. La couverture ne réduit pas l'exposition de l'entité à tous les risques; elle atténue plutôt en partie cette exposition au risque par l'échange d'un risque donné contre un

autre. On peut penser, par exemple, à un swap de taux d'intérêt ordinaire, qui convertit un emprunt bancaire à taux variable en emprunt à taux fixe. Il permet ainsi à l'entité de diminuer son exposition à la fluctuation des paiements d'intérêts périodiques (un risque de flux de trésorerie) en échange de la prise d'un risque de prix supplémentaire associé à la juste valeur du swap. L'entité est toujours exposée au risque lié à la volatilité des taux d'intérêt, mais ce risque a été atténué. Avec l'emprunt au taux variable, l'entité peut subir une perte économique si les taux d'intérêt (et donc les paiements d'intérêts périodiques) augmentent. Après avoir conclu le swap de taux d'intérêt, l'entité peut subir une perte économique si les taux d'intérêt diminuent (dans la mesure où elle s'est engagée à verser des intérêts à un taux fixe plus élevé pour le reste de la durée du swap).

- 45-184. Voici deux des principaux avantages de la couverture :
1. la possibilité pour une entité de réduire ou d'éliminer l'exposition aux risques qu'elle juge moins souhaitables en échange d'une exposition supplémentaire à un ou à plusieurs autres risques qu'elle juge plus acceptables;
 2. la possibilité d'atténuer ou d'éliminer l'incertitude (en bloquant les taux d'intérêt ou le prix dans la monnaie du pays de l'achat futur de marchandises en monnaie étrangère).
- 45-185. La comptabilité de couverture désigne le processus par lequel le moment habituel de comptabilisation des produits, charges, gains ou pertes liés à un contrat est modifié pour correspondre au moment de la comptabilisation des produits liés à un autre contrat afin de permettre, par le fait même, la compensation de ces éléments. Sur la durée des contrats désignés comme éléments constitutifs d'une relation de couverture, le montant total des produits demeure le même. Lorsque l'entité a pris des mesures en vue de déterminer d'avance le résultat économique souhaité, la comptabilité de couverture permet d'atténuer la volatilité des résultats qui pourrait semer la confusion chez les utilisateurs d'états financiers.
- 45-186. Le chapitre 3856 définit comme suit la notion de comptabilité de couverture :
- Alinéa 3856.05 k) Comptabilité de couverture** : méthode de comptabilisation des gains, pertes, produits et charges rattachés aux éléments constitutifs d'une relation de couverture, selon laquelle ces gains, pertes, produits et charges sont comptabilisés en résultat net au cours de la même période alors qu'ils seraient autrement comptabilisés au cours de périodes différentes.
- 45-187. Il importe de noter que les entreprises ne sont pas tenues d'appliquer la comptabilité de couverture. Une entreprise peut avoir recours à un swap de taux d'intérêt ou à une autre opération de couverture sans pour autant appliquer la comptabilité de couverture. En pareil cas, l'élément de couverture (par exemple, le swap de taux d'intérêt) est comptabilisé séparément en tant qu'instrument financier autonome.
- 45-188. La comptabilité de couverture peut être appliquée dans certaines conditions précises :

Paragraphe 3856.31 *Une relation de couverture ne répond aux conditions d'application de la comptabilité de couverture que si toutes les conditions suivantes sont réunies :*

- a) *Lors de la mise en place de la relation de couverture, l'entreprise :*
 - i) *désigne la relation de couverture comme objet de comptabilité de couverture;*
 - ii) *constitue une documentation formelle concernant la relation de couverture, dans laquelle elle précise l'élément couvert et l'élément de couverture correspondant, la nature du risque ou des risques particuliers couverts, ainsi que la durée prévue de la relation de couverture.*
- b) *Tant lors de la mise en place de la relation de couverture que pendant toute sa durée, l'entreprise a l'assurance raisonnable que les conditions essentielles de l'élément de couverture et de l'élément couvert sont les mêmes, selon les descriptions des paragraphes 3856.A62 à .A65 ou 1651.38 à .41.*
- c) *Si l'élément couvert consiste en une opération future, il est probable que l'opération future se réalisera au moment et pour le montant prévus.*

Si elle ne satisfait pas aux conditions susmentionnées, une opération de couverture ne peut pas faire l'objet de la comptabilité de couverture. En pareil cas, l'élément de couverture est comptabilisé séparément en tant qu'instrument financier autonome.

- 45-189. La comptabilité de couverture modifie le traitement comptable habituel d'un ou de plusieurs éléments constitutifs de la relation de couverture. La première condition énoncée au sous-alinéa 3856.31 a)ii) indique que la relation de couverture désignée comme objet de la comptabilité de couverture doit être documentée lors de sa **mise en place**. La documentation doit préciser :
- l'élément couvert;
 - l'élément de couverture correspondant;
 - la nature du risque ou des risques particuliers couverts;
 - la durée prévue de la relation de couverture.
- 45-190. Pour satisfaire à la condition énoncée à l'alinéa 3856.31 b), l'entité doit avoir l'assurance raisonnable que les conditions essentielles de l'élément de couverture et de l'élément couvert sont les mêmes, tant lors de la mise en place de la relation que pendant toute sa durée. Le chapitre 3856 énonce les conditions qui doivent être remplies pour atteindre le degré de compensation requis. Il en sera question plus loin dans le présent chapitre.
- 45-191. La dernière condition énoncée à l'alinéa 3856.31 c) concerne les opérations futures. Lorsqu'une entité désigne une opération future comme élément couvert, il doit être probable que l'opération se réalisera au moment et pour le montant prévus. Dans ce contexte, «probable» doit être interprété dans son acception habituelle (à savoir plus probable qu'improbable). Toutefois, l'entité se doit d'avoir des attentes réalistes et ne doit pas désigner d'opérations tout juste probables.

- 45-192. Il faut bien comprendre que la relation de couverture ne peut pas être désignée comme objet de la comptabilité de couverture après la mise en place de l'instrument de couverture, comme l'indique l'exemple d'application qui suit :

EXEMPLE D'APPLICATION	
	<p>Emprunteur inc. a contracté une dette à taux variable de 500 000 \$ le 1^{er} janvier 20X1. Le 1^{er} juillet 20X1, la société a recours à un swap de taux d'intérêt afin de bloquer le taux d'intérêt à 4 %. D'un point de vue économique, la dette est couverte à compter du 1^{er} juillet 20X1. Afin de pouvoir appliquer la comptabilité de couverture, la société doit désigner la relation de couverture visée et constituer la documentation requise le 1^{er} juillet. Elle peut alors appliquer la comptabilité de couverture dès le 1^{er} juillet 20X1, pourvu que les conditions essentielles de l'élément de couverture et celles de l'élément couvert correspondent. Toutefois, si elle omet d'effectuer la désignation requise le 1^{er} juillet 20X1, elle ne pourra pas décider par la suite d'appliquer la comptabilité de couverture.</p>

Élément couvert

- 45-193. Le chapitre 3856 définit comme suit la notion d'élément couvert :

Alinéa 3856.05 l) Élément couvert : actif comptabilisé, passif comptabilisé, opération future ou investissement net dans un établissement étranger autonome comportant une exposition identifiée à un risque pour une entreprise qui a pris des mesures en vue de modifier cette exposition.

- 45-194. L'exemple d'application qui suit illustre l'identification d'un élément couvert :

EXEMPLE D'APPLICATION	
	<p>Supposons qu'une société accepte d'acheter une machine auprès d'un fournisseur étranger qui exige que le paiement soit effectué dans la monnaie de son pays. La société risque que le taux de change en vigueur au moment du règlement soit moins favorable que le taux en vigueur au moment où est prise la décision d'effectuer l'achat. Par conséquent, la direction peut conclure un contrat de change à terme visant l'achat du montant en monnaie étrangère nécessaire pour régler l'achat et, de ce fait, elle fixe le prix de la machine. Le montant à payer pour l'acquisition de l'actif constitue l'élément couvert.</p>

- 45-195. Il est possible de couvrir plus d'un contrat au moyen d'un seul contrat dérivé pourvu que chaque opération réponde aux conditions d'application de la comptabilité de couverture et que le montant total des contrats faisant l'objet de la désignation corresponde au montant du contrat de couverture.

Élément de couverture

- 45-196. Le chapitre 3856 définit comme suit la notion d'élément de couverture :

Alinéa 3856.05 m) Élément de couverture :

- i) dérivé qui compense un risque identifié auquel un élément couvert expose une entreprise; ou

- ii) actif financier non dérivé ou passif financier non dérivé compensant un risque de change auquel l'investissement net dans un établissement étranger autonome expose une entreprise.

- 45-197. Dans l'exemple d'application présenté précédemment, Emprunteur désignerait le swap de taux d'intérêt comme élément de couverture.
- 45-198. Conformément au chapitre 3856, la comptabilité de couverture n'est permise qu'à l'égard de certaines relations de couverture, comme l'indique le paragraphe suivant :

Paragraphe 3856.32 *Seules les relations suivantes peuvent être désignées par l'entreprise comme relations de couverture :*

- a) *la couverture d'une opération future libellée en monnaie étrangère par un contrat de change à terme de gré à gré afin d'atténuer l'effet des fluctuations futures de taux de change* (voir le paragraphe 3856.A62);
- b) *la couverture d'un achat futur ou d'une vente future d'une marchandise par un contrat à terme de gré à gré afin d'atténuer l'effet de fluctuations futures du prix de la marchandise* (voir les paragraphes 3856.A63 à .A63C);
- c) *la couverture d'un actif ou d'un passif portant intérêt par un swap de taux afin d'atténuer l'effet des fluctuations de taux d'intérêt* (voir le paragraphe 3856.A64);
- d) *la couverture d'un actif ou d'un passif portant intérêt libellé dans une monnaie étrangère par un swap de devises afin d'atténuer l'effet des fluctuations de taux d'intérêt et de taux de change* (voir le paragraphe 3856.A65);
- e) *la couverture de l'investissement net dans un établissement étranger autonome par un instrument financier dérivé ou non dérivé afin d'atténuer l'effet des fluctuations de taux de change* (voir les paragraphes .38 à .41 du chapitre 1651, CONVERSION DES DEVISES).

- 45-199. Le fondement des conclusions donne des éclaircissements supplémentaires sur la décision d'avoir limité l'applicabilité de la comptabilité de couverture à certains types de relations de couverture.

Fondement des conclusions, paragraphe 107 De nombreux répondants à l'exposé-sondage étaient d'avis que la norme devrait permettre l'application de la comptabilité de couverture à des relations plus complexes. Certains ont demandé que le CNC permette l'utilisation des contrats à terme standardisés comme instruments de couverture. Le CNC a confirmé qu'il ne serait pas permis de recourir à une comptabilité spéciale pour les contrats à terme standardisés et les options utilisés comme éléments de couverture. C'est qu'il est rare que les conditions essentielles d'un contrat à terme standardisé soient exactement les mêmes que celles du contrat couvert, en raison justement de la standardisation des quantités et des dates de règlement. Une entreprise qui utilise des contrats à terme standardisés comme instruments de couverture devra donc les comptabiliser à la juste valeur. Dans le cas des options, même si elles peuvent protéger efficacement l'entité contre des variations défavorables de cours ou de

taux, le CNC craignait que la méthode comptable nécessaire pour refléter de tels arrangements ne complique indûment la norme. D'ailleurs, certains types d'options comportent trop de flexibilité pour qu'on puisse considérer que leurs conditions essentielles sont les mêmes que celles de l'élément couvert. Certains membres du CNC ont en outre fait remarquer que la couverture asymétrique à laquelle les options donnent lieu ne cadrerait pas avec la notion de neutralisation du risque.

Comptabilisation de la couverture d'opérations futures

45-200. Le chapitre 3856 fournit des indications sur le traitement comptable des couvertures d'opérations futures :

Paragraphe 3856.33 *L'entreprise traite comme suit la couverture admissible d'une opération future :*

- a) *L'élément couvert (l'opération) est initialement comptabilisé au montant de la contrepartie à payer ou à recevoir. Le gain ou la perte sur l'élément de couverture (le contrat à terme de gré à gré ou le pourcentage du contrat correspondant à l'élément couvert) est comptabilisé en tant qu'ajustement de la valeur comptable de l'élément couvert lorsque l'opération future donne lieu à la comptabilisation d'un actif ou d'un passif. Lorsque l'élément couvert est comptabilisé directement en résultat net, le gain ou la perte sur l'élément de couverture est comptabilisé dans la même catégorie de produits ou de charges.*
- b) *Si l'élément de couverture vient à échéance avant la comptabilisation de l'élément couvert, le gain ou la perte sur l'élément de couverture (le contrat à terme de gré à gré ou le pourcentage du contrat correspondant à l'élément couvert) est comptabilisé sous un poste distinct, dans les capitaux propres, jusqu'à la comptabilisation de l'opération constituant l'élément couvert. Lorsque cette opération est comptabilisée, le gain ou la perte sur l'élément de couverture est sorti de ce poste distinct et porté en ajustement de la valeur comptable de l'élément couvert ou en résultat net conformément à l'alinéa a) (voir le paragraphe 3856.A62A).*
- c) *Si l'élément de couverture vient à échéance après la comptabilisation de l'élément couvert, l'élément de couverture (le contrat à terme de gré à gré ou le pourcentage du contrat correspondant à l'élément couvert) est comptabilisé à la même date que l'élément couvert, au prix au comptant ou au taux en vigueur à cette date (c'est-à-dire à un montant correspondant à la différence entre le taux du contrat et le cours au comptant à la date d'évaluation, multipliée par le montant notionnel ou la quantité que vise le contrat). Le gain ou la perte est inclus dans la valeur comptable de l'élément couvert ou dans le résultat net conformément à l'alinéa a), et le montant compensatoire est comptabilisé en tant qu'actif ou passif lié à un dérivé, selon le cas. Si une période se termine avant l'échéance de l'élément de couverture, cet élément est réévalué au prix au comptant ou au taux en vigueur à la date de clôture de la période, et tout gain ou perte résultant de cette réévaluation est comptabilisé en résultat net. Lorsque l'élément de couverture vient à échéance, l'actif ou le passif lié à un dérivé est décomptabilisé, l'élément de couverture est comptabilisé au montant du*

règlement et tout gain ou perte additionnel sur l'élément de couverture est comptabilisé en résultat net.

- 45-201. Lorsqu'un dérivé répond aux conditions requises pour être utilisé comme élément de couverture d'une opération future, il n'est pas comptabilisé au bilan avant la première des deux dates suivantes : la date à laquelle il vient à échéance ou la date à laquelle l'opération future se réalise. Le tableau qui suit résume les indications du paragraphe 3856.33 présenté ci-dessus :

Couverture d'une opération future	
Élément couvert	Élément de couverture (c'est-à-dire un contrat à terme de gré à gré)
Si l'élément de couverture (c'est-à-dire le contrat à terme de gré à gré) vient à échéance AU MOMENT OÙ l'élément couvert est comptabilisé :	
Lorsque l'opération future a lieu, l'élément couvert est <i>initialement comptabilisé</i> au montant de la contrepartie à payer ou à recevoir.	<p>L'élément de couverture (c'est-à-dire le contrat à terme de gré à gré) n'est pas comptabilisé tant qu'il ne vient pas à échéance.</p> <p>Lorsque l'élément de couverture (c'est-à-dire le contrat à terme de gré à gré) vient à échéance, le gain ou la perte est comptabilisé en tant qu'ajustement de la valeur comptable de l'élément couvert lorsque l'opération future donne lieu à la comptabilisation d'un actif ou d'un passif.</p> <p>Lorsque l'élément couvert est comptabilisé directement en résultat net, le gain ou la perte sur l'élément de couverture est comptabilisé dans la même catégorie de produits ou de charges dans l'état des résultats.</p>
Si l'élément de couverture (c'est-à-dire le contrat à terme de gré à gré) vient à échéance AVANT la comptabilisation de l'élément couvert :	
	<p>Le gain ou la perte sur l'élément de couverture (c'est-à-dire le contrat à terme de gré à gré) est comptabilisé sous un poste distinct, dans les capitaux propres, jusqu'à la comptabilisation de l'élément couvert.</p> <p>Lorsque l'élément couvert est comptabilisé, le gain ou la perte sur l'élément de couverture (c'est-à-dire le contrat à terme de gré à gré) est sorti de ce poste distinct et porté en ajustement de la valeur comptable de l'élément couvert ou en résultat net, selon ce qui convient.</p> <p>Dans le cas précis d'un achat futur libellé en monnaie étrangère couvert par un contrat de change à terme (c'est-à-dire l'élément de couverture) faisant l'objet d'un règlement brut au moyen de l'échange des deux monnaies, toute monnaie étrangère acquise lors du règlement du contrat de change à terme est initialement comptabilisée au</p>

Couverture d'une opération future	
	<p>cours au comptant en vigueur à la date de règlement. Bien que cette monnaie étrangère ne remplisse pas les conditions requises pour être une couverture, le chapitre 3856 prévoit un certain allègement. Si la somme en monnaie étrangère est conservée de la date de règlement du contrat à terme de gré à gré jusqu'à la date de comptabilisation de l'opération d'achat, le gain ou la perte résultant de la conversion de cette somme est alors présenté sous un poste distinct, dans les capitaux propres, jusqu'à ce que l'achat soit comptabilisé. Lorsque l'achat est comptabilisé, le gain ou la perte relatif à la somme en monnaie étrangère détenue est sorti de ce poste distinct et porté en ajustement de la valeur comptable de l'actif acquis dans l'opération d'achat ou en résultat net, selon ce qui convient.</p> <p>Ces indications s'appliquent aux opérations d'achat futures seulement et ne peuvent s'appliquer aux couvertures d'opérations de vente futures (3856.A62A).</p>
Si l'élément de couverture (c'est-à-dire le contrat à terme de gré à gré) vient à échéance APRÈS la comptabilisation de l'élément couvert :	
	<p>L'élément de couverture (c'est-à-dire le contrat à terme de gré à gré) est comptabilisé à la même date que l'élément couvert, au prix au comptant ou au taux en vigueur à cette date (c'est-à-dire à un montant correspondant à la différence entre le taux du contrat et le cours au comptant à la date d'évaluation, multipliée par le montant notionnel ou la quantité que vise le contrat).</p> <p>Par exemple, si l'on suppose que le cours au comptant est de 1,01, le contrat de change à terme qui oblige une entité à acheter 100 \$ US dans 30 jours au cours de 1,04 est donc évalué à 3 \$ ($[1,04 - 1,01] \times 100$) et comptabilisé dans le bilan comme un passif dérivé.</p> <p>Le gain ou la perte correspondant est inclus dans la valeur comptable de l'élément couvert ou dans le résultat net. Lorsque l'élément de couverture vient à échéance, l'actif ou le passif est décomptabilisé, et tout gain ou perte additionnel sur le contrat de change à terme est comptabilisé en résultat net. La différence entre le gain ou la perte inscrit lors de la comptabilisation de l'élément couvert et le montant du gain ou de la perte réalisé à l'échéance de l'élément de couverture compensera le gain ou la perte à l'égard du montant à recevoir ou à payer qui résulte de l'élément couvert.</p>

Correspondance des conditions essentielles

45-202. L'une des conditions nécessaires à l'application de la comptabilité de couverture se lit ainsi : «Tant lors de la mise en place de la relation de couverture que pendant toute sa durée, l'entreprise a l'assurance raisonnable que les conditions essentielles de l'élément de couverture et de l'élément couvert sont les mêmes» (paragraphe 3856.31). Bien qu'il s'agisse d'une condition logique, lorsqu'elle est interprétée de façon stricte, elle fait en sorte que de nombreux mécanismes de couverture dont les conditions essentielles présentent des différences mineures ne répondent pas aux conditions d'application de la comptabilité de couverture. Le chapitre 3856 fournit des indications supplémentaires sur la façon de déterminer si les conditions essentielles sont les mêmes.

45-203. La condition suivant laquelle un contrat de change à terme de gré à gré peut être désigné comme couverture d'une opération future libellée en monnaie étrangère est précisée ainsi :

Paragraphe 3856.A62 Une entreprise ne peut désigner un contrat de change à terme de gré à gré comme couverture d'une opération ou d'un groupe d'opérations futures libellées en monnaie étrangère que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le contrat à terme de gré à gré porte sur l'achat ou la vente de la même quantité de la même monnaie que l'opération future ou le groupe d'opérations futures couvertes désignées;
- b) le contrat à terme de gré à gré vient à échéance dans les 30 jours précédant ou suivant le règlement de toute opération future désignée;
- c) il est probable que le règlement de chaque opération future libellée en monnaie étrangère aura lieu au moment et pour le montant attendus;
- d) la juste valeur du contrat à terme de gré à gré est nulle au commencement de la relation de couverture.

45-204. Le paragraphe 3856.A62A a été ajouté afin de préciser le traitement des relations de couverture comportant des contrats de change à terme qui échoient avant la comptabilisation de l'élément couvert :

Paragraphe 3856.A62A Les contrats de change à terme peuvent faire l'objet d'un règlement net par le transfert du gain ou de la perte, ou d'un règlement brut par l'échange des deux monnaies. Lorsqu'un contrat de change à terme est désigné comme couverture d'une opération d'achat future, et que le contrat fait l'objet d'un règlement brut avant que l'achat soit comptabilisé, la monnaie étrangère acquise lors du règlement du contrat est initialement comptabilisée au cours au comptant en vigueur à la date du règlement. Si la somme en monnaie étrangère est conservée de la date de règlement du contrat jusqu'à la date de comptabilisation de l'opération d'achat, le gain ou la perte résultant de la conversion de cette somme est présenté sous un poste distinct, dans les capitaux propres, jusqu'à ce que l'achat soit comptabilisé. Lorsque l'achat est comptabilisé, le gain ou la perte

relatif à la somme en monnaie étrangère détenue est sorti de ce poste distinct et porté en ajustement de la valeur comptable de l'actif acquis dans l'opération d'achat ou en résultat net conformément à l'alinéa 3856.33 a).

- 45-205. Le chapitre 3856 fournit des indications sur les conditions relatives à la couverture simultanée du risque sur marchandises et du risque de change dans la couverture d'un achat futur ou d'une vente future de marchandises, dans les paragraphes suivants :

Paragraphe 3856.A63 Une entreprise ne peut désigner un contrat à terme de gré à gré comme couverture de l'achat ou de la vente futur d'une marchandise ou d'un groupe d'achats ou de ventes futurs que si :

- a) le contrat à terme de gré à gré sur marchandises porte sur l'achat ou la vente de la même quantité, qualité ou pureté de la même marchandise que les achats ou ventes futurs couverts désignés;
- b) il est probable que chaque achat ou vente futur couvert aura lieu dans les 30 jours précédant ou suivant l'échéance du contrat à terme de gré à gré sur marchandises;
- c) il est probable que chaque achat ou vente futur d'une marchandise aura lieu au moment et pour le montant attendus;
- d) la juste valeur du contrat à terme de gré à gré est nulle au commencement de la relation de couverture.

Paragraphe 3856.A63A Dans bien des cas, les opérations sur marchandises sont réalisées dans une monnaie autre que celle utilisée par l'entreprise pour évaluer les opérations aux fins de l'information financière. L'entreprise peut décider de conclure un contrat de change à terme afin d'atténuer le risque de change découlant des relations de couverture d'opérations sur marchandises suivantes :

- a) l'achat ou la vente futur d'une marchandise, libellé dans la monnaie utilisée par l'entreprise pour évaluer les opérations aux fins de l'information financière et couvert par un contrat à terme de gré à gré sur marchandises libellé en monnaie étrangère;
- b) l'achat ou la vente futur d'une marchandise, libellé en monnaie étrangère et couvert par un contrat à terme de gré à gré sur marchandises libellé dans la même monnaie étrangère;
- c) l'achat ou la vente futur d'une marchandise, libellé en monnaie étrangère et couvert par un contrat à terme de gré à gré sur marchandises libellé dans la monnaie utilisée par l'entreprise pour évaluer les opérations aux fins de l'information financière.

Paragraphe 3856.A63B Lorsque l'élément couvert (l'achat ou la vente futur d'une marchandise) est libellé en monnaie étrangère (cas mentionnés aux alinéas 3856.A63A b) et c)), un contrat à terme de gré à gré sur marchandises qui remplit les conditions énoncées au paragraphe 3856.A63 peut être désigné comme

élément de couverture du risque lié au prix de la marchandise que comporte l'élément couvert. Un contrat de change à terme peut également être désigné comme élément de couverture du risque de change que comporte l'achat ou la vente futur, dans le cadre d'une relation de couverture distincte, si les conditions énoncées au paragraphe 3856.A62 sont remplies.

Paragraphe 3856.A63C Lorsque l'élément couvert (l'achat ou la vente futur d'une marchandise) n'est pas libellé en monnaie étrangère et que le risque lié au prix de la marchandise est couvert par un contrat à terme de gré à gré sur marchandises libellé en monnaie étrangère (voir l'alinéa 3856.A63A a)), un contrat à terme de gré à gré sur marchandises qui remplit les conditions énoncées au paragraphe 3856.A63 peut être désigné comme élément de couverture de l'opération future s'il est combiné à un contrat de change à terme présentant les caractéristiques suivantes :

- a) le contrat de change à terme porte sur la conversion de la même quantité de la même monnaie que le contrat à terme de gré à gré sur marchandises, en monnaie de l'achat ou de la vente futur;
- b) le contrat de change à terme vient à échéance le même jour que le contrat à terme de gré à gré sur marchandises.

45-206. L'exemple d'application qui suit illustre la couverture d'un achat futur de marchandises :

EXEMPLE D'APPLICATION



Joilliers Jules (JJ) est un florissant designer et fabricant de bijoux situé à Montréal. Ses produits sont vendus dans des boutiques et dans les principaux grands magasins partout au pays. JJ a reçu des commandes pour des bijoux nécessitant environ 1 000 onces d'or pur qui seront fabriqués en juin et en juillet 20X1. JJ a déterminé les prix des bijoux alors que le prix à terme de l'or pour juin 20X1 s'établissait à 1 400 \$ US l'once, selon le contrat de juin négocié au Chicago Board of Trade. JJ achète les alliages d'or d'un affineur qui lui facture le cours au comptant à la date d'expédition. Bien que le niveau de pureté de ces alliages diffère, les prix des alliages varient directement en fonction des fluctuations du cours au comptant de l'or pur, et JJ a calculé le nombre d'onces à acheter pour obtenir les 1 000 onces d'or pur nécessaires selon la pureté de ces alliages.

Pour atteindre la marge brute qu'elle a ciblée pour ses ventes futures, JJ achète d'une banque un contrat de change à terme réglé en trésorerie hors cote portant sur 1 000 onces d'or et venant à échéance le 28 juin 20X1 à 1 400 \$ US l'once. JJ prévoit que tous les achats de juin et de juillet auront lieu dans les 30 jours précédant ou suivant la date du 28 juin. Étant donné que le dollar canadien s'est négocié presque à parité avec le dollar américain et devrait demeurer à ce niveau jusqu'à ce que les commandes soient remplies et expédiées, JJ a initialement décidé de ne prendre aucune mesure pour s'assurer qu'elle n'est pas touchée par la fluctuation du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain.

EXEMPLE D'APPLICATION

Si JJ n'appliquait pas la comptabilité de couverture, elle devrait comptabiliser immédiatement en résultat net les fluctuations du cours du contrat à terme de gré à gré. JJ désigne les achats futurs de juin et de juillet équivalant à 1 000 onces d'or comme éléments couverts et le contrat de change à terme de juin 20X1 comme élément de couverture.

Couverture de change

- 45-207. La couverture du risque sur marchandises peut couvrir également le risque de change lorsque ni l'achat futur ni la vente future visé par le contrat de couverture n'est libellé dans la monnaie dans laquelle l'entité évalue ses opérations aux fins de l'information financière (paragraphe 3856.A63A à A63C ci-dessus).
- 45-208. L'exemple d'application qui suit illustre la couverture en monnaie étrangère d'un achat futur de marchandises (suite de l'exemple d'application précédent) :

EXEMPLE D'APPLICATION



En avril 20X1, JJ est très inquiète du fait que la quasi-parité entre le dollar canadien et le dollar américain ne tiendra pas jusqu'à l'échéance du contrat à terme de gré à gré. Par conséquent, JJ achète un contrat de change à terme visant l'achat de 1,4 million \$ US échéant le 28 juin 20X1, et le désigne comme couverture du risque de change lié à ses achats futurs d'or libellés en dollars américains.

- 45-209. Lorsqu'une entreprise couvre le risque de change, les conditions suivantes s'appliquent :
- le montant et la monnaie du contrat à terme de gré à gré doivent correspondre à ceux de l'opération future ou du groupe d'opérations futures;
 - le contrat à terme de gré à gré doit arriver à échéance dans les 30 jours précédant ou suivant la date de règlement de l'opération future ou des opérations futures;
 - il doit être probable que chaque opération future sera réglée au moment et pour le montant attendus;
 - la juste valeur du contrat à terme de gré à gré doit être nulle au moment où il est désigné.
- 45-210. Il faut noter que la durée de la relation de couverture doit également être précisée dans la documentation. Dans l'exemple d'application présenté ci-dessus, l'entreprise couvre ses achats futurs d'or et désigne ces achats comme éléments couverts. Bien que la meilleure protection sur le plan économique réside dans un contrat à terme de gré à gré qui vient à échéance au moment où la somme à payer sera réglée, le chapitre 3856 permet que les contrats à terme de gré à gré qui viennent à échéance avant ou après la date de règlement prévue de chaque opération future soient désignés comme l'élément de couverture. Cette question est abordée plus en détail

ci-dessous. Le délai maximal entre la réalisation de l'élément couvert et l'échéance du contrat de couverture est de 30 jours.

- 45-211. L'exemple d'application qui suit présente différentes situations de couverture d'une opération future libellée en monnaie étrangère :

EXEMPLE D'APPLICATION	
	<p><i>Situation A</i></p> <p>Oreillers de l'Ouest (OO) effectue un achat de stocks de 100 000 \$ US pour livraison le 7 février. Elle a l'intention de régler cet achat 30 jours plus tard, soit le 7 mars. Elle désigne un contrat de change à terme échéant le 7 mars visant l'achat de 100 000 \$ US pour la somme de 105 000 \$ CA comme couverture de l'achat. Cette relation répond aux conditions d'application de la comptabilité de couverture étant donné que les montants désignés, les monnaies et les dates correspondent parfaitement.</p> <p><i>Situation B</i></p> <p>Étagères de l'Est (EE) effectue un achat de stocks de 100 000 \$ US pour livraison le 7 février. Elle a l'intention de régler cet achat 30 jours plus tard, soit le 7 mars. Elle désigne un contrat échéant le 31 mars visant l'achat de 100 000 \$ US pour la somme de 105 000 \$ CA comme couverture de l'achat. Cette relation répond aux conditions d'application de la comptabilité de couverture étant donné que le contrat arrive à échéance dans les 30 jours suivant la date de règlement du compte fournisseur résultant de l'achat.</p> <p><i>Situation C</i></p> <p>Comptoirs du Centre (CC) effectue un achat de stocks de 100 000 \$ US pour livraison le 7 février. Elle a l'intention de régler cet achat 60 jours plus tard, soit le 7 avril. Elle couvre l'achat au moyen d'un contrat de change à terme échéant le 15 avril. Cette relation répond aux conditions d'application de la comptabilité de couverture, car le contrat sera réglé dans les 30 jours suivant le règlement du passif futur relatif à l'achat de stocks.</p>

Couverture du risque de taux d'intérêt

- 45-212. Les swaps de taux peuvent être utilisés pour convertir, dans les faits, un actif ou un passif à taux variable en actif ou passif à taux fixe ou encore un actif ou un passif à taux fixe en actif ou passif à taux variable. La comptabilité de couverture peut être appliquée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- le notionnel du swap correspond au principal de l'actif ou du passif portant intérêt qui est désigné comme l'élément couvert;
- la juste valeur du swap est nulle au commencement de la relation de couverture;
- la formule pour calculer les règlements nets découlant du swap de taux est la même pour chaque règlement net. Cela signifie que le taux fixe reste le même jusqu'à l'échéance et que le taux variable est fondé sur le même taux de référence et fait l'objet du même ajustement constant ou ne comporte aucun

- ajustement;
- il est probable que l'actif ou le passif portant intérêt ne sera pas réglé par anticipation;
- le taux de référence pour la branche variable du swap concorde avec le taux d'intérêt désigné comme comportant le risque de taux couvert dans la relation de couverture en cause;
- le swap vient à échéance dans un délai de deux semaines de la date d'expiration de l'actif financier ou du passif financier désigné;
- le taux variable du swap n'est limité par aucun plancher ni plafond;
- dans le cas d'une couverture portant sur un actif ou passif à taux fixe, l'intervalle entre les refixations du taux d'intérêt variable du swap est assez court (généralement trois à six mois ou moins) pour justifier l'hypothèse que le paiement ou l'encaissement des intérêts variables se fait au taux du marché;
- dans le cas d'une couverture portant sur un actif ou passif à taux variable, l'écart entre les dates de refixation du taux du swap et les dates de refixation du taux de l'actif ou du passif à taux variable ne dépasse pas deux semaines.

45-213. Le chapitre 3856 clarifie le traitement comptable de la couverture d'un actif financier ou d'un passif financier portant intérêt par un swap de taux d'intérêt :

Paragraphe 3856.34 *L'entreprise traite comme suit la couverture admissible d'un actif ou d'un passif portant intérêt :*

- l'intérêt à comptabiliser sur l'élément couvert est calculé à partir du taux d'intérêt stipulé de l'élément, auquel est ajouté ou dont est retranché l'amortissement de la prime ou de l'escompte, des commissions et des coûts de transaction, le cas échéant (voir les paragraphes 3856.A3 à .A6);*
- les soldes nets à recevoir ou à payer sur l'élément de couverture (le swap de taux d'intérêt ou le pourcentage du swap de taux d'intérêt désigné comme élément de couverture) sont comptabilisés en tant qu'ajustement des intérêts sur l'élément couvert, dans la période où ils ont couru;*
- le cas échéant, les sommes à recevoir ou à payer en monnaie étrangère sur un swap de devises servant d'élément de couverture sont converties au taux de change courant, et les gains ou les pertes sont inclus dans le résultat net de la période.*

45-214. L'exemple d'application qui suit illustre un swap de taux d'intérêt :

EXEMPLE D'APPLICATION	
	<p>Semiconducteurs du Sud (SS) contracte un emprunt de 1 million \$ remboursable dans trois ans. Cet emprunt porte intérêt à un taux variable correspondant au taux préférentiel majoré de 5 %. Les intérêts sont payables trimestriellement. SS ne peut rembourser l'emprunt par anticipation. Simultanément, SS conclut un swap de taux de trois ans ayant un notionnel de 1 million \$ aux termes duquel elle paie des intérêts au taux fixe de 4 % et reçoit des intérêts au taux préférentiel moyen. La combinaison du swap de taux et de l'emprunt fait en sorte que SS paiera des intérêts au taux fixe de 9 %.</p>

EXEMPLE D'APPLICATION	
	Tant l'emprunt que le swap de taux prévoient que des paiements seront effectués ou reçus trimestriellement. Le taux variable du swap de taux fait l'objet d'une refixation trimestrielle. SS désigne le swap de taux comme couverture de l'exposition au risque de fluctuation des taux d'intérêt associé à l'emprunt à taux variable.

Swap de devises

- 45-215. Toutes les exigences relatives à la désignation à titre d'instrument de couverture d'un swap de taux d'intérêt s'appliquent également dans le cas de la désignation d'un swap de devises comme couverture du risque de taux d'intérêt et du risque de change associés à un actif ou à un passif portant intérêt, avec l'ajout des modifications suivantes :
1. lorsque les règlements du swap de devises ne sont pas calculés sur une base nette, la formule de calcul des montants bruts est la même pour chaque règlement. Cela signifie que le taux fixe reste le même jusqu'à l'échéance et que le taux variable est fondé sur le même taux de référence et fait l'objet du même ajustement constant ou ne comporte aucun ajustement;
 2. la monnaie dans laquelle une branche du swap est libellée est la même que celle dans laquelle l'actif ou le passif couvert sous-jacent est libellé et la monnaie dans laquelle est libellée l'autre branche du swap est la même que celle dans laquelle l'entreprise évalue l'actif ou le passif couvert dans ses états financiers;
 3. lorsque plusieurs swaps sont utilisés, l'effet combiné de tous les swaps doit répondre à la condition énoncée en 2 ci-dessus pour un swap unique.
- 45-216. L'exemple d'application qui suit illustre un swap de devises :

EXEMPLE D'APPLICATION	
	Les comptes de Niveleuses du Nord (NN) sont évalués et présentés en dollars canadiens. Elle accepte de financer l'achat de l'un de ses produits par un client américain et lui octroie ainsi un prêt de 1 million \$ US de cinq ans portant intérêt au LIBOR majoré de 3 %. Simultanément, elle conclut un swap de devises qui lui garantit le montant en dollars canadiens du remboursement du prêt et lui procure un taux de rendement fixe. NN désigne le swap comme couverture de l'exposition aux risques de change et de taux d'intérêt associés au prêt.

Couverture d'un investissement net dans un établissement étranger autonome

- 45-217. Le chapitre 1651, CONVERSION DES DEVICES, permet à une entité de désigner la totalité ou un pourcentage déterminé d'un dérivé ou d'un passif financier non dérivé comme couverture des fluctuations des taux de change créées par la conversion d'un investissement net dans un établissement étranger autonome, sous réserve de toutes les conditions suivantes :
- l'entité a constitué une documentation indiquant que la comptabilité de couverture s'appliquera à l'élément couvert et à l'élément de couverture spécifiés;

- la monnaie dans laquelle l'élément de couverture est libellé est la même que celle dans laquelle l'établissement étranger mesure ses résultats financiers;
- on s'attend à ce que les gains ou les pertes de change sur l'élément de couverture compensent les gains ou les pertes de change sur l'élément couvert pendant toute la durée de la relation de couverture.

45-218. Il faut se rappeler que les contrats dérivés désignés comme éléments constitutifs d'une relation de couverture admissible sont exemptés de l'application de l'exigence générale selon laquelle les dérivés doivent être ultérieurement évalués à la juste valeur après la comptabilisation initiale. Bien que l'on s'attende à ce que les gains et pertes de change relatifs à ces contrats dérivés compensent les gains et pertes correspondants relatifs à l'investissement net dans un établissement étranger, du point de vue de la comptabilité de couverture, les gains ou pertes relatifs aux dérivés ne sont pas reflétés dans les états financiers avant que le dérivé ne vienne à échéance. Il importe donc d'examiner soigneusement d'avance la nature et l'échéance de l'élément de couverture pour être certain d'obtenir le résultat comptable souhaité. Le chapitre 1651 précise explicitement que, lorsqu'ils sont comptabilisés, les gains et les pertes de change sur des éléments de couverture doivent être portés en déduction du gain ou de la perte de change sur l'investissement net sous un poste distinct des capitaux propres.

Exemples illustrant l'application de la comptabilité de couverture

45-219. L'application de la comptabilité de couverture en conformité avec le chapitre 3856 se traduit par la comptabilisation, selon la méthode de la comptabilité de caisse ou de la comptabilité d'exercice, des dérivés utilisés pour couvrir des actifs financiers, des passifs financiers ou des opérations futures (comme des achats et des ventes prévus). Pour répondre aux conditions d'application de la comptabilité de couverture, les principales caractéristiques du dérivé doivent être suffisamment similaires à celles de l'élément couvert pour que le gain ou la perte sur le dérivé compense la perte ou le gain sur l'élément couvert. Dans la plupart des cas, les instruments utilisés dans le cadre de stratégies de report ne sont pas désignés pour l'application de la comptabilité de couverture, car les gains ou les pertes sur les contrats antérieurs ne peuvent pas être réinvestis dans les contrats ultérieurs sans modifier le ratio de couverture de façon telle que le montant du contrat à terme de gré à gré corresponde à celui de l'élément couvert désigné. Cela ne veut pas dire pour autant que les stratégies de couverture faisant appel au report ne réduisent pas les risques; toutefois, le chapitre 3856 ne vise pas à accorder des allègements comptables pour ce type de stratégie de couverture.

45-220. L'exemple d'application qui suit illustre l'effet de la comptabilité de couverture sur l'achat d'une machine :

EXEMPLE D'APPLICATION	
	Le 2 janvier 20X1, Design Denis (DD) achète une machine pour un montant de 100 000 \$ US pour livraison le 2 mars 20X1. À cette date, le taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain est de 1,10. Afin de réduire au minimum son exposition au risque de change, la direction de l'entreprise conclut à cette date un

EXEMPLE D'APPLICATION		
<p>contrat de change à terme visant l'achat de 100 000 \$ US le 2 mars pour la somme de 112 000 \$ CA. Les écritures sont les suivantes :</p>		
Sans application de la comptabilité de couverture		Application de la comptabilité de couverture
2 janvier		
Aucune écriture requise; la juste valeur du contrat de change à terme est nulle au moment où il est conclu		Aucune écriture
31 janvier (taux de change = 1,05)		
Dt Perte sur contrat de change à terme (résultats)	7 000 \$	Aucune écriture
Ct Contrat de change à terme (bilan)	7 000 \$	
<p>Pour comptabiliser la juste valeur du contrat de change à terme (100 000 \$ × (1,05 – 1,12))</p>		
28 février (taux de change = 1,11)		
Dt Contrat de change à terme (bilan)	7 000 \$	Aucune écriture
Ct Perte sur contrat de change à terme (résultats)	7 000 \$	
<p>Pour contrepasser l'écriture de janvier</p>		
Dt Perte sur contrat de change à terme (résultats)	1 000 \$	Aucune écriture
Ct Contrat de change à terme (bilan)	1 000 \$	

EXEMPLE D'APPLICATION			
Pour comptabiliser la juste valeur du contrat de change à terme (100 000 \$ × (1,11 – 1,12))			
2 mars (taux de change = 1,13)			
Dt Contrat de change à terme (bilan)	1 000 \$		Aucune écriture
Ct Perte sur contrat de change à terme (résultats)		1 000 \$	
Pour contrepasser l'écriture de février			
Dt Contrat de change à terme (bilan)	1 000 \$		Aucune écriture
Ct Gain sur contrat de change à terme (résultats)		1 000 \$	
Pour comptabiliser la juste valeur du contrat de change à terme (100 000 \$ × (1,13 – 1,12))			
Dt Machine	113 000 \$	Dt Machine	113 000 \$
Ct Comptes fournisseurs	113 000 \$	Ct Comptes fournisseurs	113 000 \$
Pour comptabiliser l'achat de la machine		Pour comptabiliser l'achat de la machine	
Dt Trésorerie (équivalent en \$ CA du montant de 100 000 \$ US reçu)	113 000 \$	Dt Trésorerie	113 000 \$
Ct Trésorerie (\$ CA payés)	112 000 \$	Ct Trésorerie	112 000 \$
Ct Contrat de change à terme (bilan)	1 000 \$	Ct Machine	1 000 \$

EXEMPLE D'APPLICATION			
	Pour comptabiliser le règlement du contrat de change à terme		Pour comptabiliser le règlement du contrat de change à terme
	Dt Comptes fournisseurs	113 000 \$	Dt Comptes fournisseurs
	Ct Trésorerie	113 000 \$	Ct Trésorerie
	Pour comptabiliser le règlement du montant à payer		Pour comptabiliser le règlement du montant à payer
		Effet net Bilan	
	Machine	113 000 \$	Machine
			112 000 \$
		État des résultats	
	Gain de change (gain sur contrat de change à terme)	1 000 \$	Aucune incidence
	Si DD n'applique pas la comptabilité de couverture, elle présentera une perte de 7 000 \$ en janvier, qui sera contrepassée par la suite. Les fluctuations du résultat net mensuel de DD introduiront de la volatilité dans ses états financiers intermédiaires.		

45-221. L'exemple d'application qui suit illustre l'effet de la comptabilité de couverture sur la couverture d'une opération future en monnaie étrangère :

EXEMPLE D'APPLICATION	
	<p><i>Situation A</i></p> <p>Oreillers de l'Ouest (OO) effectue un achat de stocks de 100 000 \$ US pour livraison le 7 février. Elle a l'intention de régler cet achat 30 jours plus tard, soit le 7 mars. Elle désigne un contrat de change à terme échéant le 7 mars visant l'achat de 100 000 \$ US pour la somme de 105 000 \$ CA comme couverture de l'achat. Cette relation répond aux conditions d'application de la comptabilité de couverture étant donné que les montants désignés, les monnaies et les dates correspondent.</p> <p>OO reçoit les stocks le 7 février, date à laquelle le cours de change au comptant est de 1 \$ US = 0,98 \$ CA. La valeur réputée du contrat de change à terme est de 7 000 \$ à ce moment. Elle règle le compte fournisseur correspondant le 7 mars, alors que le cours de change au comptant est de 1 \$ US = 1,01 \$ CA. OO passe les écritures de journal suivantes :</p>
	<p style="text-align: center;">7 février</p> <p>Dt Stocks 98 000 \$</p>

EXEMPLE D'APPLICATION		
	Ct Comptes fournisseurs (100 000 \$ × 0,98)	98 000 \$
	Dt Stocks	7 000 \$
	Ct Contrat de change à terme (JV)	7 000 \$
Pour comptabiliser la réception des stocks		
7 mars		
	Dt Comptes fournisseurs	98 000 \$
	Dt Perte de change (101 000 \$ – 98 000 \$)	3 000 \$
	Ct Trésorerie (100 000 \$ × 1,01)	101 000 \$
	Dt Contrat de change à terme	7 000 \$
	Dt Montant de trésorerie en \$ US reçu en \$ CA (100 000 \$ × 1,01)	101 000 \$
	Ct Gain de change	3 000 \$
	Ct Montant de trésorerie payé en \$ CA (selon le contrat de change à terme)	105 000 \$
Pour comptabiliser le règlement du compte fournisseur et du contrat de change à terme		
Résumé : Les stocks sont comptabilisés pour un montant de 105 000 \$ et l'entité ne comptabilise aucun gain ni aucune perte de change.		
<i>Situation B</i>		
Étagères de l'Est (EE) effectue un achat de stocks de 100 000 \$ US pour livraison le 7 février. Elle a l'intention de régler cet achat 30 jours plus tard, soit le 7 mars. Elle désigne un contrat échéant le 31 mars visant l'achat de 100 000 \$ US pour la somme de 105 000 \$ CA comme couverture de l'achat. Cette relation répond aux conditions d'application de la comptabilité de couverture étant donné que le contrat arrive à échéance dans les 30 jours suivant la date de règlement du compte fournisseur résultant de l'achat.		
EE reçoit les stocks le 7 février, date à laquelle le cours de change au comptant est de 1 \$ US = 0,98 \$ CA. Elle règle le compte fournisseur correspondant le 7 mars, alors que le cours de change au comptant est de 1 \$ US = 1,01 \$ CA. Le contrat de change à terme échoit le 31 mars, alors que le cours de change au comptant est de 1 \$ US = 1,03 \$ CA. EE passe les écritures suivantes :		
7 février		
	Dt Stocks	98 000 \$
	Ct Comptes fournisseurs (100 000 \$ × 0,98)	98 000 \$
	Dt Stocks	7 000 \$
	Ct Contrat de change à terme (JV)	7 000 \$

EXEMPLE D'APPLICATION			
Pour comptabiliser la réception des stocks			
7 mars			
Dt Comptes fournisseurs		98 000 \$	
Dt Perte de change		3 000 \$	
Ct Trésorerie (100 000 \$ × 1,01)			101 000 \$
Pour comptabiliser le règlement du compte fournisseur			
31 mars			
Dt Montant de trésorerie en \$ US reçu en \$ CA (100 000 \$ × 1,03)		103 000 \$	
Dt Contrat de change à terme		7 000 \$	
Ct Montant de trésorerie payé en \$ CA (selon le contrat de change à terme)			105 000 \$
Ct Gain de change			5 000 \$
Pour comptabiliser le règlement du contrat de change à terme			
Résumé : Les stocks sont comptabilisés pour un montant de 105 000 \$. Un gain net de change de 2 000 \$ est comptabilisé, et ce gain représente la partie inefficace résultant des fluctuations du change entre la date de règlement du compte fournisseur et la date de règlement du contrat de change à terme.			

45-222. L'exemple d'application qui suit illustre la couverture d'une opération future en monnaie étrangère :

EXEMPLE D'APPLICATION				
	<i>Situation C</i>			
	Matériel de montagne (MM) a effectué un achat de stocks de 100 000 \$ US pour livraison le 3 mai. La société a l'intention de régler cet achat 30 jours plus tard, soit le 3 juin. Elle a désigné un contrat échéant le 3 juin visant l'achat de 100 000 \$ US pour la somme de 103 000 \$ CA comme couverture de l'achat. Elle a reçu les biens le 3 mai, date à laquelle le cours de change au comptant était de 1 \$ US = 1,05 \$ CA. Le 3 juin, le cours de change au comptant était de 1 \$ US = 1,04 \$ CA. MM passe les écritures suivantes :			
	3 mai			
	Dt Stocks		105 000 \$	
	Ct Comptes fournisseurs (100 000 \$ × 1,05)			105 000 \$
	Dt Contrat de change à terme (JV)		2 000 \$	
	Ct Stocks			2 000 \$
	Pour comptabiliser la réception des stocks			

EXEMPLE D'APPLICATION		
	3 juin	
Dt Comptes fournisseurs	105 000 \$	
Ct Trésorerie (100 000 \$ × 1,04)		104 000 \$
Ct Gain de change		1 000 \$
Pour comptabiliser le règlement du compte fournisseur		
Dt Montant de trésorerie en \$ US reçu en \$ CA (100 000 \$ × 1,04)	104 000 \$	
Dt Perte de change	1 000 \$	
Ct Montant de trésorerie payé en \$ CA (selon le contrat de change à terme)		103 000 \$
Ct Contrat de change à terme		2 000 \$
Pour comptabiliser le règlement du contrat de change à terme		
Résumé : Les stocks sont comptabilisés pour un montant de 103 000 \$ et l'entité ne comptabilise aucun gain ni aucune perte de change.		
<i>Situation D</i>		
Plantes des prairies (PP) a effectué un achat de stocks de 100 000 \$ US pour livraison le 3 mai. La société a l'intention de régler cet achat 30 jours plus tard, soit le 3 juin. Elle désigne un contrat échéant le 30 juin visant l'achat de 100 000 \$ US pour la somme de 103 000 \$ CA comme couverture de l'achat. Elle a reçu les biens le 3 mai, date à laquelle le cours de change au comptant était de 1 \$ US = 1,05 \$ CA. Le 3 juin, le cours de change au comptant était de 1 \$ US = 1,04 \$ CA. Le 30 juin, date d'échéance du contrat de change à terme, le taux de change était de 1 \$ US = 1,06 \$ CA. PP passe les écritures suivantes :		
	3 mai	
Dt Stocks	105 000 \$	
Ct Comptes fournisseurs (100 000 \$ × 1,05)		105 000 \$
Dt Contrat de change à terme (JV)	2 000 \$	
Ct Stocks		2 000 \$
Pour comptabiliser la réception des stocks		
	3 juin	
Dt Comptes fournisseurs	105 000 \$	
Ct Trésorerie (100 000 \$ × 1,04)		104 000 \$
Ct Gain de change		1 000 \$
Pour comptabiliser le règlement du compte fournisseur		

EXEMPLE D'APPLICATION	
	30 juin
Dt Montant de trésorerie en \$ US reçu en \$ CA (100 000 \$ × 1,06)	106 000 \$
Ct Montant de trésorerie payé en \$ CA (selon le contrat de change à terme)	103 000 \$
Ct Contrat de change à terme	2 000 \$
Ct Gain de change	1 000 \$
Pour comptabiliser le règlement du contrat de change à terme	
Résumé : Les stocks sont comptabilisés pour un montant de 103 000 \$ et un gain net de change de 2 000 \$ est comptabilisé. Ce gain représente la partie inefficace résultant des fluctuations du change entre la date de règlement du compte fournisseur et la date de règlement du contrat de change à terme.	

45-223. L'exemple d'application qui suit illustre la couverture d'un risque de taux d'intérêt par un swap de taux :

EXEMPLE D'APPLICATION		
	<p>Semiconducteurs du Sud (SS) contracte un emprunt de 1 million \$ remboursable dans trois ans. Cet emprunt porte intérêt à un taux variable correspondant au taux préférentiel majoré de 5 %. Les intérêts sont payables trimestriellement. SS ne peut rembourser l'emprunt par anticipation. Simultanément, SS conclut un swap de taux de trois ans ayant un notionnel de 1 million \$ aux termes duquel elle paie des intérêts au taux fixe de 4 % et reçoit des intérêts au taux préférentiel moyen. La combinaison du swap de taux et de l'emprunt fait en sorte que SS paiera des intérêts au taux fixe de 9 %.</p> <p>Tant l'emprunt que le swap prévoient que des paiements seront effectués ou reçus trimestriellement. Le taux variable du swap de taux est révisé chaque trimestre. SS désigne le swap de taux comme couverture de l'exposition au risque de fluctuation des taux d'intérêt associé à l'emprunt à taux variable. Le taux préférentiel moyen pour chaque trimestre est indiqué dans la première colonne (ci-dessous). À des fins de simplification, l'intérêt est calculé comme si tous les trimestres comptaient le même nombre de jours (c'est-à-dire montant annuel divisé par 4).</p>	
	Année 1	
	Dt Trésorerie 1 000 000 \$	
	Ct Emprunt 1 000 000 \$	
	Pour comptabiliser l'emprunt	
3 %	Dt Charge d'intérêts (paiement sur l'emprunt)	20 000 \$

EXEMPLE D'APPLICATION

		Ct Trésorerie		20 000 \$
		Dt Charge d'intérêts (paiement sur le swap)	2 500 \$	
		Ct Trésorerie		2 500 \$
3,5 %		Dt Charge d'intérêts (paiement sur l'emprunt)	21 250 \$	
		Ct Trésorerie		21 250 \$
		Dt Charge d'intérêts (paiement sur le swap)	1 250 \$	
		Ct Trésorerie		1 250 \$
4 %		Dt Charge d'intérêts (paiement sur l'emprunt)	22 500 \$	
		Ct Trésorerie		22 500 \$
		Aucun paiement requis sur le swap, car le taux variable est égal au taux fixe		
4,5 %		Dt Charge d'intérêts (paiement sur l'emprunt)	23 750 \$	
		Ct Trésorerie		23 750 \$
		Dt Trésorerie	1 250 \$	
		Ct Charge d'intérêts (paiement sur le swap reçu)		1 250 \$
		Année 2		
5 %		Dt Charge d'intérêts (paiement sur l'emprunt)	25 000 \$	
		Ct Trésorerie		25 000 \$
		Dt Trésorerie	2 500 \$	
		Ct Charge d'intérêts (paiement sur le swap reçu)		2 500 \$
5,5 %		Dt Charge d'intérêts (paiement sur l'emprunt)	26 250 \$	
		Ct Trésorerie		26 250 \$
		Dt Trésorerie	3 750 \$	
		Ct Charge d'intérêts (paiement sur le swap reçu)		3 750 \$
6 %		Dt Charge d'intérêts (paiement sur l'emprunt)	27 500 \$	
		Ct Trésorerie		27 500 \$
		Dt Trésorerie	5 000 \$	
		Ct Charge d'intérêts (paiement sur le swap reçu)		5 000 \$
5 %		Dt Charge d'intérêts (paiement sur l'emprunt)	25 000 \$	

EXEMPLE D'APPLICATION

	Ct Trésorerie		25 000 \$
	Dt Trésorerie	2 500 \$	
	Ct Charge d'intérêts (paiement sur le swap reçu)		2 500 \$
Année 3			
4 %	Dt Charge d'intérêts (paiement sur l'emprunt)	22 500 \$	
	Ct Trésorerie		22 500 \$
	Aucun paiement requis sur le swap, car le taux variable est égal au taux fixe		
3 %	Dt Charge d'intérêts (paiement sur l'emprunt)	20 000 \$	
	Ct Trésorerie		20 000 \$
	Dt Charge d'intérêts (paiement sur le swap)	2 500 \$	
	Ct Trésorerie		2 500 \$
2,5 %	Dt Charge d'intérêts (paiement sur l'emprunt)	18 750 \$	
	Ct Trésorerie		18 750 \$
	Dt Charge d'intérêts (paiement sur le swap)	3 750 \$	
	Ct Trésorerie		3 750 \$
3 %	Dt Charge d'intérêts (paiement sur l'emprunt)	20 000 \$	
	Ct Trésorerie		20 000 \$
	Dt Charge d'intérêts (paiement sur le swap)	2 500 \$	
	Ct Trésorerie		2 500 \$
	Dt Emprunt	1 000 000 \$	
	Ct Trésorerie		1 000 000 \$
	Pour comptabiliser le remboursement de l'emprunt		
	Résumé : SS effectue des paiements totaux de 272 500 \$ au prêteur, mais reçoit un montant net de 2 500 \$ de la contrepartie au swap pendant la durée du swap. Les paiements aux termes du swap fixent donc le taux d'intérêt effectif du prêt à 9 %.		

Cessation de l'application de la comptabilité de couverture

- 45-224. Le chapitre 3856 ne permet pas à une entité de cesser d'appliquer la comptabilité de couverture par choix. Le paragraphe 35 indique dans quelles situations l'application de la comptabilité de couverture peut cesser :

Paragraphe 3856.35 *L'entreprise ne doit cesser d'appliquer la comptabilité de couverture que lorsque l'une des situations suivantes se produit :*

- a) *l'élément couvert ou l'élément de couverture cesse d'exister, autrement que de la façon dont il est désigné ou documenté;*
- b) *les conditions essentielles de l'élément de couverture, lesquelles sont précisées aux paragraphes 3856.A62 à .A65, cessent de correspondre à celles de l'élément couvert, notamment les conditions suivantes :*
 - i) *il devient probable qu'un actif ou un passif portant intérêt, couvert par un swap de taux d'intérêt ou de devises, sera réglé par anticipation,*
 - ii) *l'élément couvert consiste en une opération future et il cesse d'être probable que l'achat ou la vente futur d'une marchandise ou que le règlement de l'opération future libellée en monnaie étrangère se réalise pour le montant désigné dans les 30 jours précédant ou suivant la date d'échéance du contrat à terme de gré à gré servant de couverture.*

45-225. Il faut noter que le chapitre 3856 précise que le nombre maximum de jours entre l'opération couverte et la date d'échéance du contrat de couverture (le contrat à terme de gré à gré) ne doit pas excéder 30 jours. Cette indication est importante pour décider au départ si la couverture est efficace. Comme il a été mentionné précédemment, elle est importante également pour l'appréciation de la question de savoir s'il faut cesser d'appliquer la comptabilité de couverture.

45-226. L'entreprise comptabilise une cessation de couverture de la façon suivante :

Paragraphe 3856.36 *L'entreprise ne saurait cesser à sa guise d'appliquer la comptabilité de couverture. Pour qu'une relation de couverture cesse de remplir l'objectif de la comptabilité de couverture, il faut soit que l'élément couvert ou l'élément de couverture cesse d'exister avant la date à laquelle il était prévu que la relation de couverture prenne fin, soit que les circonstances changent de telle sorte que les conditions essentielles de l'élément de couverture ne correspondent plus à celles de l'élément couvert. L'entreprise comptabilise une cessation de couverture de la façon suivante :*

- a) *lorsqu'un élément de couverture cesse d'exister, la perte ou le gain généré, le cas échéant, à cette occasion, est comptabilisé en résultat net en même temps que l'élément couvert influe sur le résultat net, et ce, de la façon suivante :*
 - i) *si l'élément couvert est une opération future, la perte ou le gain généré lors de la cessation de couverture est comptabilisé dans un poste distinct, sous la rubrique des capitaux propres. Par la suite, lorsque l'opération se réalise, la perte ou le gain est sorti des capitaux propres et comptabilisé en tant qu'ajustement de la valeur comptable de l'élément couvert,*
 - ii) *si l'élément couvert est un actif ou un passif comptabilisé, la perte ou le gain généré lors de la cessation de couverture est comptabilisé en tant qu'ajustement de la valeur comptable de l'élément couvert;*

- b) lorsque l'une des conditions suivantes est remplie, l'évaluation de l'élément de couverture tombe sous les dispositions générales du présent chapitre et tout gain ou perte est comptabilisé en résultat net :
- i) l'élément couvert cesse d'exister,
 - ii) les conditions essentielles de l'élément de couverture cessent de correspondre à celles de l'élément couvert,
 - iii) il devient probable que l'élément couvert portant intérêt sera réglé par anticipation,
 - iv) l'élément couvert consiste en une opération future et il cesse d'être probable que l'achat ou la vente futur d'une marchandise ou que le règlement d'une opération future libellée en monnaie étrangère ait lieu pour le montant désigné ou dans les 30 jours précédant ou suivant la date d'échéance de l'élément de couverture.

INFORMATIONS À FOURNIR

- 45-227. La présente section de ce chapitre comprend des exemples de notes qui pourraient répondre aux obligations d'information du chapitre 3856. Ces exemples ne sont donnés qu'à titre illustratif; le contenu des notes complémentaires doit toujours refléter les faits et circonstances pertinents, et permettre de répondre à l'exigence globale relative à l'image fidèle énoncée au chapitre 1400, NORMES GÉNÉRALES DE PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS. Le paragraphe 1400.04 précise notamment ceci :

Paragraphe 1400.04 Pour atteindre l'objectif d'une image fidèle selon les principes comptables généralement reconnus, il faut :

- a) appliquer le chapitre 1100, PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRALEMENT RECONNUS;
- b) fournir des informations suffisantes à propos des opérations ou des événements qui ont un effet sur la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de l'entité pour les périodes présentées, et dont la dimension, la nature et l'incidence sont telles que leur mention est nécessaire à la compréhension de cet effet;
- c) fournir l'information de façon claire et compréhensible.

- 45-228. Le chapitre 3856 impose des obligations d'information minimales à l'égard des instruments financiers (elles sont abordées plus en détail ci-dessous). L'entreprise doit s'assurer de fournir des informations pertinentes et qui lui sont propres selon son exposition actuelle au risque. Les informations génériques qui ne sont pas pertinentes ou propres à l'entreprise ne fournissent pas d'information à valeur ajoutée. Aux termes du chapitre 3856, les informations doivent être suffisantes pour permettre l'évaluation de l'importance des instruments financiers :

Paragraphe 3856.37 *L'entreprise doit fournir des informations pertinentes et qui lui sont propres permettant aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer l'importance des instruments financiers au regard de sa situation et de sa performance financières. Des informations sont pertinentes et propres à l'entreprise lorsqu'elles sont considérées comme importantes selon l'exposition actuelle de l'entreprise.*

Actifs financiers

- 45-229. En plus d'obligations d'information générales, le chapitre 3856 énonce des obligations d'information spécifiques. La valeur comptable des catégories suivantes d'actifs financiers doit être indiquée :

Paragraphe 3856.38 *L'entreprise doit indiquer la valeur comptable de chacune des catégories d'instruments financiers suivantes, soit au bilan soit dans les notes complémentaires :*

- a) *les actifs financiers évalués au coût après amortissement;*
- b) *les actifs financiers évalués à la juste valeur;*

c) *les placements dans des instruments de capitaux propres évalués au coût, diminué pour tenir compte de la dépréciation le cas échéant.*

45-230. L'exemple d'application qui suit illustre les informations à fournir sur les actifs financiers dans les notes complémentaires et dans le corps même du bilan :

EXEMPLE D'APPLICATION			
	Note X – Actifs financiers		
	Le tableau qui suit présente le classement et la valeur comptable des actifs financiers de la société, autres que la trésorerie et les créances :		
		31 décembre 20X1	31 décembre 20X0
	Au coût après amortissement	17 500 \$	12 500 \$
	Au coût	8 000	8 000
	À la juste valeur	<u>4 100</u>	<u>3 600</u>
		29 600 \$	24 100 \$
		=====	=====
	-OU-		
	Note Y – Placements		
Le tableau suivant présente la valeur comptable des placements de la société :			
	31 décembre 20X1	31 décembre 20X0	
Au coût après amortissement :			
Banque Rocheuse du Canada, certificats de placement garanti, deux ans, 2 %, échéant le 30 juin 20X2	10 000 \$	5 000 \$	
Télé-Canada, obligation à trois ans, 2,25 %, échéant le 15 août 20X3	<u>7 500</u>	<u>7 500</u>	
	17 500 \$	12 500 \$	
	=====	=====	

EXEMPLE D'APPLICATION			
	Au coût :		
	Participation de 10 % dans les actions ordinaires de Capital fermé inc.	8 000 \$	8 000 \$
	À la juste valeur :		
	Portefeuille de titres négociables	<u>4 100</u>	<u>3 600</u>
		29 600 \$	24 100 \$
		=====	=====

Créances et effets à recevoir

- 45-231. Les obligations d'information qui suivent s'appliquent spécifiquement aux créances et aux effets à recevoir :

Paragraphe 3856.39 *Les créances et effets à recevoir doivent être ventilés de façon à montrer séparément les comptes clients, les créances sur des parties apparentées et les autres créances de nature inhabituelle dont le montant est important. Le montant et, si possible, l'échéance des créances qui ont plus d'un an à courir doivent être indiqués séparément.*

- 45-232. L'exemple d'application qui suit illustre les informations à fournir sur les créances et effets à recevoir dans les notes complémentaires :

EXEMPLE D'APPLICATION			
	Note Z – Créances et effets à recevoir		
		31 décembre 20X1	31 décembre 20X0
	Créances, clients	50 000 \$	45 000 \$
	Créances, clients, apparentés*	25 000	26 000
	Créances, aide gouvernementale	5 000	4 500
	Effets à recevoir, employés, portant intérêt au taux annuel de 4 %, remboursables le 31 janvier 20X5	8 000	8 500

EXEMPLE D'APPLICATION		
Effets à recevoir, administrateurs, ne portant pas intérêt, remboursables à vue	5 000	5 000
Provision pour créances douteuses (créances clients)	<u>(3 500)</u>	<u>(2 200)</u>
	90 500 \$	86 800 \$
* En présumant que les renseignements sur les apparentés et les opérations entre apparentés sont présentés dans une note distincte.	=====	=====
<p>Selon le paragraphe .04A du chapitre 1521, BILAN, l'aide gouvernementale à recevoir doit être présentée soit isolément dans le corps du bilan, soit par voie de note, comme il est illustré précédemment (voir le chapitre 11 du présent <i>Guide</i>).</p> <p>Également pertinent, le chapitre 1510, ACTIF ET PASSIF À COURT TERME, est abordé au chapitre 9 du présent <i>Guide</i>.</p> <p>Le paragraphe 3856.42 prévoit une exception quant aux informations à fournir à l'égard des créances clients à court terme. En règle générale, dans le cas d'actifs financiers, l'entité doit indiquer la valeur comptable des actifs financiers dépréciés, par type d'actif, ainsi que le montant de toute provision pour dépréciation y afférente. Toutefois, dans le cas des créances clients à court terme, l'entité peut simplement indiquer le montant de toute provision pour dépréciation, comme il est indiqué ci-dessus. Il sera question des informations à fournir à l'égard de la dépréciation des autres actifs financiers plus loin dans le présent chapitre.</p>		

Cessions de créances

45-233. Les obligations d'information relatives aux activités de titrisation sont présentées dans les paragraphes suivants :

Paragraphe 3856.40 *L'entreprise qui a cédé des actifs financiers au cours de la période et qui comptabilise la cession comme une vente (voir l'Annexe B) doit :*

- a) *indiquer le gain ou la perte généré par l'ensemble des ventes de la période;*
- b) *préciser les méthodes comptables suivies pour :*

- i) l'évaluation initiale de tout droit conservé (y compris la méthode utilisée pour en déterminer la juste valeur),
- ii) l'évaluation ultérieure des droits conservés;
- c) fournir une description de tout lien pouvant subsister entre le cédant et les actifs cédés, notamment la gestion, une garantie ou des restrictions sur les droits conservés.

Paragraphe 3856.41 L'entreprise qui a cédé des actifs financiers de telle manière qu'ils ne répondent pas aux conditions de décomptabilisation (voir l'Annexe B) doit préciser :

- a) la nature et la valeur comptable des actifs;
- b) la nature des risques et des avantages attachés à la propriété de ces placements auxquels l'entité reste exposée;
- c) la valeur comptable des passifs pris en charge lors de la cession.

45-234. L'exemple d'application qui suit illustre les informations à fournir relativement à la vente ou à une opération de titrisation de créances :

EXEMPLE D'APPLICATION	
	<p>Note 1 – Résumé des principales méthodes comptables</p> <p>Titrisation</p> <p>Afin d'accroître ses liquidités, la société titrise ses prêts automobile, ses prêts sur cartes de crédit et ses prêts hypothécaires résidentiels en les vendant à une entité indépendante qui émet des titres en faveur des investisseurs. Elle comptabilise ces opérations comme une vente lorsqu'elle transfère le contrôle des actifs en échange d'une contrepartie autre que des droits de bénéficiaire sur les actifs cédés. La société peut conserver des droits de gestion ou d'autres droits sur les actifs titrisés. Le montant des gains ou des pertes à la vente des actifs est fonction de leur valeur comptable antérieure et des montants attribués à la fraction vendue et aux droits conservés, s'il en est, lesquels reposent sur les justes valeurs estimatives relatives à la date de la cession. Les prix cotés sur le marché, s'ils sont disponibles, sont utilisés pour estimer les justes valeurs. Puisqu'il n'existe généralement pas de cotations pour les droits conservés, la société estime leur juste valeur en fonction de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs prévus, calculée selon les meilleures estimations de la direction quant aux pertes sur créances, aux remboursements anticipés, aux taux d'actualisation et à d'autres facteurs pertinents compte tenu de la nature des droits conservés. Les actifs de gestion sont amortis en fonction du montant et de la période du produit net estimatif de la gestion.</p> <p>Note D – Vente de créances</p> <p>Au cours de l'exercice, la société a vendu des prêts automobile, des prêts hypothécaires résidentiels et des prêts sur cartes de crédit dans le cadre d'opérations de titrisation. Dans toutes ces opérations, la société a conservé des fonctions de gestion et des droits</p>

EXEMPLE D'APPLICATION	
	<p>subordonnés. La société a touché des honoraires de gestion annuels d'environ 0,5 % (pour les prêts hypothécaires), 2,0 % (pour les prêts sur cartes de crédit) et 1,5 % (pour les prêts automobile) de l'encours et a des droits sur les flux de trésorerie futurs générés une fois que les investisseurs dans la fiducie de titrisation ont obtenu le rendement auquel ils avaient droit. Les investisseurs et les fiducies de titrisation ne peuvent faire valoir de droit à l'encontre des autres actifs de la société en cas de non-paiement par les débiteurs aux échéances. Les droits conservés par la société sont subordonnés aux droits des investisseurs. Leur valeur est soumise aux risques de crédit, de remboursement par anticipation et de taux d'intérêt sur les créances cédées.</p> <p>En 20X1, la société a comptabilisé un gain avant impôts de 2,23 millions de dollars (1,69 million de dollars en 20X0) sur la titrisation de prêts automobile, de 3,02 millions de dollars (2,14 millions de dollars en 20X0) sur la titrisation de prêts sur cartes de crédit et de 2,56 millions de dollars (1,5 million de dollars en 20X0) sur la titrisation de prêts hypothécaires résidentiels.</p>

Dépréciation

- 45-235. Le chapitre 3856 exige que soit indiquée la valeur comptable des actifs dépréciés, mais exclut explicitement les créances clients à court terme :

Paragraphe 3856.42 *Dans le cas d'actifs financiers autres que des créances clients à court terme, l'entreprise doit indiquer la valeur comptable des actifs financiers dépréciés, par type d'actif, ainsi que le montant de toute provision pour dépréciation y afférente. Dans le cas de créances clients à court terme (voir le chapitre 1510, ACTIF ET PASSIF À COURT TERME), l'entreprise doit indiquer le montant de toute provision pour dépréciation.*

- 45-236. L'exemple d'application qui suit illustre les informations à fournir par voie de note sur les créances :

EXEMPLE D'APPLICATION	
	<p>Note L</p> <p>Les créances sont présentées déduction faite d'une provision pour créances douteuses de 3 500 \$ (2 200 \$ en 20X0).</p>

Abandon

- 45-237. Les obligations d'information sur la comptabilisation en résultat net de l'abandon d'un actif financier contracté entre apparentés sont énoncées ainsi :

Paragraphe 3856.42A *Si l'entreprise comptabilise en résultat net l'abandon d'un actif financier contracté entre apparentés, par suite de l'application du critère énoncé au sous-alinéa 3856.19AA b)ii), elle doit l'indiquer et mentionner la nature de l'opération ayant donné lieu à l'actif financier.*

Passifs financiers

45-238. Les obligations d'information relatives aux passifs financiers sont présentées dans les paragraphes suivants :

Paragraphe 3856.43 *Dans le cas d'obligations ou de titres semblables, d'emprunts hypothécaires ou d'autres formes de dette à long terme, l'entreprise doit indiquer :*

- a) *le titre ou une description du passif;*
- b) *le taux d'intérêt;*
- c) *la date d'échéance;*
- d) *l'encours de crédit, ventilé entre le principal et les intérêts courus;*
- e) *la monnaie dans laquelle la dette est remboursable lorsqu'il ne s'agit pas de la monnaie que l'entreprise utilise dans ses états financiers;*
- f) *les modalités de remboursement, y compris l'existence de clauses de rachat, de conversion ou relatives à un fonds d'amortissement.*

Paragraphe 3856.44 *L'entreprise doit indiquer la valeur comptable de tous les passifs financiers qui sont garantis. L'entreprise doit également préciser :*

- a) *la valeur comptable des actifs qu'elle a donnés en garantie des passifs;*
- b) *les modalités et conditions de cette mise en garantie.*

Paragraphe 3856.45 *L'entreprise doit fournir une estimation du montant global des versements à effectuer au cours de chacun des cinq prochains exercices pour honorer les clauses relatives au remboursement, à un fonds d'amortissement ou au rachat de la dette à long terme.*

Paragraphe 3856.46 *En ce qui concerne les passifs financiers comptabilisés à la date de clôture, l'entreprise doit indiquer :*

- a) *si, au cours de la période, l'un ou l'autre de ces passifs financiers se trouvait en souffrance ou faisait l'objet d'un manquement à quelque condition ou clause restrictive, de sorte que le prêteur aurait pu exiger un remboursement anticipé;*
- b) *si le manquement a été réparé ou si les modalités du passif ont été renégociées avant l'achèvement des états financiers.*

45-239. L'exemple d'application qui suit illustre les informations à fournir par voie de note sur la dette à long terme :

EXEMPLE D'APPLICATION			
	Note M – Dette à long terme		
		20X1	20X0
	Emprunt hypothécaire, principal remboursable par versements mensuels de 600 \$, plus les intérêts à 4,25 %, composés semestriellement, échéant le 31 mai 20X7, garanti par un terrain et un bâtiment ayant une valeur comptable totalisant 150 000 \$	75 000 \$	82 200 \$
	Emprunt auprès d'un actionnaire, ne portant pas intérêt et non exigible avant le 1 ^{er} janvier 20X3	<u>25 000</u>	<u>26 000</u>
		100 000 \$	108 200 \$
		=====	=====
	Tranche à court terme	7 200	7 200
	Tranche à long terme	92 800 \$	101 000 \$
	<p>Les modalités de l'entente d'emprunt hypothécaire imposent à la société de maintenir un ratio de fonds de roulement et un ratio emprunts / capitaux propres spécifiés. Elles soumettent également à des restrictions les dépenses en immobilisations et les distributions aux actionnaires. À la date de clôture, la société ne respectait pas les modalités de l'entente d'emprunt hypothécaire. Le manquement à la clause restrictive accorde au prêteur le droit d'exiger le remboursement intégral de l'emprunt. Toutefois, après la date de clôture mais avant la date d'achèvement des états financiers, la société a renégocié les modalités de l'emprunt hypothécaire afin de s'assurer qu'elle en respectait les clauses restrictives. Par conséquent, la société continue de classer l'emprunt hypothécaire dans le passif à long terme.</p> <p>Les paiements de principal exigibles au cours des cinq prochains exercices s'établissent comme suit :</p>		
	20X2	7 200 \$	

EXEMPLE D'APPLICATION		
	20X3	7 200 \$
	20X4	7 200 \$
	20X5	7 200 \$
	20X6	7 200 \$

- 45-240. Le chapitre 3856 exige que les informations suivantes soient fournies à l'égard d'un instrument convertible, d'un passif financier indexé et d'actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables :

Paragraphe 3856.47 *L'entreprise qui émet l'un quelconque des passifs financiers ou instruments de capitaux propres mentionnés ci-dessous doit fournir de la façon suivante des informations permettant aux utilisateurs des états financiers de comprendre les caractéristiques de l'instrument :*

- a) *Dans le cas d'un passif financier qui contient à la fois une composante passif et une composante capitaux propres (voir le paragraphe 3856.21), l'entreprise doit fournir, au sujet de la composante capitaux propres, des informations comprenant, lorsque cela est pertinent :*
- i) *la date ou les dates d'exercice de l'option de conversion;*
 - ii) *la date d'échéance ou d'expiration de l'option;*
 - iii) *le ratio de conversion ou le prix d'exercice;*
 - iv) *les conditions préalables à l'exercice de l'option;*
 - v) *toute autre modalité susceptible d'avoir une incidence sur l'exercice de l'option, telle qu'une clause restrictive dont le non-respect entraînerait une modification du calendrier d'exercice ou du prix de l'option.*
- b) *Dans le cas d'un instrument financier qui est indexé sur ses capitaux propres ou un autre facteur déterminé, comme il est décrit aux paragraphes 3856.14 et 3856.14A, l'entreprise doit fournir des informations qui permettent aux utilisateurs des états financiers de comprendre la nature, les modalités et les effets de la clause d'indexation, les conditions déterminant le paiement et, le cas échéant, le calendrier prévisionnel des paiements.*
- ba) *Dans le cas d'un instrument financier contracté entre apparentés qui est assorti de paiements variables ou conditionnels, comme il est décrit au paragraphe 3856.08D, l'entreprise doit fournir des informations qui permettent aux utilisateurs des états financiers de comprendre la nature, les modalités et les effets des paiements variables ou conditionnels, les conditions déterminant le paiement et, le cas échéant, le calendrier prévisionnel des paiements.*
- c) *Dans le cas d'actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale qui sont classées comme capitaux propres, comme il est précisé au paragraphe 3856.23, l'entreprise doit fournir les informations suivantes :*
- i) *dans le corps même du bilan, la valeur de rachat totale de l'ensemble des catégories d'actions de ce type en circulation;*
 - ii) *la valeur de rachat totale pour chaque catégorie d'actions de ce type;*

iii) une description de l'opération ayant donné lieu à l'émission des actions.

d) Dans le cas d'actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale qui sont classées comme passifs financiers, comme il est précisé au paragraphe 3856.23, l'entreprise doit fournir, outre les informations exigées au sujet des passifs financiers, une description de l'opération ayant donné lieu à l'émission des actions.

e) Dans le cas d'actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale qui sont classées comme passifs financiers, lorsque l'effet du classement de ces actions est comptabilisé dans les bénéfices non répartis, l'entreprise doit indiquer, dans le corps même du bilan, le montant porté au débit des bénéfices non répartis pour l'ensemble des catégories d'actions de ce type.

Informations à fournir par voie de note sur les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables

45-241. L'exemple d'application qui suit illustre les informations à fournir par voie de note sur les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables classées comme capitaux propres. Dans la mise en situation, la société CJ a émis, dans le cadre d'un gel successoral, 1 000 actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables d'une valeur de rachat de 2 millions de dollars.

EXEMPLE D'APPLICATION	
	<p>Note L</p> <p>Le 15 janvier 20X9, Entreprises CJ a procédé à l'émission de 1 000 actions privilégiées rachetables dans le cadre d'un gel successoral, une opération de planification fiscale visant à effectuer le transfert de l'entreprise. La valeur de rachat totale de ces actions s'élève à 2 millions de dollars.</p> <p>Elles sont rachetables sur demande, au gré du porteur.</p>

- 45-242. L'exemple d'application qui suit illustre les informations à fournir par voie de note sur une débenture convertible :

EXEMPLE D'APPLICATION	
	<p>Note L</p> <p>Au cours de l'exercice, la société a émis des débentures convertibles de 100 000 \$. Ces débentures portent intérêt au taux annuel de 5 %, payable annuellement, et viennent à échéance le 31 décembre 20X6. Les porteurs des débentures ont l'option de convertir le principal en actions ordinaires au prix de 1 000 \$ par action en tout temps après le 31 mars 20X3.</p> <p>L'obligation de la société envers les porteurs de débentures convertibles a été comptabilisée comme un passif pour un montant correspondant au produit d'émission de 100 000 \$. Aucune valeur n'a été attribuée à l'option de conversion.</p> <p>-OU-</p> <p>Note L</p> <p>Au cours de l'exercice, la société a émis des débentures convertibles de 100 000 \$. Ces débentures portent intérêt au taux annuel de 5 %, payable annuellement, et viennent à échéance le 31 décembre 20X6. Les porteurs des débentures ont l'option de convertir le principal en actions ordinaires au prix de 1 000 \$ par action en tout temps après le 31 mars 20X3.</p> <p>L'obligation de la société envers les porteurs de débentures convertibles a été comptabilisée comme un passif pour un montant correspondant à sa juste valeur de 90 000 \$. L'option de conversion a été comptabilisée dans les capitaux propres pour un montant de 10 000 \$, qui correspond à la différence entre la contrepartie reçue et la juste valeur du passif à la date de l'émission.</p>

- 45-243. L'exemple d'application qui suit illustre les informations à fournir par voie de note sur un emprunt indexé sur les capitaux propres :

EXEMPLE D'APPLICATION	
	<p>Note D</p> <p>L'emprunt porte intérêt au taux préférentiel majoré de 1,5 point de pourcentage, et l'intérêt est payable mensuellement. Le principal est remboursable en versements annuels de 1 200 \$ effectués à la fin de chaque exercice pour lequel le total des capitaux propres de la société dépasse 2 millions de dollars. Le reste du principal est exigible le 31 décembre 20X6.</p>

Dérivés

- 45-244. Les obligations d'information relatives aux dérivés sont présentées dans les paragraphes suivants :

Paragraphe 3856.48 *L'entreprise doit indiquer :*

- a) *le notionnel et la valeur comptable de tous les actifs dérivés évalués à la juste valeur;*
- b) *le notionnel et la valeur comptable de tous les passifs dérivés évalués à la juste valeur;*
- c) *la méthode utilisée pour déterminer la juste valeur de tous les dérivés évalués à la juste valeur;*
- d) *le notionnel et la valeur accumulée pour tous les swaps de taux d'intérêt et swaps de devises faisant partie des relations de couverture désignées.*

Paragraphe 3856.49 *Lorsque l'entreprise utilise le cours fourni par un courtier en produits dérivés pour évaluer la juste valeur d'un actif ou passif dérivé, elle le signale, en précisant la nature et les modalités de l'instrument.*

Paragraphe 3856.50 *L'entreprise doit fournir, au sujet des dérivés qui sont liés à des instruments de capitaux propres d'une autre entreprise et doivent être réglés par la remise de tels instruments dont la juste valeur ne peut être déterminée facilement (voir le sous-alinéa 3856.12 b)ii)), suffisamment d'informations pour permettre au lecteur d'apprécier les conséquences potentielles du contrat. Elle doit notamment indiquer à ce titre :*

- a) *le nom de l'émetteur de l'instrument de capitaux propres;*
- b) *une description de l'instrument de capitaux propres;*
- c) *les modalités selon lesquelles le règlement se fera.*

- 45-245. L'exemple d'application qui suit illustre les informations à fournir sur divers instruments financiers dérivés :

EXEMPLE D'APPLICATION



Note K – Dérivés

Au 31 décembre 20X1, la société était partie à des contrats de change à terme visant la vente de 100 000 \$ US à la fin de chaque mois jusqu'au 30 juin 20X2. Ces contrats sont évalués à la juste valeur au moyen des cours du marché. La valeur comptable globale de ces actifs sur contrat est de 9 350 \$ au 31 décembre 20X1 (passif de 3 700 \$ au 31 décembre 20X0).

La société est partie à un swap de taux d'un notionnel de 500 000 \$ échéant le 30 septembre 20X5. Aux termes de ce swap, la société paie chaque trimestre des intérêts au taux fixe de 7 % et reçoit des intérêts au taux des acceptations bancaires à 90 jours. Au

EXEMPLE D'APPLICATION

31 décembre 20X1, le swap donnait lieu à une obligation ayant une valeur comptable de 17 230 \$ envers la contrepartie au swap (actif de 2 220 \$ au 31 décembre 20X0).

Un swap de taux d'un notionnel de 150 000 \$ échéant le 30 juin 20X2 a été désigné comme couverture de l'emprunt à terme de la société échéant à la même date. Aux termes de ce swap, la société paie chaque mois des intérêts au taux fixe de 5 % et reçoit des intérêts au taux préférentiel de la banque majoré de trois points de pourcentage. La valeur accumulée au 31 décembre 20X1 était nulle.

Comptabilité de couverture

45-246. Voici les obligations d'information relatives à la comptabilité de couverture :

Paragraphe 3856.51 *L'entreprise qui désigne des dérivés comme étant des éléments de couverture doit fournir de la façon suivante des informations permettant aux utilisateurs des états financiers de comprendre l'effet de la comptabilité de couverture :*

a) *En ce qui concerne la couverture d'une opération future visée au paragraphe 3856.33, pendant la durée de la relation de couverture, l'entreprise indique les modalités de l'opération future, notamment la nature et l'échéancier de l'élément couvert, les modalités du contrat à terme de gré à gré, le fait que la comptabilité de couverture est utilisée et l'effet net de la relation.*

b) *En ce qui concerne la couverture d'un actif ou d'un passif portant intérêt visée au paragraphe 3856.34, l'entreprise indique la nature et les modalités de l'élément couvert, la nature et les modalités du swap de taux d'intérêt ou du swap de devises qui constitue l'élément de couverture, le fait que la comptabilité de couverture est utilisée et l'effet net de la relation.*

45-247. L'exemple d'application qui suit illustre les informations à fournir lorsqu'une entité a recours à un contrat à terme de gré à gré pour couvrir l'achat futur de marchandises :

EXEMPLE D'APPLICATION



Note H – Comptabilité de couverture

En novembre 20X1, la société a désigné un contrat à terme de gré à gré sur blé comme couverture du risque de prix associé à ses achats prévus de blé, comme suit :

Élément couvert

Achat prévu de 500 000 boisseaux de blé pour livraison attendue en mars 20X2

Élément de couverture

Contrat à terme de gré à gré prévoyant l'achat de 500 000 boisseaux de blé à \$\$ pour livraison en mars 20X2

EXEMPLE D'APPLICATION	
	L'opération de couverture a été réalisée en vue de garantir le prix de l'achat de blé désigné. La comptabilité de couverture a été appliquée, et le contrat à terme de gré à gré n'est pas évalué à la juste valeur au 31 décembre 20X1.

- 45-248. L'exemple d'application qui suit illustre les informations à fournir lorsqu'une entité utilise un swap de taux pour couvrir un risque de taux d'intérêt :

EXEMPLE D'APPLICATION	
	<p>Note H – Dérivés – Swap de taux d'intérêt</p> <p>Un swap de taux a été désigné comme couverture du risque de taux d'intérêt associé à la dette à cinq ans portant intérêt à taux variable de la société. Aux termes de ce swap, dont l'échéance concorde avec celle de la dette, la société paie des intérêts au taux fixe de 6 %. Le swap a comme incidence nette de convertir la dette à taux variable de la société en dette à taux fixe afin d'atténuer le risque de taux d'intérêt que court la société et de permettre à celle-ci de pouvoir prédire de façon plus fiable ses sorties de trésorerie. La société reçoit des intérêts à taux variable dont le montant correspond exactement aux paiements d'intérêts qu'elle doit effectuer sur sa dette. Étant donné que tous les paiements sont exigibles à la fin de chaque mois, aucun montant n'est accumulé à la date de clôture.</p>

Éléments du résultat

- 45-249. Les éléments du résultat relatifs à des instruments financiers peuvent être mentionnés dans le corps même des états ou par voie de note, comme l'indiquent les paragraphes qui suivent :

Paragraphe 3856.52 *L'entreprise doit mentionner les éléments suivants de produits, de charges, de gains ou de pertes dans le corps des états ou dans les notes complémentaires :*

- a) *les gains nets ou pertes nettes comptabilisés qui sont attribuables à des instruments financiers;*
- b) *le produit d'intérêt total;*
- c) *la charge d'intérêt totale sur les passifs financiers à court terme;*
- d) *la charge d'intérêt sur les passifs financiers à long terme, en précisant l'amortissement des primes, des escomptes et des commissions;*
- e) *le montant de toute perte de valeur ou de toute reprise d'une perte de valeur antérieurement comptabilisée.*

Paragraphe 3856.19C *Les revenus tirés de placements évalués ultérieurement à la juste valeur ou au coût, ou selon la méthode du coût, doivent être présentés séparément, dans le corps même de l'état des résultats.*

Risques et incertitudes

- 45-250. Le chapitre 3856 exige que des informations soient fournies pour chaque risque important découlant d'instruments financiers. Il importe de relever tous les risques, mais les informations fournies devraient se limiter aux risques importants (compte

tenu de la nécessité de fournir des informations pertinentes et propres à l'entreprise), y compris les concentrations de risque, comme l'indiquent les paragraphes qui suivent :

Paragraphe 3856.53 *Pour chaque risque important (voir le paragraphe 3856.A66) découlant d'instruments financiers, y compris les dérivés, l'entreprise doit indiquer :*

- a) *les expositions au risque et leurs causes;*
- b) *toute modification des expositions au risque par rapport à la période précédente.*

Paragraphe 3856.53A L'entreprise doit fournir des informations qui permettent aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer la nature et l'ampleur des risques découlant des instruments financiers auxquels elle est exposée à la date de clôture.

Paragraphe 3856.54 *Pour chaque type de risque découlant d'instruments financiers, l'entreprise doit indiquer les concentrations de risque. Les concentrations de risque résultent d'instruments financiers qui présentent des caractéristiques semblables et subissent de façon semblable les changements dans la conjoncture économique ou d'autres conditions (voir le paragraphe 3856.A67).*

45-251. Les risques financiers sont décrits ainsi au paragraphe 3856.A66 :

Type de risque	Description du paragraphe 3856.A66
Risque de crédit	Le risque de crédit est le risque qu'une partie à un instrument financier manque à l'une de ses obligations et amène de ce fait l'autre partie à subir une perte financière.
Risque de change	Le risque de change est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des cours des devises.
Risque de taux d'intérêt	Le risque de taux d'intérêt est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des taux d'intérêt du marché.
Risque de liquidité	Le risque de liquidité est le risque qu'une entreprise éprouve des difficultés à honorer des engagements liés à des passifs financiers.
Risque de marché	Le risque de marché est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison de variations des prix du marché. Le risque de marché inclut trois types de risque : le risque de change, le risque de taux d'intérêt et le risque de prix autre.

Type de risque	Description du paragraphe 3856.A66
Risque de prix autre	Le risque de prix autre est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des prix du marché (autres que celles découlant du risque de taux d'intérêt ou du risque de change), que ces variations soient causées par des facteurs propres à l'instrument en cause ou à son émetteur, ou par des facteurs affectant tous les instruments financiers similaires négociés sur le marché.

45-252. Le tableau qui suit présente un exemple de matrice que l'on peut utiliser pour identifier les risques liés à différents types d'instruments financiers :

Instrument financier	Risques				
	Risque de crédit	Risque de liquidité	Risque de marché		
			Risque de change	Risque de taux d'intérêt	Risque de prix autre
Trésorerie et équivalents de trésorerie	X			X	
Créances	X		X		
Placements – titres canadiens				X	X
Placements – titres américains			X	X	X
Fournisseurs et charges à payer		X	X		

45-253. Comme l'indique le paragraphe 3856.53, les risques importants relatifs aux instruments financiers, y compris les dérivés, doivent être indiqués séparément. L'exemple d'application qui suit illustre les informations fournies sur le risque lié aux variations du prix du pétrole et les dérivés utilisés pour gérer ce risque :

EXEMPLE D'APPLICATION	
	<p>Note R – Risques et incertitudes</p> <p>La société est exposée aux effets des fluctuations des prix du pétrole sur ses achats de stocks. Cette exposition aux prix du pétrole n'a pas changé depuis l'exercice précédent. La société a recours à des contrats dérivés du marché hors cote et à des contrats dérivés négociés en Bourse pour atténuer une partie de ce risque, mais elle est incapable de couvrir parfaitement son exposition à celui-ci. Au 31 décembre 20X1, la société avait subi des pertes de 8 160 \$ en raison des fluctuations des prix du pétrole (gain de 3 500 \$ au 31 décembre 20X0).</p>

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 45-254. Le chapitre 3856 s'appliquait aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011 (une application anticipée était permise), à une exception près. L'exception, comme indiqué ci-dessous, concernait la désignation d'une relation de couverture :

Paragraphe 3856.56 Nonobstant l'alinéa 3856.31 a), qui exige la désignation et la documentation de toutes les relations de couverture lors de leur mise en place, l'entreprise peut désigner et documenter toute relation de couverture qui répond par ailleurs aux exigences du présent chapitre en tout temps avant la fin du premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2011.

- 45-255. Les modifications apportées au chapitre 3856 depuis sa publication initiale ont entraîné l'entrée en vigueur à diverses dates de certains nouveaux paragraphes et alinéas résumés ci-après :

Paragraphe 3856.57 Le nouveau paragraphe 3856.19A, publié en octobre 2012, s'applique aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013. Une application anticipée est permise.

Paragraphe 3856.58 Les modifications apportées à l'alinéa 3856.03 k) et le nouveau paragraphe 3856.A26A, publiés en octobre 2013, s'appliquent aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014. Une application anticipée est permise.

Paragraphe 3856.59 Le nouveau paragraphe 3856.A62A, publié en octobre 2013, s'applique aux relations de couverture en place au 1^{er} janvier 2014. Une application anticipée est permise pour les relations de couverture en place au 1^{er} janvier 2013 ou à une date ultérieure.

Paragraphe 3856.60 Les modifications apportées à l'alinéa 3856.03 a) et au paragraphe 3856.B25, publiées en septembre 2014, s'appliquent aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016. Une application anticipée est permise.

Paragraphe 3856.61 Les modifications apportées à l'alinéa 3856.33 c) et au paragraphe 3856.42, publiées en octobre 2014, s'appliquent aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2015. Une application anticipée est permise.

- 45-256. D'autres modifications apportées au chapitre 3856, publiées en décembre 2018, ont une incidence sur le traitement comptable des instruments financiers contractés dans une opération entre apparentés et sur le traitement comptable des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables. La date d'entrée en vigueur et les dispositions transitoires sont indiquées ci-dessous :

Paragraphe 3856.62 Les modifications apportées au paragraphe 3856.23, à l'alinéa 3856.47 c) et au paragraphe 3856.A29, les nouveaux paragraphes 3856.09A, 3856.15A et 3856.23A à .23H, et les nouveaux alinéas 3856.47 d) et e), publiés en décembre 2018, s'appliquent aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020. L'entreprise applique ces modifications conformément au paragraphe 3856.63. Une application anticipée est permise.

Paragraphe 3856.63 Sauf dans les cas précisés aux paragraphes 3856.64 et .65, l'entreprise peut choisir d'appliquer les modifications mentionnées au paragraphe 3856.62 :

- a) soit au début de la première période présentée;
- b) soit au début de l'exercice de première application des modifications.

Paragraphe 3856.63A Lorsque l'entreprise applique les modifications mentionnées au paragraphe 3856.62 :

- a) au début de la première période présentée, l'effet cumulé de l'application des modifications est comptabilisé dans le solde d'ouverture des bénéfices non répartis ou sous un poste distinct dans les capitaux propres de la première période présentée;
- b) au début de l'exercice de première application des modifications, l'effet cumulé de l'application des modifications est comptabilisé dans le solde d'ouverture des bénéfices non répartis ou sous un poste distinct dans les capitaux propres de l'exercice de première application des modifications.

Paragraphe 3856.64 Lors de la première application des modifications, l'entreprise qui a émis, dans une opération de planification fiscale, des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables peut choisir de présenter celles-ci :

- a) soit comme passifs financiers évalués conformément au paragraphe 3856.09A;
- b) soit dans un poste distinct sous la rubrique des capitaux propres du bilan, à condition :
 - i) soit que les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables aient été émises le 1^{er} janvier 2018 ou à une date ultérieure, et que toutes les conditions énoncées au paragraphe 3856.23 soient réunies,
 - ii) soit que les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables aient été émises avant le 1^{er} janvier 2018, et que toutes les conditions suivantes soient réunies :

- Le contrôle (voir le chapitre 1591, FILIALES) de l'entreprise qui a émis, dans une opération de planification fiscale, les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables est détenu par la partie à l'opération qui possède les actions à la date de la première application. L'entreprise n'est pas tenue d'apprécier si le contrôle est conservé depuis la date de l'opération initiale ayant donné lieu à l'émission des actions.
- Il n'existe aucun autre accord écrit ou verbal, comme un calendrier de rachat, qui donne au porteur des actions le droit contractuel de réclamer le rachat des actions par l'entreprise dans un délai fixe ou déterminable.

Si les deux conditions ci-dessus ne sont pas remplies pour une partie ou la totalité des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale, ces actions doivent être classées comme passifs financiers, et évaluées conformément au paragraphe 3856.09A.

Paragraphe 3856.65 Lorsque l'entreprise choisit d'appliquer les modifications au début de la première période présentée, conformément à l'alinéa 3856.63 a), elle n'est pas tenue d'apporter des ajustements rétrospectifs relativement aux actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale si ces instruments sont éteints avant le début de l'exercice de première application des modifications.

Paragraphe 3856.66 Les modifications des paragraphes et alinéas 3856.04, 3856.07, 3856.07A, 3856.08, 3856.11, 3856.12, 3856.13, 3856.14, 3856.16, 3856.17, 3856.19C, 3856.22, 3856.27, 3856.28, 3856.29, 3856.37, 3856.47 b), 3856.53, 3856.A8, 3856.A30, 3856.A35, 3856.A36, 3856.A37, 3856.A54, 3856.A56, 3856.A58, 3856.A59, 3856.A60 et 3856.A61, et les nouveaux paragraphes et alinéas 3856.04A, 3856.05 ba), 3856.05 bb), 3856.05 da), 3856.05 ea), 3856.05 oa) à od), 3856.08A à .08E, 3856.12A, 3856.13A, 3856.13B, 3856.14A, 3856.17A, 3856.17B, 3856.19AA, 3856.19B, 3856.22A, 3856.27A, 3856.28A, 3856.28B, 3856.42A, 3856.47 ba), 3856.47A, 3856.53A, 3856.A7A, 3856.A8A à .A8K, 3856.A13A, 3856.A21A, 3856.A21B, 3856.A37A à .A37C et 3856.A60A, publiés en décembre 2018, s'appliquent aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020. L'entreprise applique ces modifications conformément au paragraphe 3856.67. Une application anticipée est permise.

Paragraphe 3856.67 Sauf dans les cas précisés au paragraphe 3856.68, l'entreprise applique les modifications mentionnées au paragraphe 3856.66 de manière rétrospective, conformément au chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES.

Paragraphe 3856.68 L'entreprise applique les modifications comme suit :

a) dans le cas d'instruments financiers créés ou échangés dans une opération entre apparentés qui existent à la date de première application des

modifications :

- i) le coût d'un instrument financier assorti de modalités de remboursement est déterminé au moyen de ses flux de trésorerie non actualisés, compte non tenu des paiements d'intérêts et de dividendes, et déduction faite des pertes de valeur évaluées conformément au paragraphe 3856.17A, à la date d'ouverture de la première période présentée à titre comparatif pour la période de première application des modifications,
- ii) le coût d'un instrument financier qui n'est pas assorti de modalités de remboursement est réputé correspondre à la valeur comptable de l'instrument selon les états financiers de l'entreprise, déduction faite des pertes de valeur évaluées conformément au paragraphe 3856.17B, à la date d'ouverture de la première période présentée à titre comparatif pour la période de première application des modifications,
- iii) la juste valeur d'un instrument financier qui est un placement dans des instruments d'emprunt ou de capitaux propres cotés sur un marché actif, un instrument d'emprunt pour lequel les données d'entrée importantes pour la détermination de sa juste valeur sont observables ou un contrat dérivé est déterminée à la date d'ouverture de la première période présentée à titre comparatif pour la période de première application des modifications;

b) dans le cas d'instruments financiers échangés dans une opération entre apparentés qui n'existent pas à la date de première application de ces modifications et qui ont été dépréciés ou modifiés au cours de l'exercice qui précède immédiatement cette date, l'entreprise n'est pas tenue de les retraiter à la date d'ouverture de la première période présentée à titre comparatif.

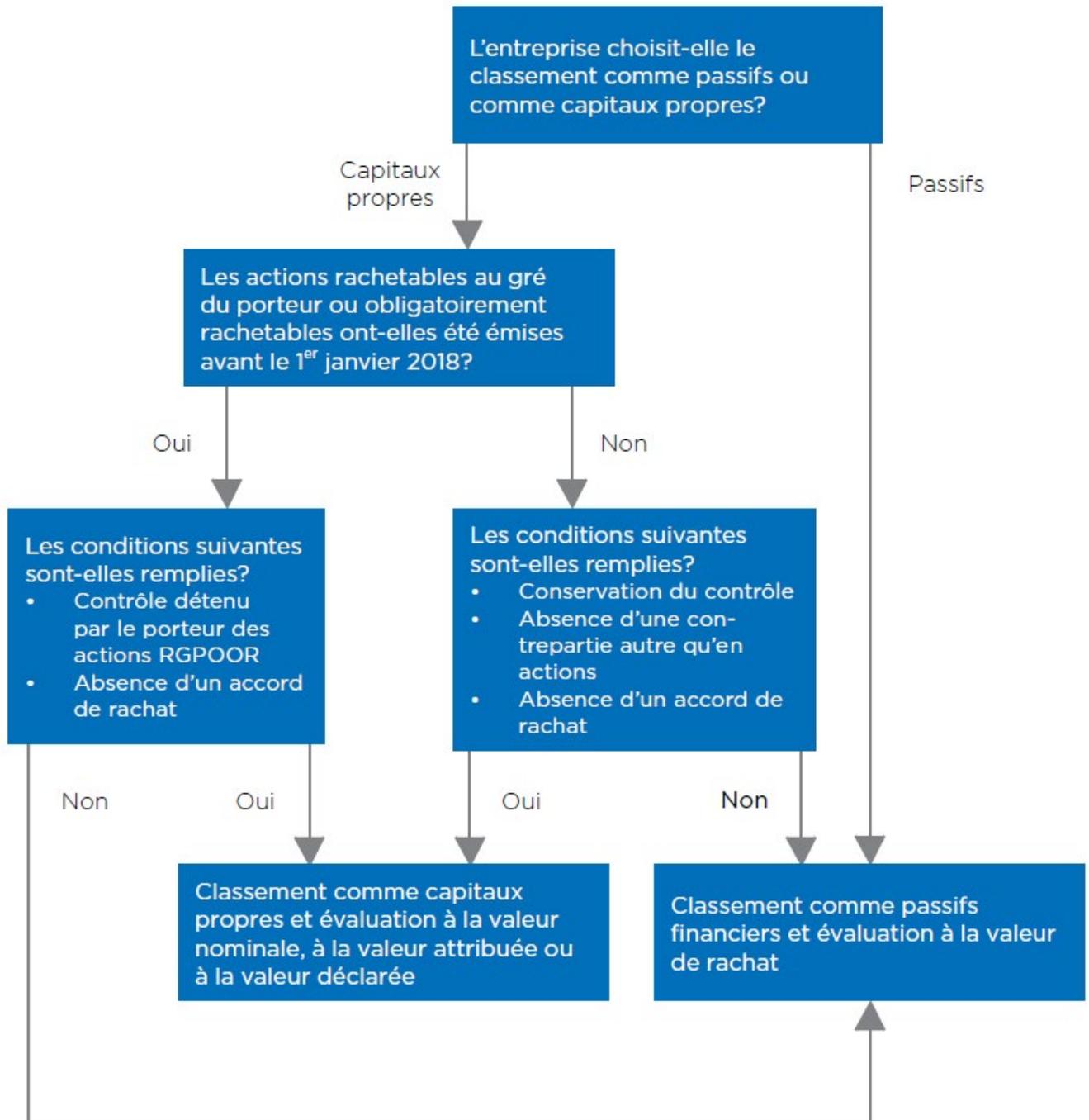
ADOPTION DES NOUVELLES INDICATIONS SUR LES ACTIONS RACHETABLES AU GRÉ DU PORTEUR OU OBLIGATOIREMENT RACHETABLES

- 45-257. Les indications publiées en décembre 2018 s'appliquent aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020. Aucune disposition de « droits acquis » n'est prévue à l'égard des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables existantes. L'entreprise peut choisir d'appliquer la totalité des nouvelles indications soit de manière rétrospective, soit au début de l'exercice où elles sont adoptées. Au moment de l'adoption, l'effet cumulé est comptabilisé dans les bénéfices non répartis (c'est-à-dire dans le solde d'ouverture ou sous un poste distinct dans les capitaux propres). Lors de l'application des modifications, l'entreprise peut choisir de comptabiliser et d'évaluer les actions comme passifs (comme l'indique le paragraphe 3856.09A) ou comme capitaux propres, sous réserve du respect de certaines conditions.
- 45-258. Si les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables ont été émises le 1^{er} janvier 2018 ou à une date ultérieure, et que toutes les conditions énoncées au paragraphe 3856.23 sont remplies (c'est-à-dire les conditions relatives au contrôle, aux critères d'échange et au calendrier de rachat), les actions peuvent être comptabilisées comme des capitaux propres. Si les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables ont été émises avant le 1^{er} janvier 2018, que la condition relative au calendrier de rachat énoncée à l'alinéa 3856.23 c) est

Dernière mise à jour : août 2019

remplie et que le contrôle de l'entreprise est détenu par la partie qui possède les actions à la date de la première application, les actions peuvent être comptabilisées comme des capitaux propres. Il y a lieu de préciser que l'entreprise n'est pas tenue d'apprécier si le contrôle est conservé depuis la date de l'opération initiale ayant donné lieu à l'émission des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables.

45-259. L'arbre de décision qui suit fournit des lignes directrices sur l'application des nouvelles modifications relatives aux actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables («actions RGPOOR») :



RESSOURCES AUX FINS DE L'APPLICATION

- 45-260. Les ressources d'application qui suivent résument les ressources supplémentaires ayant trait au chapitre 3856 :

RESSOURCES AUX FINS DE L'APPLICATION	
	<p>L'Annexe B – Cessions de créances du chapitre 3856 fournit un guide d'application détaillé et des exemples de cession de créances par une entité, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none">• lorsque le cédant abandonne le contrôle et que la cession est comptabilisée comme une vente;• lorsque la cession ne répond pas aux conditions de décomptabilisation. <p>Le chapitre 3856 renferme cinq exemples, qui portent sur l'évaluation initiale d'instruments financiers contractés dans une opération entre apparentés et sur les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale :</p> <p>Évaluation initiale d'instruments financiers contractés dans une opération entre apparentés</p> <ul style="list-style-type: none">• Exemple 1 – Évaluation initiale de prêts contractés entre apparentés• Exemple 2 – Évaluation initiale d'actions ordinaires émises entre un émetteur et un porteur apparentés• Exemple 3 – Évaluation initiale d'actions ordinaires et d'un effet à recevoir émis en échange d'un terrain et d'une créance client entre un émetteur et un porteur apparentés• Exemple 4 – Évaluation initiale d'instruments d'emprunt émis entre un émetteur et un porteur apparentés <p>Actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale</p> <ul style="list-style-type: none">• Exemple 5 – Classement d'actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale <p><i>Document d'information sur les NCECF : Actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale</i> https://www.cpacanada.ca/fr/ressources-en-comptabilite-et-en-affaires/information-financiere-et-non-financiere/normes-comptables-pour-les-entreprises-a-capital-ferme-ncecf/publications/actions-rachetables-ou-obligatoirement-rachetables</p> <p><i>Alerte info financière (NCECF) : Traitement comptable des instruments financiers contractés entre apparentés et informations à fournir sur les risques importants</i></p>

RESSOURCES AUX FINS DE L'APPLICATION	
	https://www.cpacanada.ca/fr/ressources-en-comptabilite-et-en-affaires/information-financiere-et-non-financiere/normes-comptables-pour-les-entreprises-a-capital-ferme-ncecf/publications/instruments-financiers-contractes-entre-apparentes

FAITS NOUVEAUX

Modifications récentes

- 45-261. Le présent chapitre reflète les modifications de décembre 2018 apportées au chapitre 3856, lesquelles s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020 et abordent :
- le traitement comptable des instruments financiers contractés entre apparentés;
 - les informations à fournir sur les risques importants;
 - le traitement comptable des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale et l'exception au classement comme passifs.

Projets et discussions

- 45-262. Il n'y a aucun projet spécifique en cours, mais la norme continue de faire l'objet de nombreuses discussions.
- 45-263. Le CNC participe actuellement à un projet de recherche pour mieux comprendre les différents types de regroupements entre apparentés réalisés par les entreprises à capital fermé et les organismes sans but lucratif. À long terme, ce projet est susceptible d'avoir une incidence sur la norme.
- 45-264. Il est toujours utile de passer en revue les projets terminés, les projets en cours et les comptes rendus des réunions du Comité consultatif sur les entreprises à capital fermé.

ANNEXE A – DÉFINITIONS

45A-1 Le tableau qui suit présente une liste de définitions figurant au paragraphe 3856.05 :

DÉFINITIONS		
	Actif financier	<p>Tout actif qui est :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) soit de la trésorerie; ii) soit un droit contractuel de recevoir d'une autre partie de la trésorerie ou un autre actif financier; iii) soit un droit contractuel d'échanger des instruments financiers avec une autre partie à des conditions potentiellement favorables pour l'entreprise; iv) soit un instrument de capitaux propres d'une autre entreprise. <p>Le coût qu'engage une entité pour acquérir d'une autre partie un droit de racheter ses propres instruments de capitaux propres vient en déduction de ses capitaux propres et ne constitue pas un actif financier.</p>
	Apparentés	<p>Parties dont l'une a la capacité d'exercer, directement ou indirectement, un contrôle, un contrôle conjoint ou une influence notable sur l'autre.</p> <p>Deux parties ou plus sont apparentées lorsqu'elles sont soumises à un contrôle commun, à un contrôle conjoint ou à une influence notable commune. Deux organismes sans but lucratif sont apparentés lorsque l'un des organismes détient un intérêt économique dans l'autre. Les membres de la direction et les membres de la famille immédiate comptent également au nombre des apparentés (voir le paragraphe .04 du chapitre 3840, OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS, ou le paragraphe .04 du chapitre 4460 de la Partie III du <i>Manuel</i>, INFORMATIONS À FOURNIR SUR LES OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS PAR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF, selon le cas).</p>
	Commission	<p>Somme qui dédommage le prêteur du risque qu'il court à fournir des fonds à l'emprunteur. Les commissions, qui prennent parfois le nom de «commission sur prêt», de «frais de financement» ou de «frais» tout court, comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) les commissions de montage, de demande de crédit ou de syndication associés à un prêt ou à un financement obligataire; ii) les commissions d'engagement, d'attente ou de garantie; iii) les commissions de refinancement, de restructuration ou de renégociation.

DÉFINITIONS		
		Les commissions peuvent être remboursables ou non. Elles ne comprennent pas les coûts de transaction.
	Comptabilisation à la valeur d'acquisition (ou méthode du coût)	Méthode de comptabilisation des instruments financiers selon laquelle l'entreprise détentrice inscrit initialement l'instrument pour son coût d'acquisition et n'en comptabilise les produits que dans la mesure où ils sont reçus ou exigibles.
	Comptabilité de couverture	Méthode de comptabilisation des gains, pertes, produits et charges rattachés aux éléments constitutifs d'une relation de couverture, selon laquelle ces gains, pertes, produits et charges sont comptabilisés en résultat net au cours de la même période alors qu'ils seraient autrement comptabilisés au cours de périodes différentes.
	Contrat d'assurance	Contrat selon lequel une partie (l'assureur) prend en charge un risque d'assurance important pour une autre partie (le titulaire) en convenant d'indemniser le titulaire si un événement futur incertain spécifié (l'événement assuré) porte préjudice au titulaire. Les contrats d'assurance incluent tout contrat fondé sur des variables climatiques, géologiques, ou d'autres variables physiques.
	Coût après amortissement	Montant auquel a été évalué un actif financier ou un passif financier lors de sa comptabilisation initiale, diminué des remboursements en principal, majoré ou diminué de l'amortissement cumulé de tout écart entre le montant initial et le montant à l'échéance, et diminué de toute réduction (opérée directement ou par l'intermédiaire d'un compte de provision) pour dépréciation (voir les paragraphes 3856.A3 à .A6).
	Coûts de transaction	Coûts différentiels directement attribuables à l'acquisition, à l'émission ou à la sortie d'un actif financier ou d'un passif financier. Un coût différentiel est un coût qui n'aurait pas été engagé si l'entreprise n'avait pas acquis, émis ou sorti l'instrument financier. Les coûts de transaction comprennent des dépenses telles que les honoraires juridiques, le remboursement des frais de gestion du prêteur et les frais d'expertise associés à un prêt. Ils ne comprennent pas les commissions ni les primes ou escomptes d'émission.
	Décomptabilisation	Suppression, au bilan d'une entreprise, d'un actif financier ou d'un passif financier comptabilisé antérieurement.
	Dérivé	Contrat qui réunit les trois caractéristiques suivantes : i) sa valeur fluctue en fonction de l'évolution

DÉFINITIONS		
		<p>d'un taux d'intérêt, du prix d'un instrument financier, du prix d'une marchandise, d'un cours de change, d'un indice de prix ou de cours, d'une notation ou d'un indice de crédit, ou d'une autre variable spécifiée (qu'on appelle parfois le «sous-jacent») à condition que, dans le cas d'une variable non financière, la variable ne soit pas spécifique à une des parties au contrat;</p> <p>ii) il ne requiert aucun placement net initial sinon un placement net initial inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions semblables aux évolutions des facteurs de marché;</p> <p>iii) il sera réglé à une date future.</p>
	Données d'entrée observables	Données d'entrée élaborées à l'aide des données de marché, par exemple les informations publiées sur des événements ou des opérations réels, et reflétant les hypothèses que des parties compétentes agissant en toute liberté dans des conditions de pleine concurrence utiliseraient pour évaluer le prix de l'actif ou du passif. Les marchés boursiers, les marchés de contrepartistes, les marchés de courtiers et les marchés sans intermédiaire sont des exemples de marchés sur lesquels des données d'entrée pourraient être observables pour des actifs financiers ou des passifs financiers.
	Élément couvert	Actif comptabilisé, passif comptabilisé, opération future ou investissement net dans un établissement étranger autonome comportant une exposition identifiée à un risque pour une entreprise qui a pris des mesures en vue de modifier cette exposition.
	Élément de couverture	<p>i) Dérivé qui compense un risque identifié auquel un élément couvert expose une entreprise; ou</p> <p>ii) actif financier non dérivé ou passif financier non dérivé compensant un risque de change auquel l'investissement net dans un établissement étranger autonome expose une entreprise.</p>
	Instrument de capitaux propres	Tout contrat constatant un droit résiduel sur les actifs d'une entreprise après déduction de tous ses passifs.
	Instrument financier	Contrat qui crée un actif financier pour une entreprise et un passif financier ou un instrument de capitaux propres pour une autre entreprise.
	Instrument financier contracté entre apparentés	Contrat conclu entre des apparentés qui crée un actif financier pour une entreprise et un passif financier ou un instrument de capitaux propres pour une autre entreprise.

DÉFINITIONS		
	Intérêt économique	Intérêt que l'organisme présentant l'information financière (aussi appelé l'organisme publiant) détient dans un autre organisme sans but lucratif lorsque : i) cet autre organisme détient des ressources qui sont obligatoirement utilisées pour générer des produits ou fournir des services au profit de l'organisme publiant; ii) l'organisme publiant est responsable des dettes de l'autre organisme.
	Juste valeur	Montant de la contrepartie dont conviendraient des parties compétentes agissant en toute liberté dans des conditions de pleine concurrence. (Le paragraphe 3856.A7 fournit des précisions d'application sur le sujet.)
	Opération entre apparentés	Transfert de ressources économiques ou d'obligations entre des apparentés, ou prestation de services par une partie à un apparenté, indépendamment du fait qu'une contrepartie soit donnée ou non. Les parties à l'opération sont apparentées avant que l'opération n'ait lieu. Lorsque la relation découle de l'opération, celle-ci n'est pas une opération entre apparentés.
	Opération future	Toute opération qui devrait normalement se réaliser dans l'avenir et qui n'a pas encore donné lieu à la comptabilisation d'un actif ou d'un passif.
	Passif financier	Tout passif correspondant à une obligation contractuelle : i) soit de remettre à une autre partie de la trésorerie ou un autre actif financier; ii) soit d'échanger des instruments financiers avec une autre partie à des conditions potentiellement défavorables pour l'entreprise.
	Relation de couverture	Relation établie par la direction d'une entreprise entre un élément couvert et un élément de couverture, qui répond à toutes les conditions énoncées dans le présent chapitre.
	Valeur comptable	Aux fins de l'application du paragraphe 3856.08B, valeur d'un élément transféré, ou coût de services fournis, inscrit dans les comptes du cédant, après ajustement, le cas échéant, à des fins d'amortissement ou de dépréciation.
	Valeur d'échange	Valeur de la contrepartie payée ou reçue, qui a été établie et acceptée par les apparentés.

ANNEXE B – JUSTE VALEUR

45B-1 La juste valeur est définie de la façon suivante à l'alinéa 3856.05 f) :

Juste valeur : montant de la contrepartie dont conviendraient des parties compétentes agissant en toute liberté dans des conditions de pleine concurrence.

45B-2 Dans la pratique, il peut être difficile d'appliquer cette définition. Pour déterminer la juste valeur d'un instrument financier donné, les considérations suivantes peuvent s'appliquer :

- L'évaluation de la juste valeur repose sur la présomption que l'hypothèse de la continuité de l'exploitation s'applique. Cela signifie que la juste valeur n'est pas le montant qu'une entité paierait dans le cadre d'une transaction forcée, d'une liquidation involontaire ou d'une vente en catastrophe.
- La juste valeur reflète la qualité de crédit de l'instrument financier, y compris les biens affectés en garantie et les autres rehaussements de crédit.
- Les cours des marchés actifs sont la meilleure justification de la juste valeur, à la condition qu'ils reflètent des transactions réelles intervenant régulièrement sur le marché dans des conditions de pleine concurrence, ce qui est le cas lorsqu'il est possible d'avoir facilement et régulièrement accès à des cours auprès d'une Bourse, d'un contrepartiste, d'un courtier, d'un groupe sectoriel, d'un service d'évaluation des cours ou d'un organisme de réglementation.
- Lorsque les cours ou taux actuels ne sont pas disponibles, le prix de la transaction la plus récente peut donner une indication de la juste valeur actuelle, après avoir pris en considération les changements importants pouvant s'être produits depuis la date de la transaction, qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur la juste valeur.
- En l'absence d'une transaction récente mettant en cause l'instrument évalué, la juste valeur peut reposer sur un cours récent d'un instrument substitut semblable qui présente des caractéristiques similaires.
- Dans certains cas, il peut être prudent d'envisager de retenir les services d'un spécialiste ou d'un évaluateur pour déterminer la juste valeur.

45B-3 Le tableau qui suit présente des exemples de sources de juste valeur par instrument :

Instrument	Juste valeur ou substitut
Instrument de capitaux propres coté sur un marché actif	<ul style="list-style-type: none">• Dernier cours de clôture
Dérivés autres que les options	<ul style="list-style-type: none">• Moyenne des cours ou des taux acheteur et vendeur, d'après les cours fournis par les banques• Cours fourni par un courtier en dérivés

Instrument	Juste valeur ou substitut
Options	<ul style="list-style-type: none"> • Cours acheteur dans le cas des options acquises et cours vendeur dans le cas des options émises (la moyenne des cours acheteur et vendeur peut être utilisée) • Cours fourni par un courtier en dérivés • Valeur déterminée au moyen d'un logiciel
Prêts ne portant pas intérêt ou assortis d'un taux d'intérêt bas	<ul style="list-style-type: none"> • Valeur actualisée de l'ensemble des rentrées de trésorerie futures, obtenue en ayant recours aux taux d'intérêt couramment pratiqués sur le marché pour un instrument semblable (quant à l'unité monétaire, à la durée, au type de taux d'intérêt ou à d'autres facteurs pertinents) ayant une notation semblable

45B-4 L'exemple d'application qui suit présente le calcul de la juste valeur d'une créance assortie d'un taux d'intérêt bas :

EXEMPLE D'APPLICATION																	
	<p>Vendeur vend une machine à une partie non apparentée en contrepartie d'un paiement de 1 000 \$ à recevoir dans trois ans et portant intérêt à un taux de 3 %. Le taux d'intérêt pratiqué sur le marché est de 5 %. La juste valeur de la créance dans les comptes de Vendeur et l'écriture de journal correspondante pour comptabiliser l'opération se présentent comme suit :</p> <table data-bbox="329 1310 1492 1499"> <tr> <td>Intérêt de 30 \$ à recevoir dans un an</td> <td>29 \$</td> </tr> <tr> <td>Intérêt de 30 \$ à recevoir dans deux ans</td> <td>27 \$</td> </tr> <tr> <td>Intérêt de 30 \$ à recevoir dans trois ans</td> <td>26 \$</td> </tr> <tr> <td>Principal de 1 000 \$ à recevoir dans trois ans</td> <td><u>864 \$</u></td> </tr> <tr> <td>Juste valeur</td> <td>946 \$</td> </tr> </table> <table data-bbox="329 1549 1492 1621"> <tr> <td>Dt Créance</td> <td>946 \$</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>Ct Chiffre d'affaires</td> <td>946 \$</td> </tr> </table>	Intérêt de 30 \$ à recevoir dans un an	29 \$	Intérêt de 30 \$ à recevoir dans deux ans	27 \$	Intérêt de 30 \$ à recevoir dans trois ans	26 \$	Principal de 1 000 \$ à recevoir dans trois ans	<u>864 \$</u>	Juste valeur	946 \$	Dt Créance	946 \$			Ct Chiffre d'affaires	946 \$
Intérêt de 30 \$ à recevoir dans un an	29 \$																
Intérêt de 30 \$ à recevoir dans deux ans	27 \$																
Intérêt de 30 \$ à recevoir dans trois ans	26 \$																
Principal de 1 000 \$ à recevoir dans trois ans	<u>864 \$</u>																
Juste valeur	946 \$																
Dt Créance	946 \$																
	Ct Chiffre d'affaires	946 \$															

45B-5 L'exemple d'application qui suit présente la variation de la juste valeur d'un contrat à terme de gré à gré :

EXEMPLE D'APPLICATION



Le 15 janvier 20X1, ABC inc. (ABC) a acheté un contrat à terme de gré à gré visant l'achat de 100 000 \$ US le 1^{er} août 20X1 au taux de 1,045. ABC obtiendra ainsi 100 000 \$ US en contrepartie d'un paiement de 104 500 \$ CA le 1^{er} août 20X1. Le 15 janvier 20X1, le cours au comptant était de 1,05.

Le 31 mars 20X1, date de clôture de l'exercice d'ABC, les taux à terme pour le dollar américain sont les suivants :

	1 mois	2 mois	3 mois	4 mois	5 mois	6 mois
Taux à terme	1,049	1,048	1,046	1,047	1,046	1,045

Présumons que la variation de la juste valeur du contrat à terme de gré à gré se calcule comme suit :

Montant visé par le contrat de change à terme × (taux du contrat – taux du contrat à la date de clôture)

Selon la formule ci-dessus, la variation de la juste valeur du contrat à terme de gré à gré se calcule comme suit : 100 000 \$ × (1,047 [taux à terme dans 4 mois] – 1,045 [taux du contrat]) = 200 \$.

L'écriture de journal suivante enregistre la variation de la juste valeur du contrat à terme de gré à gré :

Dt Actif dérivé	200 \$	
Ct Gain latent sur dérivé (résultat net)		200 \$

45B-6 L'exemple d'application qui suit présente le calcul de la variation de la juste valeur d'un swap de taux :

EXEMPLE D'APPLICATION



Le 1^{er} janvier 20X1, Couverture inc. emprunte pour une période de cinq ans la somme de 5 000 000 \$ à un taux équivalant au taux préférentiel majoré de 1,5 point de base. Le 1^{er} juin 20X1, Couverture décide de conclure un swap de taux pour réduire au minimum son exposition aux fluctuations du taux préférentiel.

Selon les modalités du swap, Banque de prêteurs verse à Couverture des intérêts calculés au taux préférentiel majoré de 1,5 point de base, alors que Couverture verse à Banque de prêteurs des intérêts au taux fixe de 3,5 % pendant la durée résiduelle de l'emprunt.

Si Couverture ne veut pas appliquer la comptabilité de couverture, elle doit évaluer le swap à la juste valeur à chaque date de clôture. Couverture peut estimer la juste valeur du swap en utilisant un logiciel et les cours disponibles sur le marché, ou en demandant à Banque de prêteurs de lui fournir une juste valeur approximative.

EXEMPLE D'APPLICATION	
Pour vérifier si la valeur estimative fournie par la banque est raisonnable, Couverture peut utiliser la technique suivante :	
Notionnel	5 000 000 \$
Durée résiduelle du swap (en mois)	54 mois
Taux préférentiel :	
En vigueur	1,30 %
Moyenne prévue – haut	3,80 %
Moyenne prévue – bas	3,30 %
Taux d'intérêt de la dette	
Variable	2,80 %
Taux d'intérêt du swap	
Fixe	3,50 %
Taux d'actualisation – taux sans risque déterminé en fonction de la durée résiduelle du swap	2,00 %
Flux de trésorerie actualisés – Intervalle d'estimation	
Haut	
Taux fixe	$5\,000\,000 \$ \times 3,50 \% = (175\,000) \$$
Taux variable	$5\,000\,000 \$ \times 3,80 \% = 190\,000 \$$
Différence par année	15 000 \$
Différence par mois	1 250 \$
Valeur actualisée des flux de trésorerie futurs (VA de 1 250 \$ pour 54 mois, au taux de 2 %) (VA avec $n = 54$, $i = 0,0017$, $D = 1\,250 = 64\,442 \$$; disons 64 500 \$)	64 500 \$
Bas	
Taux fixe	$5\,000\,000 \$ \times 3,50 \% = (175\,000) \$$
Taux variable	$5\,000\,000 \$ \times 3,30 \% = 165\,000 \$$
Différence par année	(10 000) \$
Différence par mois	(833) \$
Valeur actualisée des flux de trésorerie futurs (VA de 1 250 \$ pour 54 mois, au taux de 2 %) (VA avec $n = 54$, $i = 0,0017$, $D = (833) = 42\,944 \$$; disons 43 000 \$)	(43 000) \$

EXEMPLE D'APPLICATION	
	<p>Évaluation externe</p> <p>Évaluation à la valeur de marché effectuée par la banque 52 000 \$</p> <p>Conclusion : Puisque la valeur fournie par la banque se situe dans l'intervalle d'estimation, elle est raisonnable.</p> <p>Remarque : Si la valeur du swap est significative par rapport aux états financiers pris dans leur ensemble, une technique plus précise devrait être appliquée pour évaluer le degré de fiabilité de l'estimation fournie par la banque, par exemple une technique faisant intervenir l'utilisation de divers points sur la courbe de taux pendant la durée résiduelle du swap.</p>